ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME ONZIÈME.

ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME ONZIÈME.

DROIT PUBLIC, Tome II.



A PARIS,

Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON.

M. DCC. XCVII.

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimègue. Traités qui y sont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les traités de Nimègue et dans ceux qui y sont relatifs, il ne sera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la situation des puissances les plus considérables de la chrétienté depuis la pacification de 1648 jusqu'à la guerre de 1672, et de remarquer quels furent leurs principes de politique avant et immédiatement après cette guerre célèbre.

La France, qui, pendant quelques momens sous les règnes de Charles VIII,

de Louis XII et les premières années de François I, s'étoit vue à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang subalterne quand Charles-Quint réunit les successions des maisons de Bourgogne et de Castille à l'ancien héritage de ses pères. Ce prince forma les plus vastes projets; ses entreprises se nuisirent les unes aux autres; ses forces, dont il abusa, lui furent inutiles, et il laissa son ambition à ses successeurs; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine et capricieuse, et tantôt divisée par ses guerres domestiques, devoit servir de boulevard à l'Europe. Henri IV médita l'abaissement de la maison d'Autriche, plutôt par esprit de vengeance que par ambition. Les ministres de son successeur parurent ménager la puissance des cours de Madrid et de Vienne, jusqu'à ce que le cardinal de Richelieu, se servant de la haine qu'elles avoient inspirée, souleva contr'elles l'Europe entière; et la paix de Westphalie rendit enfin à la France la supériorité qu'elle avoit perdue dans un siècle et demi.

Les forces de ce royaume étoient supérieures à celles de chacun de ses voisins

en particulier, et les circonstances ne permettoient pas à ceux-ci de se réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes loix de l'Empire; en prescrivant des bornes à la souveraineté de l'empereur; en donnant aux états la liberté de faire des alliances entr'eux et avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III la plus grande partie de son autorité. Les diètes étoient libres; et les princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber sous le joug qu'ils avoient secoué, n'avoient qu'un même intérêt avec les princes qui pouvoient les faire respecter de l'empereur.

En effet, Ferdinand, pour ainsi dire enchaîné par tous les traités qui précédèrent la conclusion de la ligue du Rhin, n'osa donner aucun secours à l'Espagne pendant la guerre où elle resta engagée après la pacification de Westphalie. Tout annonçoit, ainsi que je l'ai dit dans des remarques précédentes, la décadence de la monarchie espagnole. Epuisée par une ambition de deux siècles, l'Amérique ne produisoit que des trésors inutiles pour elle, ses richesses et sa puissance n'avoient servi qu'à relâcher les ressorts de son gouvernement, et toutes les parties de

l'administration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies : aux efforts inutiles qu'elle faisoit pour soumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle seroit enfin contrainte d'abandonner ce royaume à la maison de Bragance, et de perdre avec lui tout ce qu'il avoit possédé aux Indes et en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la cour de Madrid empêchât de remarquer sa décadence ; soit qu'il restât encore dans les esprits une certaine impression des dangers dont la maison d'Autriche avoit autrefois menacé ses voisins, et des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, et l'Europe vit sans émotion les avantages des François.

Les princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté par l'abaissement d'une puissance qui occupoit le royaume de Naples et la Lombardie. Venise, que la paix de Westphalie avoit déjà délivrée de la crainte que lui donnoit la cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau traité qui humilieroit la cour de Madrid. Le pape, les ducs de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modène, voyoient

avec plaisir que les François, confirmés dans la possession de Pignerol par la paix des Pyrénées, se fussent rouverts l'Italie qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le marquifat de Saluces, et pussent encore venir à leur secours.

Les Provinces-Unies, depuis si promptes à s'alarmer sur le sort des Pays-Bas, ne songeoient guère alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Ses magisttats ne s'y étoient point encore fait de principes fixes sur les intérêts respectifs de leur république avec ses voisins. Les uns se rappelloient le célèbre traité de Paris, du 8 février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas à la réserve de la Flandre, de l'Artois, du pays de Luxembourg et des comtés de Namur et de Hainault, dont la France devoit s'emparer; et par une suite de leur ancienne antipathie contre les Espagnols, ils les voyoient avec chagrin dans leur voisinage. D'autres se contentoient de désapprouver leur accommodement particulier de Munfter, et croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de sa part. Les uns la redoutoient; & se piquant

de lire dans l'avenir, vouloient lui opposer des ligues et des confédérations. Les autres exhortoient les Provinces-Unies à se borner à elles-mêmes, à voir les tempêtes du rivage, et à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs possessions. Au milieu de cette diversité de sentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, & nécessaire dans un état nouveau; il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti décisif, que la république, gênée par la forme de son gouvernement, quelquefois ne peut point agir, & doit toujours avoir une marche longue & embarrassée.

D'un autre côté, l'Angleterre, qui depuis le règne d'Elisabeth, ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe, commença, il est vrai, à y prendre part après la mort de Charles I; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel, qui faisoit en quelque sorte oublier son usurpation par la supériorité de ses talens, ne connoissoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du roi Guillaume et de ses successeurs. Il n'étoit point effrayé de ces projets de monarchie universelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe; et il

lui importoit peu qui de la France ou de la maison d'Autriche seroit la puissance la plus considérable. Il ne voulut qu'enrichir & faire respecter la nation qu'il avoit asservie. Dès-lors il dut regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement florissant, et s'il ne pouvoit pas en faire une province de ses états par ses négociations, il devoit les traiter en ennemies. Bien loin de donner des secours à la cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras & de sa foiblesse pour étendre le commerce des Anglois. C'est en conséquence de ces vues que Cromwel fit la guerre aux états généraux, & que, sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols pour leur enlever Dunkerque & quelqu'établissement considérable en Amérique.

Il étoit impossible qu'il se formât dans le Nord quelqu'orage contre la France. La Russie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéissoit point à un Sobieski, assez grand homme pour faire de grandes choses, malgré les vices de son gouvernement. Le Danemarck intimidé ne recevoit pas les impressions que

vouloit lui donner la cour de Vienne; et la Suède instruite par une longue expérience du prix de l'amitié des François, cultivoit leur all ance, & leur donnoit dans le nord la même considération qu'elle avoit acquise elle-même dans le midi de l'Europe. La guerre que Charles-Gustave alluma en 1655, ne changea point cette situation; et les traités d'Oliva et de Coppenhague, qui la terminèrent, acquirent à la Suède la même réputation dont la France jouit après la paix des Pyrénées. Ses voisins la redoutèrent; et l'empereur, qui avoit tenté inutilement de se venger du traité d'Osnabruck, eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer toutes les dispositions.

La France, au lieu de profiter de l'ascendant qu'elle avoit pris dans l'Europe pour affermir sa grandeur en affermissant la paix par sa modération, fut tentée d'abuser de ses avantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce royaume, pour l'Europe, pour l'humanité entière, si le cardinal Mazarin, loin d'enflammer l'ambition du jeune monarque dont il gouvernoit les affaires, eût formé son cœur à la modération au milieu des succès, et lui eût développé les principes

de cette politique, qui peut seule faire la grandeur et la félicité durables des états ? « Sire, devoit-il lui dire, je suis parvenu sous vos auspices à humilier une puissance, je ne dis pas rivale de votre royaume, mais qui, pendant un siècle et demi, a fait des efforts continuels pour le ruiner et subjuguer tous ses voisins. N'y ayant point de paix solide à espérer de sa part, à moins que de la mettre dans l'impuissance de faire la guerre et de franchir ses frontières, il a fallu, à force de soins, de fatigues, de victoires, de persévérance, de vigueur et de fermeté, vous mettre à la place qu'elle occupoit, et devenir la puissance dominante de l'Europe. Vous voilà parvenus au terme où la politique vous permettoit d'aspirer ; mais n'espérez pas de vous y maintenir sans une extrême sagesse. Tâchez de profiter des fautes que les princes autrichiens ont faites ; connoissez et évitez les écueils contre lesquels leur puissance a fait naufrage. La nature a mis des bornes à la grandeur humaine ; si on les passe, on trouve un abîme devant soi. Il ne faut pas, Sire, vous flatter ; les états qui applaudissent aujourd'hui à vos succès, en

seront bientôt jaloux, s'ils voient que vous en soyez vous-mêmes éblouis. Si vous faites la faute d'en abuser, ils deviendront vos ennemis; et ne croyez pas que vos forces vous suffisent pour en triompher; vous vous épuiserez. Il y a un peuple qui a fait une grande fortune par des guerres continuelles; c'est qu'alors, suivant l'expression d'un ancien, la guerre nourrissoit la guerre: mais aujourd'hui la constitution générale de l'Europe, et la constitution particulière de chaque état, sont telles, que le vainqueur s'affoiblit par ses succès, et a besoin de la paix après avoir remporté quelques victoires. Voy. quelles plaies vous avez faites à votre état par cette guerre qui étoit nécessaire. Le commerce est tombé, la culture des campagnes a été négligée, vos peuples ont gémi sous le poids des impositions, vos revenus n'ont été perçus qu'avec peine. A mesure que vous entreprendrez de nouvelles guerres pour accroître votre fortune, ces inconvéniens se multiplieront & s'aggraveront; et vos efforts, pour trouver des ressources, ne servant qu'à les rendre plus difficiles, vous laisseront enfin dans

une extrême foiblesse. Votre situation, Sire, a changé; votre politique ne doit donc plus être la même. Si vous aviez pu vous flatter que la maison d'Autriche, instruite par son expérience, eût renoncé à ses anciens projets de fortune, et n'eût voulu conserver les restes de sa grandeur que par les voies de la justice et de la modération, jamais je ne vous aurois invité à prendre le rang qu'elle occupoit dans l'Europe. La sagesse que je vous aurois prescrite alors, je vous la prescris aujourd'hui; et elle vous est d'autant plus nécessaire, que ne pouvant désormais vous élever plus haut, vous ne ferez que décheoir et vous affoiblir, si ce n'est pas en inspirant de la confiance que vous vouliez avoir du crédit sur vos voisins. J'insiste, Sire, à vous parler de la justice, de la modération, de la bienfaisance même; parce que né avec de l'élévation dans l'ame, & touché de l'amour de la gloire, votre ambition éveillée & nourrie par des succès, peut vous faire aisément illusion. Fiez-vous à mon expérience, fiez-vous à l'expérience des siècles passés. Examinez quelle a été la fin de ces puissances dont vous enviez la fortune, et ne vous flattez

pas d'être ou plus sage ou plus heureux qu'elles en vous exposant aux mêmes dangers ». (Voyez les Principes des Négociations, et les Entretiens de Phocion).

Le cardinal Mazarin, pour exagérer au contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vastes espérances. Les ministres avoient pris son esprit; et la France, fière de ses succès passés, de la réputation de ses généraux, de l'ordre qui commençoit à s'établir dans ses finances, et des progrès de son commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaisser la maison d'Autriche quand elle l'étoit assez. La mort de Philippe IV servit de prétexte à la guerre qu'on desiroit. Louis XIV prétendit que la reine sa femme avoit des droits sur les Pays-Bas; et il y entra en 1667, pour s'emparer des provinces que la cour de Madrid refusoit de lui céder.

Les succès des armées françoises furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Oudenarde et Lille se rendirent sans faire de résistance, et comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la triple alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inspiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit menacée ; elle auroit mieux fait sans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit, comme on l'a vu, une entreprise contraire à ses vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne se servir de la supériorité de ses forces que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit-elle pas dû, conséquemment à ses principes, continuer les hostilités ? Cette question est digne d'exercer les politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraisemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui dans le fond ne vouloient que la paix, fussent revenus de l'étonnement que leur auroit causé la fermeté de la France, et réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une situation plus avantageuse pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette république, ainsi que le lui reproche le chevalier Temple, en faisant sa paix à Munster, avoit réformé, par une épargne mal entendue, les anciennes troupes auxquelles elle devoit sa fortune. Ses

places étoient mal munies; et ses milices dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien esprit par une discipline rigide, se trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à imposer, que pendant la guerre qu'elle avoit soutenue contre l'Angleterre, et qu'on venoit de terminer à Breda, elle avoit donné toute son attention à ses forces de mer. Le gouvernement, sans Stathouder à sa tête, étoit incliné à la paix; occupé de son seul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui; et son empressement à traiter à Breda, faisoit conjecturer que pour prévenir un danger éloigné, il ne s'exposeroit pas à un danger présent. La triple alliance n'avoit été faite et signée qu'en violant une loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France; et s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contr'elle, il étoit vraisemblable que les alliés auroient eu besoin de plus de cinq mois pour s'entendre, et qu'ils auroient enfin fini par être divisés.

L'Angleterre, il est vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y rè-

gnoit. Charles II étoit monté sur le trône de ses pères ; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un prince estimable. Ami de ses plaisirs et du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que, fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la triple alliance, qu'en le persuadant que cette démarche intimideroit la France, et vraisemblablement il n'y consentit que par les mêmes motifs de paresse, d'indolence et de légèreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, si elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux ennemi ; et les mêmes raisons qui devoient porter le ministère de France à le peu redouter, ne permettoient à ses nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit toujours sûr de le subjuguer par la voie de quelque ministre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelque favori ambitieux. Les Anglois et les Hollandois n'étoient réconciliés que depuis quelques mois ; et bien loin de se croire mutuellement nécessaires, ils avoient encore

les uns contre les autres toute la haine que peut inspirer la rivalité. Leur commerce étoit également florissant, et chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point souffrir d'égaux dans l'empire de la mer; et les seconds refusoient de reconnoître un supérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au sort des Pays-Bas espagnols, puisqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, et lui avoit promis en 1664 de ne point s'opposer à ses projets de conquête, s'il consentoit à ne pas secourir les Provinces-Unies. Ce prince avoit toujours conservé d'étroites liaisons avec la France. En repassant en Angleterre, il s'étoit assis sur un trône teint du sang de son père; et également effrayé de l'esprit de liberté et du reste de fanatisme qui animoit les Anglois, il craignoit une révolution, et ménageoit la France pour en tirer les secours qui lui seroient nécessaires, dans le cas qu'il fallût soumettre des sujets qui tenteroient de se révolter. Charles refusa l'accession de l'empereur à la triple alliance, dans la vue sans doute de n'être pas obligé d'obéir à son traité, en ren-

ınt sa ligue trop puissante. En un mot, ndis que ce prince ne paroissoit que peu taché à ses engagemens, ne pourroit-ı pas soupçonner que ce parti que les nglois ont appellé *la cabale*, et dont je ırlerai bientôt, étoit déjà formé, et ıroit favorisé la France si elle n'eût pas ›nsenti à la paix ?

A l'égard de la Suède, il n'est pas oins difficile de penser que son alliance 'ec l'Angleterre et les états-généraux t indissoluble. Que lui importoient les ıys-Bas ? Quel intérêt pouvoit-elle trou-ːr à s'armer contre la France en faveur : l'Espagne, si étroitement liée avec la ›ur de Vienne; ou en faveur des Pro-nces-Unies, fidèlement attachées au Da-ːmarck ? La Suède est trop éloignée de France pour devoir craindre son agran-ssement; et son amitié lui étoit trop 'antageuse pour qu'elle dût consentir la perdre. Après tout, il étoit aisé de ndre inutiles ses mauvaises intentions, ı soulevant contr'elle le Danemarck et s princes de la Basse-Saxe. Quoique s Suédois partageassent avec les Fran-ıis la gloire d'être les protecteurs de liberté germanique, les uns et les autres uissoient en effet dans l'Empire d'un

crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre et dans les négociations de Westphalie, ne donnoit aucune allarme aux princes du Rhin ses voisins. Sa haine contre l'Espagne, et ses vues d'agrandissement tournées du côté des Pays-Bas, leur répondoient de son amitié. Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Suède. On se souvenoit que cette puissance avoit gouverné l'Allemagne en province vaincue, et négocié avec dureté. Elle ne possédoit rien dans l'Empire que quelque prince ne regardât comme une partie de son héritage, ou comme un bien qu'il avoit mérité par ses services. Elle étoit suspecte à toute la Basse-Allemagne, parce qu'ayant terminé ses querelles avec la Pologne et la Russie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Meklenbourg, ou le Holstein, qu'elle croyoit pouvoir affermir son crédit dans le nord, et augmenter son influence dans les affaires du midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II pour déclarer la guerre à la Hollande, et la facilité avec laquelle il engagea la Suède à faire une diversion dans les états de l'électeur de

·andebourg, prouvent combien les liens
: la triple alliance étoient foibles.

Quoi qu'il en soit, la France, intimidée
.r une ligue qu'elle n'avoit pas prévue,
›nsentit à la paix; et les hostilités de
›67, arrêtées dans leur naissance, n'ap-
›rtèrent aucun changement à la situation
›litique de l'Europe. Les esprits qui com-
ençoient à s'effaroucher se calmèrent;
malgré le concert avec lequel les alliés
ıvaillèrent à la conclusion de la paix
Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans,
n'y eut en effet aucune liaison sincère
ıtr'eux. Il étoit encore temps pour la
·ance de se conduire par les principes
ıe doit suivre la puissance dominante
: l'Europe; et elle s'y seroit sans doute
nformée, si, réfléchissant sur l'espèce
: révolte qu'elle avoit excitée contr'elle
.r son ambition, elle avoit jugé que
; mêmes entreprises ne manqueroient
nais de l'exposer aux mêmes dangers.
Le conseil de Louis XIV crut qu'il
i suffisoit de rompre les liens de la triple
iance, pour ne trouver désormais aucun
›stacle à l'exécution de ses projets. On
nda les dispositions de la cour de Lon-
es; et la cabale, qui avoit formé le
ojet de donner au roi un pouvoir ar-

bitraire, et aux catholiques romains la liberté de conscience la plus étendue ; sentoit que pour réussir elle avoit besoin de s'unir étoitement à la France, et d'abaisser les Provinces-Unies, dont la puissance nourrissoit l'indocilité et favorisoit la religion des Anglois. Les deux cours furent bientôt unies; et après avoir traité avec l'électeur de Cologne et l'evêque de Munster, elles déclarèrent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entière de la république. Personne n'osoit s'ébranler en sa faveur, ni venir à son secours, dans la crainte de s'associer inutilement à ses disgraces ; mais les Anglois se crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de son commerce, et n'auroient pas senti la nécessité d'en devenir les protecteurs, pour empêcher qu'il ne passât entre les mains des François; ils soupçonnoient les desseins de la cabale, et il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures et des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriser les cris de sa nation, d'oser

sser les parlemens et de s'en passer, pêcha le duc de Boucquinkam et le omte d'Arlington à la Haye, pour relever les espérances des états-généraux, prêts à subir la loi du vainqueur. C'est, e crois, la première fois qu'on ait vu un prince s'excuser auprès de ses ennemis du progrès de ses armes, les frapper, et les exhorter à se défendre; et ce n'est qu'un roi d'Angleterre, conduit par son intérêt particulier, et obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les volontés de sa nation, qui peut montrer une pareille foiblesse dans sa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean de Wit fut massacré avec son frère par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la république étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illustres fit l'élévation du jeune Guillaume, prince d'Orange. Tous les regards se tournèrent sur lui, le mérite de ses pères, et les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du gouvernement, parlèrent en sa faveur; en un mot, il fut nommé sans résistance gouverneur, amiral et capitaine général de la Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, et la remuer à son gré, étoit

citoyen autant que le peut être un prince.
Il commença à déployer ses rares talens, en se rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance qu'il leur inspira. « Je les défendrai, dit-il, jusqu'à mon » dernier soupir, et je mourrai dans le » dernier retranchement. » Pour leur donner son courage, il leur représenta l'Angleterre comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'empereur et le roi d'Espagne offroient leurs secours et leur protection aux états-généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglois ; il fit disparoître toute rivalité entre les deux nations, quoique les ministres de Charles II et de son successeur restassent encore attachés à la France. La politique, jusqu'alors incertaine et flottante des Hollandois, prit des principes fixes ; ils regardèrent la maison d'Autriche comme une barrière qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit souhaité que son pays, après avoir conquis sa liberté et son commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal-entendu de la gloire, les maximes que doit suivre une république commerçante; cette manière de penser commençoit à

s'accréditer, et la guerre de 1672 l'effaça dans tous les esprits. On crut, avec la maison de Nassau et ses partisans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naissance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient cesser d'y prendre part sans s'exposer à périr; et on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues et de toutes les guerres, et devenir le centre de toutes les négociations.

Les alarmes causées par les hostilités de 1667, et que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, renaquirent, et se répandirent dans toutes les cours de l'Europe. On dit que l'ambition des François les menaçoit des mêmes dangers que les successeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits, semés par le prince d'Orange et ses créatures, étoient appuyés par les cours de Vienne et de Madrid. Elles savoient que la France les avoit abaissées, en les faisant craindre comme des puissances qui tendoient à la monarchie universelle, et elles espérèrent de pouvoir à leut tour se venger par la même voie, et reprendre leur première supériorité.

Je ne m'étendrai point sur les événe-

mens de la guerre de 1672, tout le monde les connoît. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le conseil de France fut persuadé que dans les opérations du cabinet et de la guerre, il s'étoit conduit suivant les règles de la plus sage politique; et qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimègue comme l'époque d'une sorte d'ascendant que la France a pris sur ses voisins. Je crois au contraire qu'en n'usant pas avec modération de sa puissance, elle commença à cette époque à être moins puissante qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées. Ses acquisitions diminuèrent ses forces, en ce sens qu'elles irritèrent ses ennemis, et donnèrent des soupçons et des alarmes à ses propres alliés: il se forma des ligues contr'elle. Enfin, elle étoit foible, parce que ses entreprises devinrent au-dessus de ses forces.

Il semble que le ministère de France, instruit des erreurs de la politique par la crainte, la haine et la défiance qu'il avoit fait naître, auroit dû par sagesse tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faisoit des jaloux; ne travailler qu'à rassurer ses voisins; et s'il m'est permis de

parler

parler ainsi, contre-miner toute la politique du prince d'Orange, qui, ne pouvant être le maître en Hollande qu'en faisant la guerre aux François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de là, on songea à des réunions; et il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vues de ce prince et à celles de la maison d'Autriche, que les arrêts si connus du parlement de Besançon, et des chambres royales de Metz et de Brisac. La capitulation de Strasbourg rendit la France suspecte aux princes de l'Empire; ils se virent exposés à ses coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Espagne et des Pays-Bas. Les hostilités commencées en 1683, et terminées l'année suivante par une trève conclue à Ratisbonne pour vingt ans, achevèrent de les soulever; et le péril présent leur fit oublier celui dont les empereurs de la maison d'Autrice les avoient menacés. Le système établi dans l'Europe par les traités de Westphalie fut ruiné. Les princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold; leur crainte rendit peut-être à cet empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en

avoit perdu, et dès-lors l'Empire fut l'ennemi de la France.

Ces sentimens éclatèrent par la ligue qui fut signée à Augsbourg le 9 juillet 1686, entre l'empereur, le roi d'Espagne, comme duc de Bourgogne; la couronne de Suède, pour les fiefs qu'elle possède dans l'Empire, l'électeur de Bavière; les cercles de Bavière, de Franconie, et les ducs de saxe, et à laquelle les princes et états du Haut Rhin et du Westerwald, le duc de Holstein - Gottorp et l'électeur Palatin, accédèrent bientôt après.

Il ne fut plus question que de mettre des bornes à la puissance de la monarchie françoise; l'Angleterre, son acienne ennemie, pensoit de même; mais Jacques II y règnoit, et son intérêt personnel l'attachoit à la France. Ce prince, n'étant encore que duc d'Yorck, avoit éprouvé plusieurs traverses; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du trône et il est assez vraisemblable qu'on ne lui auroit pas permis d'y monter, si Charles II ne fût parvenu, dans les dernières années de son règne, à jouir d'un pouvoir absolu. Jacques règnoit impérieusement, parce qu'il étoit dur, et trembloit cependant, parce qu'il étoit foible. Le

nce d'Orange, son gendre, prévoyant
.e révolution nécessaire, cabaloit con-
tinuellement contre lui, et laissoit en-
evoir aux yeux perçans son dessein de
élever sur ses ruines. Jacques avoit donc
esoin d'un soutien au milieu de tant de
dangers; et ce n'étoit que sur l'alliance
de la France qu'il pouvoit compter, tout
le reste de l'Europe étant aveuglément
dévoué aux vues de ses ennemis.

Il se séroit vraisemblablement soutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence la religion qu'il professoit. Son zèle lui fit trop oser pour un homme qui n'avoit dans l'esprit, ni la fermeté, ni les ressources nécessaires aux grandes choses. Il succomba sous son entreprise; et la révolution, qui, en 1688, plaça sur le trône le prince d'Orange, connu depuis sous le nom de Guillaume III, ne laissa aucun allié à la France. Les Anglois n'avoient pas besoin d'être inspirés par leur nouveau roi pour haïr les François, et dès qu'ils purent s'abandonner à leurs sentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême en leurs forces, et espérèrent de se venger. Pendant la guerre de 1672, le prince d'Orange publioit que

c'en étoit fait de la liberté de l'Europe, si la monarchie françoise n'étoit d'abord ramenée et ensuite soutenue dans le degré de puissance où elle se trouvoit placée par le traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'oppofer la maison d'Autriche à la maison de Bourbon, et de balancer leur crédit et leurs forces pour le tenir en équilibre; mais après la révolution de l'Angleterre, on se fit d'autres principes, et on ne songea qu'à ruiner la France.

C'est dans cet esprit que fut négocié le traité conclu à Vienne, le 12 mai 1689, entre l'empereur et les états-généraux. Cette ligue, depuis appellée *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accédèrent, portoit que les contractans n'entendroient à aucune proposition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entière satisfaction des injures et des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun détail; mais pendant la négociation, chaque allié avoit exposé ses griefs, et tous s'étoient promis d'y avoir égard. On stipula qu'après la conclusion de la paix générale, l'alliance subsisteroit toujours dans toute sa force. Les alliés se promet-

nt un secours mutuel, tant par mer
par terre, en cas que quelqu'un d'eux
insulté par l'ennemi commun. Il fut
té que si Charles II, roi d'Espagne,
uroit sans postérité, on feroit tous ses
rts pour établir l'empereur et ses héri-
; dans cette succession, et qu'on ne
ffriroit jamais qu'elle passât au dau-
. Les alliés convenoient encore de
rien oublier pour engager les électeurs
onner l'Empire à l'archiduc Joseph,
de Hongrie; et que si la France s'y
osoit, on l'attaqueroit avec les forces
ies de la grande alliance.

n'en falloit pas davantage pour faire
à la France combien sa politique
été imprudente; et qu'en imitant
ition des princes autrichiens, elle
voit pas s'attendre à être plus heu-
qu'eux. On verra dans la suite de
ouvrage, quels malheurs l'Europe a
ivés en se livrant à ses passions;
finirai ce discours par quelques re-
ues sur les négociations qui termi-
it la guerre de 1672.

Angleterre fit d'abord son accom-
ment particulier avec les Provinces-
s le 19 février 1674. Cette paix,
e à Londres par le marquis de Fresno,

ambassadeur d'Espagne, que les états-généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la nation angloise sur Charles II et ses ministres. Ce prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent; le parlement parloit d'intenter une accusation contre les ministres qui avoient conseillé la guerre; les Provinces-Unies offroient un traité avantageux; et toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité; et Charles, toujours attaché à la France, fit sa paix avec les états-généraux sans cesser de les haïr. L'évêque de Munster et l'électeur de Cologne suivirent cet exemple; l'un signa son traité de paix le 22 avril 1674, et l'autre le 11 mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale commencèrent à Nimègue au milieu de 1676, mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce congrès que les ministres de France, de Suède et des Provinces-Unies; et peut-être se seroient-ils séparés avant que d'entamer

leurs négociations, si les états-generaux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les eussent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premières conférences se tinrent enfin; et il fut aisé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la cour de Madrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Persuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre et des états-généraux de ne pas souffrir que Louis XIV s'agrandît dans les Pays-Bas, elle exigeoit la restitution des places mêmes qu'elle avoit cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Les ministres de Léopold étoient plus raisonnables; ils ne faisoient aucune demande, parce que ces armes n'avoient eu aucun succès; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, et à prolonger la guerre. La Suède souhaitoit sincèrement la paix; elle auroit même consenti à l'acheter, si le Danemarck et le Brandebourg eussent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les domaines qu'elle possédoit dans l'Empire.

Le gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour se flatter de sortir avec

succès du labyrinthe où l'auroit jeté la conciliation de tant d'intérêts opposés. Dans le temps qu'il poussa la guerre avec chaleur, il se fit un système de ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant quelqu'un de leurs alliés. On jeta les yeux sur les provinces-Unies. Par une suite d'événemens connus de tout le monde; de partie principale, cette république n'étoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les armées françoises avoient abandonné le sein de ses provinces pour se porter dans les Pays-Bas espagnols. Les états-généraux s'étoient vus trop près de leur ruine totale, pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Maestricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils paieroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, et tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les plénipotentiaires de France entamèrent leur négociation par une fausse

démarche; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du prince d'Orange étoient différens de ceux de sa répu-
blique, ou qu'ils eussent eu quelque dé-
dommagement tout prêt à lui offrir pour
e que la paix lui feroit perdre, ils ten-
èrent de le gagner. L'erreur ne fut pas
ngue; le maréchal d'Estrades sentit le
ce de sa conduite; et s'appercevant
ème que tous les ministres assemblés
Nimègue étoient dévoués à la faction
Stathouder, il lia une correspondance
rète avec quelques-uns des principaux
nbres des états-généraux. Il ne fut
tôt question dans le congrès que de
es formalités; toutes les affaires res-
ives de la couronne de France et
Provinces-Unies se traitèrent à la
e; mais cette négociation marchoit
nent, parce qu'elle étoit subordon-
ux opérations de Londres, où l'on
voit prendre aucun parti; et que
ollandois, courageux ou timides,
t qu'ils se flattoient ou qu'ils dé-
ient de porter l'Angleterre à faire
re à la France, flottoient dans une
ielle irrésolution.

négocioit en effet, ou plutôt on
it à la cour de Londres. Tout ce

que le manège de cour a de plus rafiné; les François l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, et leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies se lassèrent enfin d'espérer; et quoique le roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts, le 26 juillet 1678, elles ne laissèrent pas quinze jours après de signer leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bisarre, elle étoit sage. Les états-généraux pouvoient-ils avoir beaucoup de confiance dans les traités d'un prince irrésolu, ami du repos, que chacun de ses ministres conduisoit selon ses vues particulières, qui ne faisoit des promesses que par foiblesse, et qu'on soupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du prince d'Orange, gendre du duc d'York? D'ailleurs, personne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de crise. L'animosité des différens partis étoit parvenue au plus haut point; et si les soins d'une guerre étrangère n'étoient pas capables de faire une diversion dans les esprits et d'étouffer les semences du trou-

ble, quels avantages les états-généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II?

L'Espagne fit sa paix particulière avec la France, le 17 septembre 1678. Elle ne traita point avec la Suède. Ces deux puissances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler ensemble, firent seulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement comprises dans le traité du 17, elles rétablissoient la liberté du commerce entre leurs sujets respectifs, et leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hostilité sur mer.

L'empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France et la Suede, le 5 février 1679. Il ne s'agissoit plus que d'engager le roi de Danemarck et l'électeur de Brandebourg à poser les armes; mais fiers des succès qu'ils avoient eus sur les Suédois, ces princes ne vouloient point que les traités d'Osnabruck et de Coppenhague servissent de base à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y consentir. L'empereur avoit promis (Traité de Nimègue entre l'empereur et la France, art, 26. Traité de Nimègue entre l'em-

pereur et la Suède, art. 5.) ses bons offices pour les porter à la paix; et en cas de refus de leur part, de donner un libre passage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs états. D'un autre côté, les ducs de Brunswick, Lunebourg, Zell et Wolffembutel, avoient signé à Zell leur accommodement le même jour que l'empereur avoit fait le sien à Nimègue; et l'évêque de Munster, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit lié avec ses ennemis, convint par les deux traités du 29 mars, de rappeller ses troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, n'eut d'autre ressource que de hâter son accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses. Il fut signé à Saint-Germain-en-Laye le 29 juin 1679; et dans la suite ce traité fut approuvé et confirmé par toutes les puissances qui contractèrent au congrès de Ryswick. Chrétien V, roi de Danemarck, se vit alors forcé de rechercher la paix. Ses ministres la conclurent à Fontainebleau le 2 septembre 1679, et à Lunden le 29 du même mois.

FRANCE,

FRANCE, LORRAINE.

Les articles des traités des Pyrénées & d'Aix-la-chapelle, auxquels il ne sera pas dérogé par le traité de Nimègue, conclu entre la France et l'Espagne, conserveront toute leur force. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art. 26.) La France et l'empereur conviennent de la même condition au sujet du traité de Munster. (Traité de Nimègue, (France, empereur, art. 2.)

Louis XIV et ses successeurs demeureront saisis du comté de Bourgogne, en y comprenant Besançon. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art. 11.) Par un acte passé à Vienne le 5 mai 1651 l'empereur et l'Empire avoient transporté à Philippe IV, roi d'Espagne, tous leurs droits sur cette ville qui étoit impériale.

L'Espagne cède à la France les villes et places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Varneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, Maubeuge, avec leurs bailliages, châtellenies, dépendances, etc. Les rois de France en joui-

ront en toute souveraineté ; et en cédant Ath à l'Espagne, ils retiendront la verge de Menin et Condé, qui sont de sa châtellenie. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art. 5, 11 et 12.)

Le roi d'Espagne promet d'engager l'évêque et le chapitre de Liége à céder Dinant aux François, et d'obtenir le consentement de l'empereur et de l'Empire pour la validité de cette cession. Si cette négociation n'a pas le succès desiré, Charlemont sera cédé à la France. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art 13.) La cession de Dinant n'eut pas lieu en effet, et Louis XIV entra en possession de Charlemont.

L'empereur donne à la France la ville de Fribourg, avec les villages de Lehen, Metz-hausen et Kirchzart qui en dépendent. Elle les possédera en toute souveraineté, et aura la liberté d'y envoyer des garnisons et toutes sortes de munitions de guerre ou de bouche, sans être molestée, ni payer aucun droit en passant sur les terres de l'Empire. (Traité de Nimègue, France, empereur, art. 5.) La ville de Nancy, avec son finage, sera unie à la couronne de France. On tracera quatre chemins, qui conduiront de

cette place à Saint-Disier, en Alsace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demi-lieue de large, et appartiendront en toute souveraineté au roi de France. (Traité de Nimègue, France, empereur, art. 13, 14 et 15.)

La France possédera en toute souveraineté la ville et la prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au duc de Lorraine la ville de Toul avec son finage. Ce prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la couronne de France. (Traité de Nimègue, France, empereur, art. 16 et 17.) Les ministres impériaux et ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, et qui sont joints au traité qu'ils avoient signé, que si le duc de Lorraine ne vouloit pas souscrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il seroit le maître de demander d'autres conditions, et la France de les lui accorder, sans que l'empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au présent traité. Les ministres de Vienne promettoient encore que leur maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du duc de Lorraine, ni sous le prétexte de terminer ses différends. La même clause

avoit été autrefois insérée dans les traités de Munster et des Pyrénées. Bien loin que le duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit stipulées pour lui, son ministre protesta contre, le 21 avril 1679, et ce prince ne rentra point dans ses états.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la couronne d'Espagne, Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde et Courtrai, avec leurs bailliages, dépendances, etc. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art. 4.) Ces places avoient été données à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Il est décidé que les écluses de l'occident et de l'orient de la ville de Nieuport, et les forts qui y sont bâtis, n'appartiennent point à la châtellenie de Furnes, et seront dorénavant inséparables de Nieuport. (Traité de Nimègue, France, Espagne, art. 10.)

Le roi de France cède et transporte à l'empereur tous les droits que le traité de Munster lui a donnés sur Philisbourg. (Traité de Nimègue, France, empereur, art. 4.) Voyez le premier chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la religion catholique sera rétabli et maintenu dans la ville de Maestricht et dans ses dépendances, conformément à la capitulation que cette place fit en 1632. (Traité de Nimègue, France, Hollande, art. 9.)

Le traité de Breda et toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, seront maintenus dans leur force. (Traité de Londres, art. 7.) Ces traités d'alliance sont oubliés par les deux nations, depuis ceux qu'elles ont conclus à Westmeinster, le 3 mars 1678, et le 24 août 1689, et dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis le cap de Finister jusqu'à Van-Staden en Norwège, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, soit qu'ils aillent seuls ou en flotte, salueront, en abaissant leur pavillon et la voile de leur grand mât, tout vaisseau qui portera le pavillon anglois. (Traité de Londres, art 4.)

Il y aura une ferme et perpétuelle amitié, tant par terre que par mer, tant

au-dehors qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent dans l'étendue de l'Europe seulement, et qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la suite. (Traité de Westmeinster, de 1678, art. 1 et 2. Traité de Westmeinster, de 1689, art. 1 et 3.) Ce second traité n'est en quelque sorte qu'une copie du premier qu'il rappelle et confirme, de même que les traités de paix et de commerce signés à Breda et à Londres en 1674.

Les contractans se garantissent la possession de tous les pays, villes, places, ports, etc. qu'ils possèdent en Europe, et l'entière et exacte exécution de tous les traités qu'ils ont passés, ou que dans la suite ils passeront de concert avec quelqu'autre puissance que ce puisse être. (Premier traité de Westmeinster, art. 3. Second traité de Westmeinster, art. 4.)

Si l'un d'eux est troublé dans la jouissance des pays, terres, droits, privilèges et libertés de commerce et de navigation qui lui sont attribués, l'autre inter-

posera d'abord ses bons offices; mais si l'on en vient à une rupture ouverte, il se hâtera de lui donner des secours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, et celles-ci, six mille hommes et vingt vaisseaux de guerre à l'Angleterre. Ces secours seront toujours entretenus aux dépens de la puissance qui les fournira, et entièrement soumis aux ordres de celle à qui ils seront envoyés. Si la situation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront ensemble. La partie lésée dans ses droits pourra exiger que son allié se déclare ouvertement deux mois après la première réquisition qu'elle en fera. Celui-ci sera alors obligé d'agir de toutes ses forces par terre et par mer. (Premier traité de Westmeinster, art. 4 et 5, articles séparés 1, 2 et 3.)

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire son accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'insu de l'autre aucune négociation de trève, de suspension d'armes, etc. (Premier traité de Westmeinster, art. 9 et 10. Second traité de Westmeinster, art. 7.)

Il est permis à celui des alliés qui sera attaqué, ou qui fournira des secours, de faire dans les états de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou completter ses armées de terre; mais il n'usera de cette liberté que conformément aux capitulations dont il sera alors convenu entre les parties. (Premier traité de Westmeinster, art. 1.) J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs qui ont de la réputation, et qu'on ne peut certainement pas accuser d'ignorer leur métier, chargent des traités de conditions aussi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût simplement dit que les Anglois et les états-généraux seront les maîtres de traiter en temps de guerre, pour se permettre de faire respectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'ils n'aient cette liberté? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de traité doit donner ou ôter un droit, former un engagement, décider une question équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'espace d'un certain temps. Les personnes un peu versées dans la connoissance des négociations, sentiront que cette remarque n'est pas inutile. Je dis quelque chose de plus;

dans les traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, et par lesquels deux puissances se promettent de se secourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de précision, ni fixer d'une manière trop décisive la nature des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui est vague et indécis peut donner lieu à des difficultés et à des contestations, et par conséquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens se présente. Combien de fois n'est-il pas arrivé que deux alliés ont consumé en discussions et en vaines chicanes un temps précieux où il auroit fallu agir? Je suppose que les Anglois soient attaqués, et qu'ils demandent des secours aux Provinces-Unies; n'est-il pas vrai que, si elles sont intéressées dans ce moment à ne pas prendre part à la querelle qui se sera élevée, elles pourront se servir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du traité de Westmeinster que je viens de rapporter? Les états-généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occasion de donner aux Anglois des preuves les plus fortes de leur attachement et de leur ancien dévouement; mais

que, manquant d'hommes, et ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures si délicates et si critiques, ils requièrent qu'en conséquence du onzième article du traité de Westmeinster de 1678, il leur soit permis de lever des hommes dans les états de la Grande-Bretagne. Si les Anglois n'y consentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de se plaindre et d'accuser leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promesses. Si l'Angleterre, au contraire, consent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les états-généraux seront les maîtres de la traîner en longueur; ils feront naître incidens sur incidens, et le traité de Westmeinster devient inutile, moyennant ces nouvelles discussions.

SUÈDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les traités de Westphalie serviront de base à l'accommodement de la Suède avec l'empereur, l'électeur de Brandebourg, la maison de Brunswick et l'évêque de Munster et de Paderborn. Tous les ar-

ticles auxquels on ne dérogera point par cette pacification, conserveront leur force. (Traité de Nimègue, empereur, Suède, art. 3. Traité de Zell, art. 4. Traité de Nimègue, Suède, Munster, art. 3. Traité de Saint-Germain-en-Laye, art. 4.) Les traités de Roschild, de Coppenhague et de Westphalie seront exécutés dans tous les articles, de même que les actes qui ont été joints et qui en font partie. (Traité de Fontainebleau, art. 4. Traité de Lunden, art. 4.)

A l'exception de Dam, de Golnau et de leurs dépendances, la Suède donne à l'électeur de Brandebourg toutes les terres qu'elle possède sur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau et son territoire seront laissés en engagement à l'électeur; et ce prince sera tenu de les restituer à la couronne de Suède, quand elle voudra les retirer, en payant cinquante mille écus. Cette même puissance, dérogeant au traité de Stetin de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'électeur de Brandebourg lève dans les ports et havres de la Poméranie ultérieure. (Traité de Saint-Germain, art. 7, 8 et 9.)

La Suède continuera à jouir de tous

les droits de souveraineté sur la rivière d'Oder, et l'électeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune forteresse, ni fortifier aucune place dans l'étendue des terres qui lui sont cédées. (Traité de Saint-Germain, art. 12.)

La maison de Brunswick, à qui la France se charge de payer 300 mille écus, sera mise en possession de la prévôté de Dorwern et de la portion de terre comprise entre le Weser, l'Aller et ses anciens domaines; mais elle ne pourra y élever aucune forteresse, ni y établir de nouveaux péages. La couronne de Suède lui cède encore le bailliage de Tedinghausen, avec toutes ses dépendances, et lui garantit la paisible jouissance de toutes ces nouvelles acquisitions. (Traité de Zell, art. séparés 1 et 3.)

On ne peut se déguiser que la France n'ait fait plusieurs fautes considérables en traitant des intérêts de la Suède. Premièrement, elle ne devoit point faire sa paix avec l'Empire, sans conclure en même temps celle de son allié; parce que le premier intérêt d'une puissance dominante qui a fait la guerre avec succès, est de faire respecter, rechercher et aimer son alliance. En second lieu, ayant imposé

la

la loi à ses ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ses avantages que de permettre que son allié fût obligé de faire la moindre cession ; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux et bon ami.

Archevêché de Cologne, Évêché de Munster.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention sur Rhinberg et sur son territoire, qui seront remis à l'électeur de Cologne, évêque de Liège. (Traité de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies et l'électeur, art. 5.)

En restituant la ville et la forteresse de Weerth au comte de Waldeck, l'évêque de Munster se réserve de faire valoir à l'amiable ses droits sur cette place. (Traité de Cologne, de 1674, entre ce prélat et les Provinces-Unies, art. 4.) La France lui paiera la somme de 100 mille écus, et la Suède lui laissera la jouissance du bailliage de Wildhausen, jusqu'à ce qu'elle lui fasse compter 100 mille rischdalles. (Traité de Nimègue, France, Munster, art. 3. Traité de Nimègue, Suède, Munster, art. 6.)

MAISON DE SAVOIE.

Les conditions stipulées dans le traité de Munster, au sujet du duc de Savoie, sont spécialement renouvellées dans celui de Nimègue, conclu entre la France et l'empereur. (art. 31.)

MAISON DE BOUILLON.

Le duc de Bouillon restera en possession du château et de la partie du duché de Bouillon qu'il possède. Ses différends à ce sujet avec l'évêque de Liège seront terminés à l'amiable. (Traité de Nimègue, France, empereur, art. 28.) C'est en vertu d'un arrêt du conseil d'état de France, du premier mai 1678, que la maison de Bouillon avoit pris possession de ce domaine pour en jouir en toute propriété et souveraineté, ainsi qu'en ont joui autrefois les ducs de Bouillon, et depuis les évêques et princes de Liège. L'évêque et le chapitre de Liège protestèrent, le 18 février 1679, contre cet article. Ils renouvellèrent leurs plaintes et leurs protestations le 31 octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryswick, qui rap-

pelle le traité de Nimègue, et le maintient dans sa force.

DANEMARCK, MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le roi de Danemarck ayant des prétentions et une hypothèque sur Cruyfand, il est règlé que le roi de Suède en paiera à Hambourg le fond et les intérêts, selon la coutume d'Allemagne; et que sa majesté danoise restera en possession de cette terre jusqu'à son entière satisfaction. Alors elle la rendra à la couronne de Suède sans aucune prétention ultérieure; et cependant le roi de Danemarck ne fera construire aucun fort, en jouissant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre ensuite sur la somme des rentes. (Traité de Lunden, art. 10.)

L'empereur accordera sa protection au duc de Sleswic-Holstein-Gottorp, pour lui assurer la jouissance de tous les droits qu'il possède dans l'Empire. (Traité de Nimègue, Suède, empereur, art. 7.) Ce prince sera rétabli dans toutes les possessions, privilèges et libertés dont il doit jouir en vertu des traités de Roschild et de Coppenhague. (Traité de

Fontainebleau, art. séparé. Traité de Lunden, art. 4.)

Il étoit important de stipuler de la manière la plus forte en faveur du duc de Holstein-Gottorp. Le Danemarck, en se déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suède, s'étoit emparé de la plus grande partie des domaines de ce prince, et l'avoit contraint dans le château de Rendsbourg, où on le tenoit prisonnier, de se dépouiller lui-même, par un traité, des droits qu'il avoit acquis à Roschild et à Coppenhague. Rien n'étoit plus difficile que d'étouffer les semences de division toujours prêtes à armer ces deux puissances l'une contre l'autre; les traités étoient une foible barrière entr'elles; aussi le duc de Holstein ne jouit-il pas long-temps avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclatèrent entre la cour de Coppenhague et celle de Gottorp, après la pacification de Nimègue, furent terminés le 20 juin 1689 à Altena, par la médiation & sous la garantie de l'empereur Léopold, et des électeurs de Saxe et de Brandebourg. Ce traité rappelloit et maintenoit dans toute

leur force ceux de Roschild, de Copenhague, de Fontainebleau et de Lunden. Le roi de Danemarck y renonce à l'hypothèque et aux droits qu'il prétend avoir ſur le bailliage de Trittau. Le prince Georges, que les médiateurs se chargent de dédommager sans qu'il en coûte rien à la couronne de Danemarck, renonce aussi à toutes les prétentions sur l'île de Fehmeren, et sur les bailliages de Tremsbuttel et de Heinhorst. (Traité d'Altena, art. 2, 3 et 5, et acte du prince Georges de Danemarck, fait à Hamptoncourt le 19 juillet 1689.)

Si on fait attention à ce que j'ai dit sur le bizarre gouvernement du duché de Holstein, dont le duc qui en porte le nom, et le roi de Danemarck partagent la souveraineté, on ne sera point surpris que les engagemens les plus solemnels ne pussent maintenir la paix entre eux. Quelque clair que fût le traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à sa manière, et l'on prit les armes de part et d'autre. Charles XII, roi de Suède, dont j'aurai occasion de parler dans la suite de cet ouvrage, vint au secours du duc de Holstein, son beau-frère, et fit une descente dans l'île de Zéeland. Ce

héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix ; elle fut conclue à Travendal, le 18 août 1700. Et je rendrai compte ailleurs de ces différends, et des traités qui les ont terminés, ou du moins assoupis.

PROTESTATIONS.

Le nonce Bevilaca, patriarche d'Alexandrie, protesta le 7 février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les traités de paix de Nimègue, en tant que ceux de Westphalie y sont rappellés et leur servent de base. C'est, si je ne me trompe, la dernière fois que la cour de Rome a fait des actes de protestation contre la paix de Westphalie. Ç'auroit été enfin compromettre son autorité, que de tâcher d'affoiblir des traités qui ont acquis dans l'Empire autant de crédit que la bulle d'or même.

Protestation de la maison de la Tremouille, signifiée, le 16 août 1679, aux plénipotentiaires, assemblés à Nimègue, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

CHAPITRE V.

Traités des puissances chrétiennes avec la Porte.

LES Turcs ne furent connus en Asie qu'au commencement du treizième siècle, temps où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incursions fréquentes dans la Perse, et sur les terres de l'empire d'orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les provinces de l'empire d'occident. C'est en 1300 qu'Ottoman fut déclaré sultan par sa nation, qui, vivant jusqu'alors de butin, ou vendant ses services à quelque prince d'Asie, n'avoit point encore songé à former un empire indépendant. Ce prince étoit digne de règner sur le peuple, ou plutôt sur les soldats qui l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux & grand capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie et de la Cappadoce; et après s'être emparé de la capitale de la Bithynie, ordonna à tous les princes ses voisins d'embrasser la religion de Mahomet; de

lui payer tribut, ou de se résoudre à voir ravager leurs provinces par ses armées.

Il n'y avoit pas encore un siècle que l'empire Ottoman étoit fondé ; & Bajazet, depuis si célèbre par les disgraces que Tamerlan lui fit éprouver, imposoit déjà les loix les plus dures à l'empereur des Grecs. Paléologue lui paya un tribut de dix mille rusps pour avoir la paix, et fut obligé de souffrir que les Turcs eussent une mosquée et un cady dans sa capitale ; triste présage du sort dont elle étoit menacée. Mahomet premier fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança assez en Hongrie pour faire le siège de Belgrade ; s'il échoua dans cette entreprise, ce ne fut qu'un revers passager ; la puissance Ottomane faisoit tous les jours de nouveaux progrès, et rien ne pouvoit alors lui résister. Des princes élevés dans des camps et nés capitaines, des armées accoutumées à la victoire par des guerres continuelles, et mieux disciplinées que les chrétiens, réparoient encore les vices d'un gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, et les faire mépriser de leurs voisins.

Constantinople, prise en 1453 par Mahomet II, devint la capitale de leur empire, et les princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance et la barbarie, n'auroient opposé qu'une digue impuissante à ce torrent débordé; si les premiers successeurs de Mahomet, à la tête d'une nation qui conservoit encore les mœurs, le génie et la discipline de ses fondateurs, n'eussent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les domaines de la république de Venise, pour porter la guerre, tantôt en Asie, tantôt en Afrique, et y éteindre des révoltes ou châtier des voisins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la nécessité de partager leurs forces, leur fortune commença à décheoir. Des succès moins rapides et moins brillans firent perdre à leurs armées cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; et le reste de l'empire n'étoit rien, parce qu'il étoit écrasé par le despotisme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas su les mettre à profit par de sages règlemens. Détruisant pour conserver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne règnoient que dans des provinces dévastées, et sur les débris

des puissances qu'ils avoient ruinées. « Les
» Turcs, dit Ricaut, n'ont point d'autre
» moyen pour conserver leur pays que
» celui par lequel ils l'ont gagné, qui
» est par la force et par les armes; c'est-
» à-dire, en tuant, en désolant les pro-
» vinces, en transportant les habitans des
» villes et des villages du lieu de leur
» naissance en un autre plus proche de
» la ville capitale de l'empire, et en les
» mettant sous la conduite d'un gouver-
» neur impitoyable. Car tous les autres
» moyens, dont les nations civilisées se
» servent adroitement pour gouverner les
» hommes et pour assurer leurs con-
» quêtes, leur sont inconnus. »

Tandis que la prospérité trompeuse de l'empire Ottoman annonçoit sa décadence, il se préparoit une révolution contraire dans la chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer; et les Grecs, qui se réfugièrent en Italie après la prise de Constantinople, contribuèrent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté, la politique commençoit à se conduire par des principes moins déraisonnables; le gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siècles, avoit causé tant de maux, faisoit place dans

plusieurs états à un gouvernement plus régulier; et dans d'autres se prêtoit à des loix et à des coutumes nouvelles, qui en changeoient en quelque sorte la nature.

Enfin il se forma dans le voisinage des Turcs une puissance capable de leur résister; je veux parler de l'avénement de Ferdinand I au trône de Hongrie. Ce prince possédoit le royaume de Bohême et les provinces qui en dépendent, telles que la Silésie, la Moravie et la Lusace. Bientôt il fut le maître des anciens domaines de sa maison en Allemagne; et quand il parvint à l'empire, la dignité impériale n'étoit plus un vain titre. Le règne de Charles-Quint, son frère, auquel il succédoit, avoit causé une révolution dans le gouvernement de l'empire; les prétentions incertaines, équivoques et contestées des empereurs, étoient en quelque sorte devenues des droits. Si les princes du Corps germanique se flattoient encore d'être libres et indépendans des loix, ils sentoient du moins la nécessité d'avoir des complaisances pour un chef plus puissant qu'eux. Ferdinand premier hérita de tout ce pouvoir; les couronnes de Hongrie, de Bohême et d'Allemagne furent, pour ainsi dire, héréditaires dans sa mai-

son ; et à son exemple, ses successeurs eurent l'art de persuader aux Allemands, que la Hongrie étoit une barrière qui les couvroit du côté des infidèles, et que l'empire devoit par conséquent s'intéresser à son salut.

On a remarqué que tout gouvernement despotique devient militaire; je veux dire que les soldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité souveraine. Le prince qui, n'étant soumis à aucune loi, veut user d'un pouvoir arbitraire en gouvernant les hommes, ne peut avoir pour sujets que des esclaves, qui ne prennent aucun intérêt à son sort. Comme il n'y a aucune loi qui retienne sa puissance dans de certaines bornes, il n'y en a aussi aucune qui le protège et serve de fondement à sa grandeur. Il n'inspire aucune confiance, et doit bientôt craindre des peuples dont il sait qu'il doit être haï. Se servant nécessairement de la milice pour tout opprimer, il est nécessaire que cette milice, si elle n'est stupide, connoisse enfin ce qu'elle peut. Elle essaie ses forces, elle se mutine, elle se révolte ; et comme le prince ne peut rien lui opposer, l'esprit de sédition produit l'insolence, les soldats enhardis finissent par opprimer

opprimer leur maître, et s'emparent du gouvernement en décidant du sort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domestiques, dont l'empire avoit été agité sous les règnes de Bajazet II et de Sélim II, avertirent Soliman des dangers dont lui et ses successeurs étoient menacés; et il se contenta de faire une loi, pour défendre qu'à l'avenir les princes de sa maison parussent à la tête des armées, ou possédassent des gouvernemens de provinces. Il crut affermir le sultan sur le trône et ôter aux janissaires le prétexte de leurs séditions, en ensevelissant dans l'obscurité du serrail tous ceux qui par leur naissance pouvoient avoir quelque droit à l'empire; mais cette politique ne servit qu'à avilir ses successeurs. Corrompus par l'éducation du serrail, ils portèrent en imbécilles l'épée des héros, qui avoient fondé et étendu l'empire. Des princes ignorans, et qui n'avoient jamais vu que quelques femmes et des eunuques, furent destinés à jouir d'une autorité sans bornes. Le despotisme se porta à des excès plus odieux, il dévasta les provinces; et tandis que les sultans incapables de régner continuèrent à être le jouet de l'indo-

cilité et de l'avarice des janissaires, ceux à qui la nature donna par hasard quelque talent, furent déposés par les intrigues de leurs propres ministres, qui ne vouloient point d'un maître qui eût une volonté, qui bornât leur pouvoir, ou qui fût assez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le grand seigneur possède de vastes provinces, quoique la situation de ses états le mette à portée de prendre part aux querelles le plus importantes, qui s'élèvent entre les princes chrétiens, il n'entre presque pour rien dans le systême général de l'Europe. Si c'étoit par modération et par justice, on ne pourroit trop louer cette politique; mais il est certain qu'elle est l'ouvrage de l'ignorance, où la Porte est plongée de ses préjugés, de l'instabilité de ses principes et de tous les autres vices qui accompagnent le despotisme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples d'être ambitieux, leur religion leur ordonne de faire des conquêtes; et cependant ils ne connoissent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils sont militaires, ils aiment la guerre; et par une suite de cet engourdissement général qui enveloppe tous les esprits, leur milice est encore

telle qu'elle étoit du temps de leurs pères; ils se battent en barbares, et les chrétiens font la guerre comme les Grecs et les Romains.

Si la Porte entretenoit des ambassadeurs ordinaires dans toutes les cours; que se mêlant des affaires elle offrît sa médiation, et la fît respecter; que ses sujets voyageassent chez les étrangers, et y ouvrissent un commerce réglé, il est certain qu'elle sortiroit peu-à-peu de cet état de foiblesse où elle est actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit nécessairement les siens qui sont plus grossiers. Elle perdroit son orgueil, qui est un obstacle à toutes sortes de progrès. Elle forceroit peu-à-peu les princes chrétiens à s'accoutumer à son alliance. Les catholiques traitent aujourd'hui sans scrupule avec les hérétiques, contre lesquels ils ont fait des croisades; la haine qui nous sépare des infidèles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puisse compter sur les alliances de la Porte, et bientôt on recherchera son amitié. Après quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un prince chrétien cherche à Constantinople, des secours qu'il n'ose

y demander aujourd'hui sans causer une sorte de scandale.

Il n'est pas vraisemblable que la Porte change de politique. Ce n'est pas seulement comme on le croit communément, qu'elle soit attachée à ses principes par superstition, par orgueil, et par mépris pour les chrétiens; c'est que le despotisme, quand il est parvenu à un certain degré, ne voit rien, n'imagine rien, et ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un grand seigneur, abruti dans les voluptés de son serrail, soupçonneroit-il que ses états ne sont pas gouvernés aussi bien qu'ils peuvent l'être? S'il se donne la peine de penser, pourquoi n'admireroit-il pas la justesse des ressorts de son gouvernement, qui, par une harmonie singulière, tendent tous au but unique, de rendre ses sujets esclaves et lui tout-puissant? Des hommes nés dans des pays libres ont bien loué comme une perfection ce vice extrême du gouvernement des Turcs.

« Le grand-seigneur, dit Ricaut, ne » considère dans ses ministres, ni la nais- » sance, ni le bien. Il affecte de se faire » servir par ceux qui sont entièrement » à lui, et qui, lui étant redevables de

» leur nourriture et de leur éducation, » sont obligés d'employer pour son ser- » vice tout ce qu'ils ont de capacité et » de vertu, et de lui rendre par une » espèce de rétribution et avec intérêt » la dépense qu'il a faite pour leur for- » mer l'esprit et le corps; de sorte qu'il » peut les élever sans envie et les ruiner » sans danger.

» Les enfans qui sont destinés pour » les grandes charges de l'empire, et que » les Turcs appellent Ichoglans, sont d'a- » bord présentés au grand-seigneur, qui » les envoie, comme il lui plaît, dans » son serrail de Pera, dans celui d'An- » drinople, ou dans le grand serrail de » Constantinople. Ce sont là les trois » collèges où ils sont élevés. Ceux qui » sont choisis pour le grand serrail, ont » toujours quelque chose de particulier » qui les rend recommandables, et sont » les premiers avancés dans les charges. » La première chose qu'on leur apprend, » quand ils sont là, c'est de garder le » silence, d'être respectueux, humbles » et soumis, de tenir la tête baissée, et » d'avoir les mains en croix sur l'estomac. » Leurs hogias, ou maître-d'école les ins- » truisent en même temps avec grand

» soin de ce qui regarde la religion maho-
» métane, à prier Dieu à leur mode en
» arabe, et à s'entendre, à lire, à écrire
» et à parler turc parfaitement.

» Leurs punitions ordinaires sont des
» coups sous la plante des pieds, de longs
» jeûnes et de longues veilles, et quel-
» quefois d'autres peines plus rudes. De
» sorte qu'il faut, par nécessité, que celui
» qui a passé par tous les différens col-
» lèges les différens ordres et les différens
» degrés du serrail, soit un homme ex-
» traordinairement mortifié, patient et
» capable de supporter toutes sortes de
» fatigues, et d'exécuter toutes sortes de
» commandemens, avec plus de soumis-
» sion et d'exactitude, que ne font les
» capucins ou les autres religieux dans
» leur noviciat. Ce qui devroit faire croire,
» selon toute apparence, que ces hommes
» nourris toute leur vie dans la servitude,
» ont l'esprit tellement abattu, qu'ils sont
» plus propres à obéir quand ils sortent
» du serrail, qu'à commander, ou que
» la joie de se voir dans une condition
» libre et hors de leurs souffrances passées
» doit les rendre insolens et leur faire
» perdre la raison quand ils sont élevés
» à de grands emplois,

» Quand les élèves sont quasi hommes
» faits, vigoureux et capables de faire
» des exercices où il faut de la force,
» on leur apprend à manier une pique
» ou une lance, à jeter la barre de fer,
» à tirer l'arc et à lancer le gérit ou le
» dard. Ils s'occupent plusieurs heures
» chaque jour à ces sortes d'exercices,
» soit qu'ils s'appliquent à tous ou à quel-
» qu'un d'eux; et les eunuques les pu-
» nissent sévèrement, s'ils remarquent
» qu'ils se relâchent ou qu'ils les négli-
» gent. Il y en a plusieurs entr'eux qui
» emploient une grande partie du temps
» à bander un arc, à quoi ils s'appliquent
» par degrés, commençant par un foible,
» et puis par un plus fort, et finissant
» par un très-mal-aisé. Par cet exercice
» et usage continuel, ils parviennent à
» pouvoir bander un arc d'une force ex-
» traordinaire, ce qu'ils font plutôt par
» adresse et par coutume que par force.
» Ces exercices qu'ils pratiquent ainsi in-
» cessamment, les rendent très-vigou-
» reux, très-dispos, très-sains et très-
» propres pour la guerre et pour toutes
» sortes d'emplois où il faut agir. Le
» manège est un de leurs principaux exer-
» cices, c'est-là où on leur apprend à

» se tenir de bonne grace à cheval, à
» le manier adroitement, et à tirer de
» l'arc sans sortir de la selle, en avant,
» en arrière, à droit, à gauche, et de
» tout côté; ce qu'ils font si adroitement,
» en courant à toute bride, que c'est une
» chose admirable. Ils apprennent aussi
» à lancer le gérit, ou le dard, à cheval;
» et comme c'est un exercice de diver-
» tissement, le grand-seigneur y prend
» plus de plaisir qu'à tous les autres. De
» sorte que chacun tâche, parce que c'est
» un moyen de s'en faire connoître et
» de s'avancer, d'y mieux réussir que son
» compagnon.

» On enseigne encore aux pages quel-
» que métier, ou à faire quelqu'ouvrage
» de la main, afin que le sachant bien,
» ils puissent en être plus utiles au grand-
» seigneur. On leur apprend donc à cou-
» dre, à broder en cuir, en quoi les
» Turcs surpassent toutes les nations du
» monde; à faire des flèches, à broder
» des carquois et des selles, et à faire
» toutes sortes d'équipages pour les che-
» vaux. Il y en a qui apprennent à bien
» plier un turban, e autres à nettoyer et
» plier des vestes; d'a[illegible]es à laver et bien
» nettoyer dans le bain; d'autres à dres-
» ser des chiens et des oiseaux; et d'autres

» à savoir parfaitement la musique à la
» manière des Turcs.

» Ceux qui ont bien profité de leurs
» études, et qui ont acquis quelque per-
» fection dans leurs exercices corporels,
» sont en passe d'arriver les premiers aux
» grands emplois, et on leur donne à
» laver le linge du grand-seigneur. Alors
» ils changent leurs habits de drap en
» des vestes de satin et de toile d'or, et
» on augmente leur paie de quatre ou
» cinq aspres par jour, que l'on fait mon-
» ter jusqu'à huit ou neuf, et quelque-
» fois plus. Ils passent de là, quand il
» y a des places vacantes, au *hosna-oda*,
» ou chambre du trésor, ou au *kilar*,
» ou laboratoire, où on garde les drogues,
» les cordiaux et les breuvages exquis
» et précieux du grand-seigneur. De ces
» deux chambres, ils sont ensuite enlevés
» par ordre à la plus haute et à la plus
» éminente du serrail, qu'on appelle *haz-*
» *oda*, qui est composée de quarante
» pages. Ceux-là sont toujours immédiate-
» ment auprès de la personne du grand-
» seigneur, et il y en a douze qui pos-
» sèdent les plus grandes charges de la
» cour, et dont les fonctions consistent
» à porter l'épée du sultan, ou son man-

» teau, à lui tenir l'étrier quand il monte
» à cheval, à lui présenter l'eau qu'il
» boit ou dont il se lave, ou bien à
» monter son turban, et à faire blanchir
» son linge. Les six autres grands-offi-
» ciers de la couronne sont, le maître-
» d'hôtel du grand-seigneur, l'intendant
» de ses chiens, celui qui lui coupe les
» ongles, son barbier, son contrôleur et
» son secrétaire.

» Il y a encore neuf autres officiers
» principaux dans le serrail, et qu'on ap-
» pelle *ars-agalors*, et comme ils appro-
» chent de la personne du prince, de
» même que les autres, ils sont avec eux
» les premiers à qui on donne les grands
» emplois et les grandes charges hors du
» serrail quand ils viennent à vaquer.
» Ceux qui ont ainsi l'honneur d'être de
» la chambre du sultan, outre l'avantage
» qu'ils ont d'être toujours auprès de sa
» personne, en reçoivent souvent des pré-
» sens, comme des épées, des vestes,
» des arcs et d'autres choses semblables,
» et peuvent impunément prendre des
» récompenses pour les sollicitations, et
» pour le soin qu'ils prennent des affaires
» des autres. Le grand-seigneur les envoie
» quelquefois porter des ordres à des

» bachas; quelquefois porter des confir-
» mations aux princes de Transilvanie,
» de Moldavie et de Valachie; quelquefois
» des présens au grand-visir et aux per-
» sonnes de qualité; d'où ils ne revien-
» nent jamais sans avoir reçu beaucoup
» d'honneur, et sans rapporter de riches
» présens, tant en argent et en pierre-
» ries qu'en riches équipages pour des
» chevaux. De sorte que de ces qua-
» rante pages, qui approchent de la per-
» sonne du grand-seigneur, il y en a
» fort peu qui n'aient de quoi s'équiper
» magnifiquement quand ils sortent du
» serrail pour entrer dans les plus grandes
» charges de l'empire, et qu'on leur donne
» quelqu'un des quatre meilleurs gouver-
» nemens, qui sont celui du Caire, celui
» d'Alep, celui de Damas, ou celui de
» Bude; ou que l'on les fait *beiglersbeys*
» de Grèce ou d'Anatolie, ou *aga* des
» janissaires, ou *spahiler-agasi*, c'est-à-
» dire, général de la cavalerie. Il est
» nécessaire d'ajouter ici qu'aucun ne sort
» jamais du serrail pour être mis dans
» ces emplois avant l'âge de quarante ans,
» si ce n'est par une grace particulière
» du grand-seigneur; car en ce temps-
» là, ils sont capables de posséder de

» grands emplois et de commander aux » autres, et ont jeté tout le feu de leur » jeunesse. »

Le morceau curieux que je viens de citer ici, suffit pour faire connoître les mœurs, le caractère et la capacité des personnes qui commandent dans l'empire ottoman. Des hommes employés en tremblant, et jusqu'à l'âge de quarante ans, à des emplois serviles, sentent, malgré leur ignorance, que l'état leur est sacrifié ; et quand ils seroient capables d'avoir des idées élevées, ils se garderoient bien de faire le bien public aux dépens du leur. Que n'est-on instruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe les hommes destinés à occuper les premiers emplois ? On connoîtroit mieux par là la différente politique des états, que par l'étude de leurs loix, qui apprennent ce qui se devroit faire, et ce qui ne se fait presque jamais.

Quelques puissances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce, et cette relation est cultivée avec plus ou moins de soin, suivant que leur trafic aux Echelles du Levant est plus ou moins avantageux. Dans le temps même que l'Angleterre et les Provinces-Unies ont

ont été le plus étroitement attachées à la maison d'Autriche, elles ont eu la sagesse de ne lui point garantir ses possessions contre les armes des Turcs, et n'ont jamais pris part aux guerres de Hongrie, qu'en interposant leur médiation en sa faveur.

L'Espagne a oublié que le fameux Barberousse a ravagé autrefois ses côtes; et les Turcs sont depuis long-temps trop ignorans et trop foibles sur mer pour qu'elle doive les craindre. Quand cette monarchie obéissoit à un prince autrichien, ses liaisons avec la cour de Vienne la rendoient très-attentive à toutes les entreprises que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui elle ne peut s'intéresser qu'au sort de la Dalmatie et des côtes de la mer Adriatique; et la cause de cet intérêt, c'est qu'actuellement la cour de Madrid regarde presque le royaume des Deux-Siciles comme une de ses provinces; mais cet intérêt diminuera à mesure que les liens du sang qui unissent les deux cours s'affoibliront, et l'Espagne alors ne s'occupera en aucune façon de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je sais qu'on ne peut jamais compter sur une puissance qui se conduit aussi

irrégulièrement que le divan ; il n'est pas impossible qu'une fantaisie du grand-seigneur, d'une sultane, d'un visir ou des janissaires, porte la guerre en Italie ; cependant il est si probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais une conquête qu'ils ne pourroient conserver, et qui armeroit contr'eux tous les princes catholiques, que le roi de Naples ne doit point les regarder comme ses ennemis naturels. Il lui importe sans doute que la cour de Vienne et la république de Venise conservent les domaines qu'elles possèdent dans le golfe Adriatique ; mais il doit se reposer sur elles du soin de les défendre, et ne pas sacrifier des avantages présens et réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit sans doute s'occuper de l'avenir ; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flottans et passagers, l'avenir ne doit pas s'étendre aussi loin que dans une région où les états se gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suède et la Prusse, de toutes les nations qui ne sont pas voisines de la Porte, qui puissent aujourd'hui former avec elle un liaison solide. Par leur position même,

la monarchie françoise et l'empire ottoman ne peuvent se porter aucun préjudice, et sont en état cependant de se procurer mutuellement les avantages les plus considérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On sent que je veux parler de la maison d'Autriche, qui partage le royaume de Hongrie avec les Turcs, et dont les terres, du côté de l'Occident, confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les cours de Versailles et de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire ; le temps seul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les François sont les plus anciens alliés des Turcs ; pendant long-temps leurs ambassadeurs étoient appellés au conseil secret du grand-seigneur et admis dans le serrail ; mais les successeurs de François premier ne surent pas cultiver l'amitié que ce prince leur avoit ménagée. Par, je ne sais quelle politique mal entendue, ils ont souvent desservi la Porte. Insensiblement la France a perdu beaucoup de son crédit à Constantinople, et les privilèges, dont les seuls François y jouissoient par rapport au commerce, ont été accordés aux autres nations. Quoique

la Porte n'ait point de principes suivis de conduite, ce n'est pas une raison pour n'en pas avoir avec elle ; il vaut mieux s'exposer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une puissance, que de l'aliéner pour toujours de ses intérêts.

Les Suédois, occupés pendant longtemps à faire la guerre à la Pologne et à la Russie, ont senti l'importance d'entretenir à Constantinople des relations, qui donnassent de la jalousie à leurs ennemis, et leur fissent toujours craindre quelque diversion de la part des Turcs. Depuis que la Suède, affoiblie par une suite bizarre de prospérités et de malheurs, a cessé de dominer dans le Nord, son crédit est diminué à la Porte. A mesure que son gouvernement s'affermira, elle connoîtra davantage le prix de la paix ; elle perdra cette passion de conquérir, qu'elle avoit autrefois, et qui ne peut s'allier avec sa liberté ; elle se bornera à elle-même, et trouvant dans la sagesse de ses loix tout ce qui peut la faire respecter de ses voisins, elle négligera peut-être l'alliance de la Porte, qui, de son côté, n'estime guère que les nombreuses armées. Tel est vraisemblablement le cours que prendront les choses

entre la Suède et l'empire ottoman ; mais moins les Suédois, en cultivant la paix, seront à portée de servir les Turcs, plus ils doivent redoubler de soin et d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaison de la cour de Berlin avec la Porte est nouvelle ; elle s'est formée dans la guerre de 1756. Ni l'une ni l'autre de ces puissances n'en a encore retiré aucun avantage ; les services qu'elles se rendront les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le sort de cette alliance, si on osoit prévoir le sort de la Prusse sous les successeurs du prince qui la gouverne actuellement.

La maison d'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise forment une barrière que les Turcs ne peuvent forcer. On ne sauroit même douter que ces quatre puissances ne fussent en état de repousser le grand-seigneur en Asie, s'il étoit de l'intérêt des autres princes chrétiens de leur laisser exécuter une pareille entreprise, ou si elles-mêmes elles étoient assez peu prudentes pour en former le projet. La porte conservera les possessions qu'elle a acquises en Europe, parce qu'elle ne pourroit les

perdre sans trop agrandir quelques puissances. Il importe d'ailleurs à tous les peuples qui font le commerce du Levant, que la Grece et les autres provinces de la domination ottomane soient entre les mains d'une nation oisive, paresseuse, et qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui présente sa situation.

Dans la guerre célèbre qui fut terminée par la paix de Carlowitz, la Pologne et Venise se seroient sans doute hâtées de faire leur accommodement avec le grand-seigneur; elles auroient même dû lui fournir des secours, si les armées de l'empereur Léopold eussent été en état de marcher à Constantinople et de s'en emparer. Ces deux républiques n'ignorent pas que leur sûreté dépend d'une certaine rivalité entre la cour de Vienne et de la Porte. Si le Turc accabloit la maison d'Autriche, les domaines que les Vénitiens possèdent en Dalmatie, leur seroient bientôt enlevés, et les Polonois auroient de vives alarmes pour la Podolie et les provinces voisines. D'un autre côté, la cour de Vienne ne sauroit triompher de l'empire ottoman, et conserver en même temps assez de modération

pour ne pas vouloir dominer sur le golfe adriatique, et ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur, qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des règles fondamentales de la politique qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ses voisins, sans cesser de s'en défier; je dis que, dans la situation présente des choses, situation qui vraisemblablement durera long-temps, les Vénitiens et les Polonois ne doivent songer qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandissement des forces de la Russie, et par conséquent les motifs qui les portèrent dans le dernier siècle à se liguer avec l'empereur Léopold pour faire la guerre à Mahomet IV, ne subsistent plus aujourd'hui. Leur gouvernement ne leur permet pas d'espérer de grands succès à la guerre; et ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le secours de quelques alliés, qui, étant plus puissans qu'eux et plus propres à faire des conquêtes, en retireront toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux républiques ne soient inquiètes, ni du sort de la maison d'Autriche, ni du sort de l'empire otto-

man. Ces deux puissances peuvent se faire des plaies considérables ; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonois et les Vénitiens soient sûrs qu'indépendamment d'eux, assez d'autres états travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le temps même que la Russie ne jouissoit presque d'aucune considération auprès des princes chrétiens, elle étoit cependant respectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette puissance, formée par Pierre-le-Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoissoit pas, domine sur le Nord, et influe dans toutes les affaires de l'Europe ? De quelque supériorité cependant que la cour de Pétersbourg puisse se flatter, il est de son intérêt d'entretenir la paix avec la Porte, doit-on songer à faire des conquêtes quand on est plus puissant que ses voisins ? Ne seroit-il pas insensé d'en tenter quand on règne sur de vastes provinces, dont plusieurs ne sont que des déserts ? Les liaisons de la Russie avec les Turcs lui donneroient de la considération auprès de ses autres voisins. D'ailleurs, les Polonois lui refusant le passage sur leurs terres, pour porter

l'effort de ses armes en Moldavie, elle est obligée de se tourner du côté des Palus Méotides et du pays des Tartares; et la guerre ne se peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenses: les Russes s'y consumeroient à faire des conquêtes pénibles et inutiles.

Si les forces de la cour de Vienne lui permettent d'espérer des succès que la Pologne ni Venise ne peuvent se promettre; si la situation de ses domaines la met en état de faire la guerre à la Porte beaucoup plus commodément que les Russes; si enfin, la Hongrie riche, fertile, abondante et propre à former un royaume florissant, n'est point un pays où des conquêtes soient à charge; il en résulte que le grand-seigneur doit regarder la maison d'Autriche comme sa principale ennemie; c'est contr'elle qu'il doit tourner cette ambition, qui lui est prescrite par le livre de sa loi. Pour n'avoir pas à la fois plusieurs ennemis, il est donc de son intérêt de mettre à profit les dispositions favorables dans lesquelles les Polonois et la république de Venise sont à son égard, et de dissiper les soupçons inquiets qu'il inspire à la Russie.

Qu'on ne me fasse pas un crime de

révéler à une cour infidèle ses véritables intérêts, relativement aux puissances chrétiennes ; les écrits politiques ne changeront point la face du monde ; car ils n'en changeront point les passions. Mon ouvrage ne sera point porté à Constantinople ; et quand il seroit entre les mains du grand-seigneur ou du visir, au lieu d'un comte persan, la politique du serrail seroit encore la même. Je continue donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne et des Vénitiens. Il est aisé de faire aimer la paix à des puissances qui ne peuvent pas faire la guerre heureusement. Que le grand-seigneur ne viole pas le territoire de ces deux républiques, qu'il favorise leur commerce dans ses états, et elles ne rompront jamais avec lui tant qu'il ne portera la guerre que sur le Danube. Ce seroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis les Vénitiens et les Polonois, parce que ce sont ses voisins les moins puissans et les plus faciles à accabler ; ne sent-elle pas qu'elle ne peut les attaquer, sans que la Russie et la cour de Vienne n'aillent à leurs secours ?

La cour de Pétersbourg même verroit sans inquiétude les progrès des Turcs en-

Hongrie, si elle étoit sûre qu'ils n'abusassent pas de ces avantages pour se porter dans les provinces méridionales de sa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inspirer cette sécurité à la Russie? Elle ne seroit point obligée de faire de sacrifice. Ce que le grand-seigneur peut conquérir sur les Russes, aujourd'hui qu'Asoff est démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenses que lui coûteroit cette guerre. Ses frontières, reculées dans quelques déserts, ne seroient pas plus en sûreté qu'elles le sont actuellement; et d'ailleurs, il n'ajouteroit rien à la considération qu'il recherche.

Pour jeter les fondemens de l'amitié dont je parle, la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ses intérêts, et vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriser le commerce des Russes en augmentant les privilèges dont ils jouissent dans l'empire ottoman; de retenir les Tartares dans leur devoir, ou de les châtier avec rigueur dès qu'ils auroient exercé leur brigandage, et fait quelque course sur les terres de la Russie. On m'objectera sans doute que l'étroite alliance qui règne entre la cour de Vienne

et celle de Pétersbourg est un obstacle insurmontable à ce que je propose.

Mais qu'on y fasse réflexion, ces deux puissances ne sont étroitement unies que par la mauvaise politique de la Porte, qui, jusqu'à présent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur sera également utile, il ne faut pas douter qu'elle ne soit inviolable, à quelques distractions près auxquelles toutes les cours sont sujettes. Mais si les Russes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens; dès-lors ils sentiront moins la nécessité de se ménager une diversion du côté de la Hongrie, et par conséquent ils n'auront plus, pour la cour de Vienne, les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occasions.

Il est vraisemblable que la Porte continuera long-temps à se conduire par ses anciennes maximes, c'est-à-dire, à ne consulter que ses caprices, et à n'avoir qu'un but vague d'agrandissement. Embrassant trop d'objets à la fois, son ambition tiendra tous ses voisins réunis contr'elle; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de son amour pour

la paix, sans qu'on cesse de la moins redouter. La Porte ignore ce qui se passe en Europe, ou n'en est instruite que par le rapport infidèle des ambassadeurs qui y résident, et de quelques commerçans peu éclairés sur les affaires d'état. Son gouvernement est sujet à trop de révolutions pour suivre avec constance les mêmes principes. La mort ou la chûte d'un sultan, et la disgrace d'un visir, changent la politique toujours subordonnée à l'insolence des janissaires et aux caprices du serrail. Il faut ménager une milice incapable de raisonner, qui fait les forces de l'empire, que ses succès ont enhardie, et qui n'obéit à ses chefs qu'en sachant qu'elle est la maîtresse de leur vie. A l'égard des cabales et des intrigues du serrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui règnent dans les cours des princes chrétiens. Dans le palais du grand-seigneur, tout est mystère. Des femmes, des esclaves invisibles; voilà les ressorts qui font tout mouvoir, et que souvent un grand-visir lui-même ne connoît point en leur obéissant.

Avant que de rendre compte des traités que la Porte a passés avec les princes

chrétiens, je dois dire un mot sur la manière dont elle envisage ces sortes d'engagemens; et je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, écrivain aussi instruit de la politique que de la religion des Turcs. « Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre, dit-il, se plaignoit des contraventions que l'on faisoit quelquefois à nos traités, et qu'il alléguoit que le grand-seigneur ne pouvoit pas rompre par un simple commandement une paix qu'il avoit solemnellement jurée, il falloit que le truchement déguisât ces paroles, qu'il prît la chose d'une autre manière, et qu'en la tournant du côté du point d'honneur, il représentât qu'il étoit de la sagesse, de la prudence et de la justice de sa hautesse, de faire exécuter ce qu'elle avoit promis, et d'entretenir la paix avec le roi d'Angleterre. Il ne faut pas être en ces rencontres moins réservé à parler de sa puissance, qu'on l'est parmi nous à parler de celle de Dieu.

Les plus savans docteurs des Turcs ne donnent point d'autres bornes à la puissance de l'empereur, que l'observation des choses religieuses, contenues dans la loi de Mahomet : ils soutiennent

même que sa loi est arbitraire dans les choses civiles et politiques, et qu'elle n'a point d'autre juge, ni d'autre interprète que sa seule volonté. Quelques docteurs vont encore plus loin; car, quoique l'empereur soit obligé d'exécuter la loi de Mahomet, cette même loi ne laisse pas de dire que l'empereur en est l'oracle et l'interprète infaillible, et de le revêtir du pouvoir d'en changer et d'en annuller les règles les mieux établies, ou du moins de l'en dispenser et de passer pardessus, quand elles sont contraires à sa manière de gouverner, ou à quelques grands desseins de l'empire.

Les Turcs tiennent pour maxime, qu'ils ne sont pas obligés d'avoir égard aux traités qu'ils font avec les chrétiens, ni à la justice, ni à l'injustice de la rupture, quand elle a pour but l'agrandissement de l'empire, et par conséquent, l'accroissement de leur religion. Quand Mahomet, ajoute Ricaut, fut obligé de lever le siège de la Mèque, après avoir été battu, il fit la paix avec les habitans, et leur promit de l'observer de bonne foi; mais après avoir ramassé ses forces, il se rendit le maître de la ville l'été suivant, pendant que ses citoyens

dormoient en repos, et ne se défioient de rien moins que de la trahison du prophête. Mais afin que cette perfidie ne déshonorât pas sa prétendue sainteté, si la connoissance en passoit à la postérité, il donna permission à tous ceux qui croient en lui, de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient affaire avec des gens d'une autre religion que la sienne, ni à la foi donnée, ni aux promesses, ni aux traités. Cette loi se trouve dans le livre que l'on appelle *Kilab Hadaia.* C'est une coutume ordinaire parmi les Turcs de consulter le moufti quand il se présente quelqu'occasion favorable de s'emparer d'un pays, et qu'ils n'en ont point de prétexte; et lui, sans examiner si la guerre est juste, ou si elle ne l'est pas, donne son *festa* ou sa sentence, conformément au précepte de Mahomet, et la déclare légitime.

L'auteur que je cite, a raison de dire après cela, qu'il ne s'étoit jamais vu que l'infidélité et la trahison fussent autorisées par un acte public et authentique, et que le parjure fût un acte de religion, jusqu'à ce que les docteurs de la loi de Mahomet, à l'imitation de leur prophête,

eussent enseigné cette doctrine à leurs disciples, et la leur eussent recommandée. Je sais que parmi les princes chrétiens, et les peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des traités solemnellement jurés; je sais aussi que l'on a mis en question dans les écoles, si on devoit garder la foi aux infidèles, aux hérétiques et aux méchans; mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été plus glorieux et plus avantageux pour les chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second. »

FRANCE.

Les François, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant longtemps des plus grands privilèges dans ses ports. On voit par la capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 mai 1604, que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Génois, les Anconitains, les Florentins, et généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'ambassadeur à la Porte, ne trafiquoient dans tous les domaines du grand-seigneur que sous la bannière

de France ; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des consuls françois qui résident dans les havres et échelles du Levant, et de leur payer de certains droits ; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans mêmes de France, acheter et transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cotons, etc. à la réserve de la poudre à canon et des armes nécessaires à la guerre. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 4, 7 et 17.)

Sous le règne d'Elisabeth, les Anglois traitèrent avec la Porte, et obtinrent le privilège de commercer sous leur pavillon. Cette première faveur les enhardit, et ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'empire ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du royaume d'Angleterre. L'ambassadeur de France se plaignit et représenta inutilement au divan qu'il s'étoit lié les mains par la clause où il est dit que le ministre d'Angleterre et le baile de la république de Venise ne pourroient point s'opposer

aux privilèges accordés à la nation françoise, et qui déclaroit nul d'avance tout acte qui y apporteroit quelque changement. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 5 et 6.) Mais peut-on se flatter de lier les mains au grand-seigneur ? Les privilèges qu'il accorde aux étrangers, ce ne sont, selon lui, que de pures graces qu'il est toujours le maître de révoquer. Il est assez singulier qu'en traitant avec un despote, on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaisie de passer dans la suite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit aux François ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monstrueuse. En gênant le commerce des autres nations, le grand-seigneur diminuoit le produit de ses douanes, et ses sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople ; et tous les peuples qui ont pu établir avec quelqu'avantage un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les privilèges qui le favorisoient.

Les ambassadeurs de l'empereur de France auront la préséance sur tous les

autres ambassadeurs qui résident à la Porte. Les consuls françois établis dans les échelles du Levant, jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des consuls des autres nations. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 20 et 22. Capitulation du 5 juin 1673, art. 10. Capitulation du 28 mai 1740, art. 1.) Les deux premières capitulations sont rappellées et confirmées par la dernière.

Les sujets de l'empereur de France et des princes ses alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les saints lieux. Ils seront protégés de même que les religieux qui desservent l'église du saint-sépulchre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sur la réquisition de l'ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des François aucun droit pour les églises qu'ils ont sur les terres du grand-seigneur; et les religieux, de même que les évêques de cette nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. (Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 et 3. Capitulation de 1740, art. 39.)

Les sujets de la Porte qui trafiquent dans le pays étranger sur leurs vaisseaux,

ou autrement, se mettront sous la protection du consul de France, et lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa nation. (Capitulation de 1673, art. 15.)

L'ambassadeur et les consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens. Cette ſtipulation eſt très-essentielle, les Turcs n'ayant pas à cet égard les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambassadeurs que les ambassadeurs extraordinaires; pour ceux qui résident habituellement à leur cour, ils ne les prennent que pour des espèces de facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur nation; de là les emprisonnemens et les autres traitemens injurieux que souvent ils leur ont fait souffrir. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte. (Capitulation de 1604, art. 19. Capitulation de 1673, art. 17.) Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. nécessaires à l'entretien de leur maison. (Capitulation de 1604, art. 22. Capitulation de 1673, art. 21.) Les interprètes et truchemens qui seront à

leur service, de même que quinze de leurs valets rayas, ne paieront aucun subside. (Capitulation de 1604, art. 16. Capitulation de 1673, art 14. Capitulation de 1740, art. 4.)

Les François établis dans l'empire ottoman seront exempts de payer le karatche, c'est à-dire la capitation. (Capitulation de 1673, art. 34. Capitulation de 1740, art. 24.) S'il survient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au seul ambassadeur et aux seuls consuls françois. (Capitulation de 1604, art. 18 et 35. Capitulation de 1673, art. 16 et 37.) Si un François a un démêlé avec quelque sujet du grand-seigneur, le juge à qui en appartiendra la connoissance, ne pourra informer ni porter un jugement sans la participation de l'ambassadeur ou du consul de France, et sans qu'un interprète de la nation ne soit présent à la procédure pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un interprète pour ne pas arrêter le cours de la justice. (Capitulation de 1673, art. 36.) Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un François et un sujet

du grand seigneur passe 4000 aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même. (Art. 12, capitulation de 1740, art. 26.) L'aspre est une petite pièce d'argent qui vaut environ un sol et demi, monnoie de France.

Les contestations qui naissent entre les négocians françois et autres personnes étant une fois jugées et terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procedures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, il ne seront décidés qu'à la Porte. (Capitulation de 1740, art. 28.) S'il arrive que les consuls et les négocians françois aient quelque contestation avec les consuls et les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès qui surviendront entr'eux pardevant les pachas, cadis, etc. ceux-ci ne pourront les y forcer. (Capitulation de 1740, art. 9.)

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il tes défendu de les molester en leur de-

mandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre. (Capitulation de 1673, art. 13.) Si quelque Turc refuse à l'ambassadeur ou aux consuls de France de rendre les esclaves de leur nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort. (Capitulation de 1673, art. 33.) Le grand-seigneur ni ses officiers ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur les terres de l'empire ottoman. Ils seront mis sous la garde de l'ambassadeur ou des consuls de France, et délivrés au légitime héritier du défunt. (Capitulation de 1604, art. 28. Capitulation de 1673, art. 28.)

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion mahométane, sera obligé de remettre à l'ambassadeur de France, aux consuls de cette nation ou à leur délégué, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi. (Capitulation de 1740, art. 25.)

Les officiers du grand-seigneur n'empêcheront point les marchands françois de transporter en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou Tanaïs des marchandises

non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les commerçans françois paieront dans ces occasions tous les droits auxquels les autres nations franques sónt soumises. (Capitulation de 1740, art. 16.)

En considération de l'étroite et ancienne amitié qui règne entre l'empereur de France et la Porte, les marchandises chargées dans les ports de France sur des bâtimens françois, pour les ports du grand-seigneur, et celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux françois, pour être transportées dans les terres de la domination françoise, seront exemptes du droit de mezeterie. (Capitulation de 1740, art. 12.) Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du grand-seigneur. Les personnes qui sentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aisément du service que M. de Villeneuve a rendu à sa patrie en obtenant cette grace.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée et de sortie que les François, de même que toutes les autres nations

franques, paient aux douanes du grand-seigneur. Ces détails ne sont intéressans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; et je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les François pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie, et en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes de Tunis et d'Alger. (Capitulation de 1604, art. 15.) Dans le treizième article de la capitulation de 1673, il n'est point parlé des mers d'Alger.

Les corsaires de Barbarie s'abstiendront d'attaquer les navires portant pavillon françois. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'empereur de France, et elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le grand-seigneur en soit offensé. (Capitulation de 1604, article 14.) Dans la capitulation de 1673, article 12, il dit simplement que la France les châtiera en les privant de ses ports. Si les corsaires, qui abor-

dent dans les échelles du Levant, font quelqu'injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils seront sévérement punis par les officiers du du grand-seigneur. (Capitulation de 1740, article 38.)

Le commerce ne seroit point en sûreté contre les puissances de la côte d'Afrique, si l'on se contentoit de prendre à ce sujet des engagemens avec la Porte. Ces pirates connoissent trop bien sa foiblesse sur mer pour reconnoître son prétendu empire. Aussi la France, l'Angleterre, les Provinces-Unies, etc. traitent-elles directement avec Tunis, Tripoli, Alger, etc. Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à être châtiés avec rigueur; et dans ces occasions, il est très avantageux d'avoir contracté de telle façon avec le grand-seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, et qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux commerçans chrétiens, et en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes puissances, elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits états, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux nations dont ils frètent les vaisseaux, et dont ils empruntent le pavillon.

Dans les traités qu'un prince chrétien passe avec les pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part et d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans laquelle, outre les rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes; et ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le navire pour le visiter et vérifier ses passe-ports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaisseau de Tunis, d'Alger, de Salé, etc. muni d'un passe-port de sa régence. Si on échoue sur les côtes de ces royaumes, l'équipage ne sera point fait esclave, et on lui restituera les effets qu'on aura sauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien

qui a fait des prises sur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniciens et les Marocains transportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il est important d'exiger du gouvernement un article par lequel il la désavoue, et s'engage même à donner dans ce cas une réparation satisfaisante à la partie lésée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, et sur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne foi en observant à la lettre tout ce dont on est convenu, et ne donner jamais asyle aux esclaves fugitifs qui se cachent dans des vaisseaux chrétiens.

Une puissance qui veut tenir un consul à Tripoli, à Alger, etc. stipule qu'il y jouira du droit des gens, en expliquant ce que c'est que ce droit; car les Barbaresques n'ont pas là-dessus les mêmes idées que nous. On convient que le consul sera seul juge de tous les différends qui pourront s'élever entre ceux de sa nation, et qu'il assistera au jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays, soit qu'il s'agisse

d'affaire criminelle ou civile ; qu'il aura dans l'intérieur de sa maison le libre exercice de sa religion, et qu'il sera permis aux esclaves de sa communion d'y participer. Pour assurer le commerce, il faut convenir des droits qui se paieront aux douanes. On obtient sans peine des Barbaresques l'entrée franche de toutes sortes d'armes à feu et de munitions de guerre. Ils se désistent assez aisément du droit de s'emparer des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un prince avec qui ils traitent, de laisser à ses sujets la liberté de se retirer en cas de rupture ; mais cet article est presque toujours violé; et il est rare que leur premier acte d'hostilité ne tombe pas sur le consul et les sujets de la nation dont ils ont à se plaindre, ou qui leur déclare la guerre ; et en cela ils ne font que suivre l'exemple scandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les puissances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ses ports respectifs, à moins qu'on ne soit obligé, par la tempête ou quelqu'autre accident, d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbaresques se soumettent à ne sortir du

port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaisseaux marchands qui étoient dans le même port auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des privilèges que Mahomet IV accorda à Charles II et à ses sujets. Cette capitulation est du mois de septembre 1675, et en la renouvellant depuis, on n'y a fait aucun changement.

« De tous les princes, dit Ricaut, qui sont aussi éloignés de la Porte qu'est l'Angleterre ; il n'y en a point qu'elle considère davantage que le roi de la Grande-Bretagne, non-seulement à cause de l'avantage que les états du grand-seigeur tirent du commerce des Anglois, qui fournissent cet empire de plusieurs choses dont il a besoin; mais parce qu'il est en réputation d'être puissant sur mer, et d'avoir quantité de vaisseaux, qui le rendent, quoique séparé de tout le reste du monde, frontière de toutes les terres et de tous les pays où touche l'Océan. »

Les Anglois jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman des mêmes pri-

vilèges qui y ont été donnés aux François et aux Vénitiens, article 18; c'est-à-dire, que toute les nations qui ne tiennent point d'ambassadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder et commercer dans tous ses ports sous le pavillon d'Angleterre, article 1 et 33; que les Anglois ne paieront point la taxe nommée karatche, et qu'ils pourront charger sur leurs vaisseaux toutes sortes de marchandises, à l'exception de la poudre à canon, des armes à feu, et autres dont on se sert à la guerre, articles 13 et 22.

Tout différend élevé entre les sujets de la couronne d'Angleterre sera jugé par l'ambassadeur ou les consuls de la nation, article 16. A l'égard des procès que quelqu'Anglois pourroit avoir avec des sujets du grand seigneur, on suivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François, articles 10, 23 et 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, soit à cause de ses propres dettes, soit pour s'être rendu caution, s'absentât, se sauvât du pays ou fît banqueroute, le créancier n'aura son recours que contre son débiteur, et ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois, article 18.

Les effets des Anglois, mort sur les terres de la Porte, ne seront point confisqués, article 26. Tout sujet d'Angleterre fait esclave, sera remis en liberté sur la demande de l'ambassadeur ou des consuls de la nation, article 12. Et le grand seigneur obligera les corsaires et les pirates levantins à restituer les prises qu'ils auront faites sur les commerçans anglois. (Article 19.)

PROVINCES-UNIES.

Ce n'est qu'en 1680 que les Hollandois, en vertu de la capitulation qu'ils obtinrent de la Porre, cessèrent de trafiquer dans le Levant sous le pavillon des Anglois, et commencèrent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François et aux autres nations les plus favorisées. Depuis ce temps les états-généraux ont eu un crédit considérable à Constantinople ; par l'étendue de leur commerce, on y a jugé de la grandeur de leur puissance, et dans les congrès de Carlowitz et de Passarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglois, médiateurs des traités de paix, que le grand-seigneur y a faits avec plusieurs puissances chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des privilèges que les Hollandois ont obtenus. Leur ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, et il a la même autorité sur les commerçans de sa république. En un mot, on peut appliquer aux sujets des Provinces-Unies tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

Mais, voulant donner quelqu'idée du commerce qui se fait dans les états du grand-seigneur, il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matière dans un ouvrage intitulé, le grand Trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandois. « De tous les ports ou échelles que le grand-seigneur a dans l'Archipel, dans les îles de Candie, de Chypre et de Rhodes, dans la Grèce, dans l'Afie et dans l'Egypte, ceux de Constantinople, de Smirne, d'Alep et du Grand-Caire, sont ceux où il se fait le plus grand commerce; mais celui de Smirne l'emporte pardessus tous les autres à cause des caravanes de Perse, et que la plus grande quantité de vaisseaux chrétiens y aborde.

Le commerce d'Egypte se fait presque tout au Grand-Caire; cette ville si cé-

lèbre est non-seulement le magasin général de toutes les marchandises que produit ce riche et vaste royaume, mais aussi de toutes celles qui y abordent encore du côté de la mer rouge, des Indes orientales, de la Perse et de l'Arabie heureuse, ainsi que de celles qui y viennent de quelques-unes des autres provinces de l'Afrique. Avec tout cela le commerce du Grand-Caire n'est plus que l'ombre de ce qu'il étoit avant que les Portugais eussent découvert les Indes orientales.

Les principales marchandises qu'on porte au Levant consistent en draperies de toutes sortes, en cochenille, indigo, et autres bois et drogues propres à la teinture; en étaim, plomb, fer, acier, coton, vaches de Russie, et monnoie d'or et d'argent. Les draps et autres étoffes de laine ont toujours été le plus gros article des marchandises que les Européens ont coutume d'envoyer au Levant, et dont une bonne partie est enlevée par les négocians des caravanes de Perse, qui les viennent prendre à Smirne, et qui les portent dans leur pays et dans la Tartarie.

Les épiceries que les Hollandois portent dans le Levant, sont du girofle, de la

muscade, de la canelle, du poivre, à quoi j'ajouterai le gingembre et le sucre. C'étoit des ports de Syrie et d'Egypte qu'on tiroit autrefois les épiceries; et par une révolution fort surprenante du commerce, les Hollandois, peuple du Nord, après une navigation de plusieurs milliers de lieues qu'ils font faire à cette marchandise, l'apportent aujourd'hui dans les ports d'où les Européens la tiroient autrefois.

Les marchandises qu'on rapporte des échelles du Levant font, pour la meilleure partie des états du grand-seigneur; et le surplus vient de l'apport qu'en font les caravanes des marchands de Perse et d'Arménie. Les principales d'entre toutes ces marchandises sont les soies plates ou filées, le poil de chèvre et de chameau, le coton, et les toiles de coton, les cordouans, les cuirs, les camelots de couleur, la cire, l'alun, les laines, le thé, le café, le sorbec, les raisins de Corinthe, l'azur, et presque toutes les drogues dont la médecine et l'apothicairerie peuvent avoir besoin.

L'article des cuirs et des maroquins est fort considérable; il s'en consomme beaucoup en Italie, aussi bien qu'en France,

France, en Espagne, et même dans le Nord. Le commerce des drogues n'est pas moins important. La rhubarbe, la ſcamonée, le galbanum, l'hyppomnée, la gomme aromatique, la tutie, etc. ſont transportés à Smirne ou à Alep par les caravannes de Perse. Le Grand-Caire est aussi le magasin général de diverſes sortes de gommes et de drogues; savoir, de l'encens, du séné, de la casse, de l'aloès, du sel ammoniac, et des tamarins, du café, du pignon, des plumes d'autruche, etc. Il ne faut pas oublier le mastic, qui ne se trouve que dans l'île de Chio, ni les raisins de Corinthe, et qu'on tire des îles de Zante et de Céphalonie.

MAISON D'AUTRICHE.

Dans les traités que la maiſon d'Autriche a passés avec la Porte, depuis Ferdinand Ir. jusqu'au règne de Léopold, on ne trouve aucun article qui règle les intérêts respectifs des deux puissances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz, en 1699, que les sujets de la domination autrichienne commerçeroient librement dans tous les états du

grand-seigneur, et qu'ils y auroient les mêmes privilèges qui sont accordés aux nations les plus favorisées. (Traité de de Carlowitz, art. 14.)

Il n'étoit pas nécessaire alors de traiter sur cette matière d'une façon plus détaillée, les sujets de la maison d'Autriche ne faisant avec ceux de la Porte qu'un très-petit commerce par les rivières de Hongrie. Les choses ont changé depuis de situation; et par la paix d'Utrecht, l'empereur Charles IV ayant réuni à ses anciens domaines les Pays-Bas Espagnols et une grande partie de l'Italie, songea à favoriser le commerce avantageux que ses nouveaux sujets pouvoient faire dans le Levant. Les succès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs pendant les campagnes de 1717 et 1718, le mirent en état de tout obtenir du grand-seigneur.

Les sujets de l'empereur Charles VI (sous ce nom sont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens et les habitans des Pays-Bas) pourront librement commercer par terre et par mer dans tous les états du grand-seigneur, y porter leurs marchandises, et en transporter de toutes les espèces, excepté

celles qui sont nécessaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, etc. Ils ne paieront pas aux douanes des droits plus forts que la nation la plus amie. (Traité de paix de Passarowitz, art. 13. Traité de commerce de Passarowitz, art. 1, 3 et 4.)

Les deux contractans pourront commercer sur le Danube. Il sera libre aux sujets de l'empereur d'entrer dans la mer noire, et de vendre leurs marchandises dans toutes les places de cette côte qu'ils jugeront à propos. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 2.)

Il n'est point de nation plus à portée que la hongroise, de s'emparer du commerce de la mer noire. Les Anglois, les François, les Italiens, ni les Hollandois n'en fréquentent point les ports; et cependant il n'y a peut-être point de branche de commerce en Europe qui fût d'un produit plus considérable. Les Turcs et les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, et qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à retour de voyage, à 30 et 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas,

tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les pilotes levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une compagnie établie dans les échelles de la mer noire pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les marchandises du pays à leur récolte, et qu'elle auroit la faculté d'attendre les temps les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit apportées. Caffa, Azoff, Kily, Trébisonde et Angora sont des places très-importantes; et si je rapportois ici tout ce que des marchands chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandises et des denrées du pays, on seroit surpris avec raison de l'indifférence que les nations les plus commerçantes ont jusqu'à-présent montrée à cet égard.

Les ministres que l'empereur tiendra à la Porte jouïront de tous les droits accordés à ceux des autres provinces. On leur donnera même quelque distinction particulière. Ils pourront amener avec eux des interprètes, et leurs courriers ne seront jamais arrêtés. (Traité de paix de Passarowitz, art. 18.)

L'empereur établira des consuls, vice-consuls, interprètes, facteurs, etc. dans tous les lieux où d'autres princes chrétiens en tiennent. (Traité de paix de Passarowitz, art. 13. Traité de commerce de Passarowitz, art. 5.) Les sujets de la cour de Vienne seront exempts du karatche, et la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ses domaines. Dans les endroits où la cour de Vienne ne voudra établir qu'un interprète, il y jouira de toutes les franchises et de tous les droits accordés aux consuls. A l'égard des démêlés que les sujets de l'empereur peuvent avoir ensemble ou avec les sujets du grand-seigneur, on stipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les François et pour les Anglois. Il est dit cependant que si la somme qui cause un procès entre un commerçant autrichien et un sujet de la Porte, passe 3000 aspres, l'affaire sera renvoyée et jugée au divan. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 5.)

Le grand-seigneur pourra établir sur les terres de l'empereur des *Sachbenders*, ce sont des espèces de consuls, pour la sûreté et l'avantage de ses commerçans.

Ils seront protégés par le gouvernement, jouiront du droit des gens, et prendront sous leur garde les effets des sùjets de la Porte, qui mourront sur les terres de l'empereur. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 6.)

Le grand-seigneur défendra expressément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcinium, d'attaquer les navires qui porteront pavillon autrichien. En cas de contravention il les châtiera sevèrement, et les forcera à restituer leurs prises. (Traité de paix de Passarowitz, art. 13.)

Le grand-seigneur ne se vengera jamais sur les marchands autrichiens des déprédations et captures que l'ordre de Malthe aura faites sur les Turcs ou sur les autres sujets de la Porte. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 4.)

Si quelque sujet de l'empereur est pris sur un vaisseau de corsaires, on lui rendra la liberté. Si quelque sujet du même prince, constitué en place, ou simple marchand, est accusé d'avoir embrassé le mahométisme, cette accusation sera vaine, jusqu'à ce qu'il avoue devant le consul ou l'interprète, qu'il professe en effet la religion de Mahomet; et ce changement ne l'autorisera point à ne

pas payer ses dettes. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 16.)

Les commerçans de Perse, qui voudront aller dans les états de l'empereur par la mer noire et le Danube, et retourner par cette même route dans leur pays, ne paieront, outre l'impôt appellé Refflie, que le cinq pour cent de leurs marchandises, et ils ne le paieront qu'à une seule douane. (Traité de commerce de Passarowitz, art. 1 .)

En cas de rupture entre les deux puissances contractantes, leurs sujets seront respectivement avertis de se retirer ; mais on leur laissera le temps de payer leurs dettes, et de recevoir ce qui leur sera dû. (Traité de commerce de Passarovitz, art. 18.)

NAPLES.

On vient de voir que les deux Siciles sont comprises dans le traité de Passarowitz, et quoiqu'elles eussent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les sujets de ce royaume pouvoient continuer leur commerce dans les domaines du grand-seigneur, sous la protection de la maison d'Autriche. Cet avantage parut suspect à la nouvelle cour de Na-

ples, et don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, et plus utile à son peuple de traiter directement avec la Porte, et d'y entretenir un ministre. Le marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; et malgré les obstacles que lui opposèrent quelques puissances qui ont du crédit à Constantinople, il y fit un traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la couronne de Naples et la Porte ottomane. Leurs sujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, et seront respectivement traités comme la nation la plus favorisée. En cas de rupture, il leur sera permis de se transporter avec leurs effets où bon leur semblera. Les sujets du roi des deux Siciles seront exempts du karatche, et traités, à l'égard des douanes, comme les François, les Anglois et les Hollandois. (Art. 1, 2, 10 et 21.) Les consuls, vice-consuls et interprètes napolitains, qui seront établis sur les terres du grand-seigneur, jouiront de tous les privilèges du droit des gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les états du roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulières, les Napolitains ne reconnoîtront point

d'autres juges que l'ambassadeur ou les consuls de leur nation. En cas de mort, leurs effets ne seront point confisqués. (Art. 3, 4, 5 et 7.) Le grand-seigneur défendra, sous des peines très-sévères, aux corsaires de Barbarie et des côtes de la mer adriatique, de troubler le commerce des Napolitains ; les prises faites par les pirates seront restituées. Si le roi des deux Siciles ne peut empêcher que les vaisseaux de Malte, du pape, de Gênes, et ceux de l'inquisition d'Espagne, avec commission du roi catholique, ne fassent des courses dans l'Archipel, il en donnera avis à la Porte par écrit, afin qu'elle puisse prendre ses mesures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ses ports les ennemis de l'autre, et leur refusera tout secours direct ou indirect. (Art. 17, 18 et séparé.) A l'égard des procès que les sujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles, l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit question d'un François ou d'un Anglois. (Art. 5 et 6.) Les Napolitains pourront exercer leur religion dans toute l'étendue de l'Empire ottoman. (Art. 4.) Quand des vaisseaux de guerre de la couronne

de Naples en rencontreront de la Porte, ils commenceront le salut, en déployant leur pavillon et en tirant leur canon : honneurs qui leur seront aussitôt rendus. Les navires marchands des deux puissances observeront entr'eux le même ordre en se rencontrant. (Art. 11.) Je passe sous le silence quelques autres articles moins importans ; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce traité du rang que devoit tenir à la Porte le ministre du roi des deux Siciles, cette matière devint l'objet d'une seconde négociation. Le marquis Finochetti ne se conduisit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la première ; et il fut arrêté que, pour prévenir toutes les disputes qui pourroient naître au sujet de la précédente, dans les visites publiques qu'on rend à la Porte, le ministre du roi de Naples, de quelque caractère qu'il fût revêtu, feroit ses visites huit jours avant ou huit jours après que les ministres, soit ambassadeurs, soit envoyés des autres princes chrétiens, auroient fait les leurs.

VENISE.

La république de Venise sera libre de rappeller et de changer à son gré l'ambassadeur, ou le baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce ministre et les consuls, interprètes, etc. achèteront pour l'usage de leur maison, ne paiera aucun impôt. (Traité de Passarowitz, art. 14.) Le dix-huitième article de ce traité établit le droit du baile et des consuls sur les commerçans de leur nation, dont ils sont les seuls juges; et règle la procédure qui sera suivie dans les procès que quelque sujet de la Porte intentera contre un Vénitien : ce sont les mêmes privilèges qui ont été accordés aux François. La république est traitée sur les terres du grand-seigneur comme la nation la plus favorisée; ses commerçans ne paieront point le karatche, tant qu'ils n'y seront pas établis à demeure; et en cas de mort, leurs effets seront confiés au baile ou aux consuls, qui les remettront au légitime héritier. (Traité de Passarowitz, art. 13 et 25.)

Un marchand vénitien ne pourra partir de Constantinople, pour quelqu'échelle

du Levant que ce soit, sans le sauf-conduit du baile de sa république. (Traité de Passarowitz, art. 13.)

Les vaisseaux portant pavillon de St. Marc ne seront point insultés. Le grand-seigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger et de Tunis, de les respecter, de même que les terres de Venise. On ôtera leurs galères aux pirates de Dulcinium. Les uns et les autres seront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux sujets de la république. Les commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui professent la religion de Mahomet, seront reçus dans les ports de la seigneurie de Venise; et en payant les droits ordinaires ne recevront aucune avanie, et pourront continuer leur route à leur gré. (Traité de Passarowitz, art. 15, 19 et 20.)

La république continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoie, de même que dans quelques autres ports, seront plus ou moins considérables, selon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, et elles ne paieront point les droits nouvellement établis. (Traité de Passarowitz, art. 21.)

Les vaisseaux de la république n'entreront

treront point dans les ports du grand-seigneur, sans le consentement de l'officier qui y commande, et qu'ils n'aient fait le salut ordinaire, à moins qu'ils ne soient poursuivis par des pirates, ou battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques corsaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui se charge de les punir. (Traité de Passarowitz, art. 23.)

Si un marchand ou un capitaine de navire vénitien se faisoit mahométan, on ne lui fera aucune insulte; mais il sera obligé de payer ses dettes, de remettre entre les mains du baile ou des consuls les marchandises qui appartiennent aux sujets de la république, et de rendre le vaisseau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'esclave d'un Vénitien s'échappe et embrasse le mahométisme, il sera obligé de donner 1000 aspres à son maître; on le rendra s'il reste chrétien. Un esclave turc qui se sauvera sur les terres de la république n'y aura asyle qu'en se faisant chrétien, et en donnant 1000 aspres à son maître. (Traité de Passarowitz, art. 25 et 26.)

SUÈDE.

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuses que les autres puissances de la chrétienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens traités. Mais il seroit inutile d'en rendre compte, et je me borne à parler de celui qui a été conclu à Constantinople dans le mois de janvier 1737. Les sujets de la couronne de Suède jouiront sur les terres de l'empire ottoman de tous les privilèges accordés, ou qu'on donnera dans la suite à la nation la plus favorisée. Entrer dans un plus grand détail, ce seroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vus dans les articles de la France, de l'Angleterre et de la maison d'Autriche.

La couronne de Suède et la Porte ottomane ont conclu à Constantinople, le 22 décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Russie. Elles se promettent une amitié constante et fidèle. (Traité de Constantinople, art. 1.)

Si par quelqu'événement imprévu, la cour de Pétersbourg viole les conditions convenues de la paix, soit en menaçant

une des puissances contractantes, soit en commettant contr'elles quelqu'hostilité, elles concerteront sans délai, et prendront ensemble les mesures les plus propres à terminer les différends élevés, et repousser les insultes. (Art. 2.)

Si on avoit quelque soupçon bien fondé, que la Russie voulût rompre avec la Suède ou avec le grand-seigneur, ces deux puissances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles prévissent que le succès ne dût pas répondre à leurs espérances, elles prendront ensemble les armes, et feront tous leurs efforts pour se procurer une prompte et entière satisfaction. (Traité de Constantinople, art. 4.)

Il est répété plusieurs fois dans ce traité, que l'alliance des Suédois et des Turcs n'est que défensive; mais à la manière dont leurs conventions sont rendues, on juge sans peine qu'ils ont aussi voulu faire une ligue offensive. Les traités de défense ne portent que sur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des soupçons et se rendre le maître d'interprèter les intentions d'un voisin, c'est se donner le droit de rompre à son gré avec lui, et d'exiger de son

allié des secours. *Si imperium Russiæ, quod Deus avertat, pacem cum hisce confederatis imperiis factam rumpere, istorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum et evidens fuerit, tunc temporis ambo et confederata imperia, etc.* Je laisse à juger au lecteur du sens naturel de ces expressions.

Les injures que la Russie pourra faire à l'un ou à l'autre des contractans seront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur par mer et par terre avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas, la Sudède ni la Porte ne pourront conclure leur paix séparément. (Traité de Constantinople, art. 5 et 6.)

Les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, seront instruites de cette alliance, et il leur sera ordonné de s'y conformer. (Traité de Constantinople, art. 8.)

Le traité de commerce passé entre la Suède et la Porte en 1737, est confirmé dans tous ses articles; et les Suédois jouiront sur les terres ottomanes de toutes les mêmes immunités et prérogatives que les sujets des puissances les plus amies. (Préambule du traité de Cons-

tantinople, art. 9.) Dans la guerre qui survint entre la Russie et la Suède, peu de temps après la conclusion du traité de Constantinople, le grand-seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la cour de Pétersbourg, mais il paya des subsides considérables aux Suédois.

PRUSSE.

Ce n'est que pendant la guerre de 1756, que la cour de Berlin a commencé à lier une correspondance particulière avec la Porte. Quelques personnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ses vues, et que le divan étoit prêt à commencer les hostilités contre la Russie quand l'impératrice Elisabeth mourut. Quoiqu'il en soit, on ne peut douter que le roi de Prusse n'ait fait un traité de commerce avec le grand-seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains; mais on peut assurer sans crainte de se tromper, que ce prince, à qui la Porte donne des marques de la plus grande considération, et vient d'envoyer un ambassadeur, a obtenu pour ses sujets tous les avantages de commerce qui ont été ac-

cordés aux autres nations, et dont je viens de rendre compte.

PAIX DE VASWAR,

En 1664.

Le courage des armées ottomanes fit seul les premiers succès de l'Empire, et empêcha qu'il ne succomba sous les vices de son gouvernement; mais, ainsi qu'on l'a vu dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce chapitre, l'esprit de révolte et de sédition se glissa dans les troupes, et dès ce moment la discipline ne put plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être impunies; et les historiens nous apprennent que Soliman premier feignoit de ne pas voir quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les sultans commandèrent en personne les armées, leur présence et leur exemple suspendirent la décadence de la discipline et du courage;

quand ils s'ensevelirent dans leur serrail, l'insolence des soldats ne connut point de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, et ils étoient assez hardis pour disposer du gouvernement : comme la discipline fait naître le courage, l'insolence produit l'avilissement et la lâcheté.

« Quoiqu'en général, dit Ricaut, ce soit encore la même chose qu'autrefois, à l'égard des charges militaires et de la milice, ceux qui les possèdent y ont introduit tant d'abus et tant de licence, que tout ce qui se pratique aujourd'hui n'a rien de l'ancienne discipline. Les officiers, pour le moindre sujet, font des ostorakes, c'est-à-dire, des gens qui ont la paie et les privilèges des soldats, et qui sont cependant dispensés d'aller à la guerre. Cela s'obtient facilement pour un peu d'argent, ou pour quelque petite plaie qu'ils auront reçue autrefois ; ce qui est pourtant tout-à-fait contraire à leur première institution, qui avoit destiné ces sortes de graces pour les soldats estropiés et hors d'état de servir. On voit par-là qu'il y a maintenant parmi les Turcs un nombre prodigieux de soldats sains et vigoureux, sous le nom de mortes-paies, qui ne servent qu'à épui-

ser les finances du grand-seigneur et en diminuer les forces.

Les officiers souffrent quand ils vont d'une province à l'autre, qu'il se détache des partis de vingt et trente chevaux, qui font des courses de côté et d'autre, et qui, après avoir vécu à discrétion chez les paysans, leur font donner par force de l'argent et des habits, et emmenent leurs enfans qu'ils vendent pour esclaves.

Les janissaires se marient avec toute sorte de liberté; ils se dispensent du devoir de leur chambre pour s'appliquer à des métiers qui puissent leur fournir de quoi faire subsister leurs familles, qu'ils ne peuvent nourrir du peu d'aspres qu'on leur donne, ce qui les amollit et leur fait perdre les pensées de la guerre. J'ai vu de mon temps qu'ils l'avoient tellement en horreur, que plusieurs offroient des présens assez considérables pour se dispenser d'aller servir en Candie et en Hongrie. Ces désordres sont cause qu'ils ont une telle aversion pour la guerre, que le bruit de celles dont nous venons de parler, causa un mécontentement si général à Constantinople, que, si on n'y eût remédié de bonne heure, il auroit causé un soulèvement général parmi les gens de guerre.

L'avarice des officiers a encore introduit parmi eux une autre sorte de corruption fort dangereuse, qui est de recevoir au nombre des spahis et des janissaires plusieurs personnes qui ne sont point enrôlées sur les régistres des autres soldats. Ce qui fait qu'une infinité de vagabonds et de scélérats sont protégés, comme s'ils étoient actuellement dans le service, et que l'honneur militaire que l'on rendoit autrefois aux véritables soldats est entièrement prostitué.

Les ministres des sultans ayant reconnu combien il étoit dangereux d'avoir dans la ville capitale de l'Empire une armée insolente qui étoit rarement bien avec la cour, ils se sont appliqués uniquement à diminuer peu-à-peu la puissance de cette milice, en faisant périr les vieux soldats, et en les perdant de réputation dans le monde.

Les moyens dont on se sert pour ruiner les janissaires sont évidens et manifestes; premièrement, on les emploie dans toutes sortes de service bas et serviles, ce qui leur ôte le cœur; et on les expose dans toutes les occasions les plus hasardeuses, afin de les y faire périr. C'est ainsi que les plus braves ſoldats de cette milice

sont péris dans la guerre, et quantité d'autres sur la mer, où ils n'avoient pas accoutumé de servir.

En second lieu, la ruine de l'ancienne milice a causé un désordre dans leur discipline, qui ne leur est pas moins funeste que le premier. C'est que les Agiamoglans, qui étoient obligés autrefois de faire un noviciat de six ou sept années, en sont quittes maintenant pour un d'un an, ou d'un an et demi; parce qu'autrement on ne pourroit pas fournir à ce qu'il en faut à la guerre. J'en ai connu que l'on a fait tout d'un coup janissaires pour envoyer en Candie, que j'avois vu un peu auparavant porte-faix et fendeurs de bois dans l'arsenal, et exercer différens métiers bas et méchaniques, sans avoir appris à manier un mousquet, ou à faire le moindre exercice des armes.

En troisième lieu, pour ne pas dépeupler les endroits de l'Europe, qui sont sous la domination du Turc, en prenant tous les trois ans les enfans de tribut pour le service du grand-seigneur, on a abandonné cette ancienne coutume, en quoi consistoit la principale conservation des janissaires et de leur disci-

pline. Au lieu de cela, on prend aujourd'hui des vagabons d'Asie et d'ailleurs, qui se produisent eux-mêmes, et on en fait des janissaires quand ils ont fait six mois de noviciat. Comme ces gens-là ne sont pas accoutumés au travail, ils ne peuvent souffrir les fatigues de la guerre, et désertent à la première occasion favorable qui se présente.

En quatrième lieu, les princes ont fait mourir, ou pour leurs crimes, ou pour la jalousie qu'ils en avoient, les anciens officiers de ce corps-là, qui étoient parvenus par degrés et par les voies d'honneur, de simples soldats aux charges considérables ; et ont rempli leurs places d'enfans de Constantinople, élevés dans la mollesse et dans la fainéantise. A quoi on peut ajouter qu'ils achètent des premiers officiers, à force d'argent et de présens, les premières places qui ne se donnoient qu'au service et à la valeur.

En cinquième lieu, afin de hâter la ruine de ce vieux corps, et lui faire perdre sa fierté et son courage, on n'oblige plus aussi sévèrement que l'on faisoit autrefois, les janissaires à demeurer dans leurs chambres ; au contraire, on

les en dispense sous prétexte de pauvreté, parce que leur paie ne suffit pas pour entretenir et faire subsister leurs familles; on leur permet de travailler de toutes sortes de métiers, et de faire des bassesses pour peu d'argent, qui leur font négliger l'exercice des armes, et perdre tout-à-fait les pensées qu'ils peuvent avoir pour la guerre.

En sixième lieu, l'espoir de la récompense et la crainte des châtimens, qui servent à encourager les hommes à faire de bonnes actions, et qui les empêchent d'en faire de mauvaises, ne se pratiquent plus aujourd'hui à l'égard des janissaires. Il n'y en a aucun qui puisse espérer d'être avancé, s'il ne donne de l'argent à ses officiers, ni qui puisse obtenir dispense d'aller à la guerre, et de jouir de ses gages ordinaires, comme ostorake ou vétéran, quoique couvert de blessures et accablé de vieillesse. Les enfans des officiers, au contraire, sont assez souvent fait ostorakes dans le berceau, et des soldats jeunes et vigoureux dispensés pour de l'argent, ou par faveur, d'aller à la guerre; quoiqu'ils soient payés pour cela.

Mais, comme si tout ce que nous venons

venons de dire ne suffisoit pas pour faire perdre à ces gens-là le courage et la réputation, on croit que le Grand-Kupriuli n'entreprit la dernière guerre d'Allemagne, qu'il conseilla avant sa mort à son fils de continuer, que pour achever de ruiner entièrement les anciens spahis et les anciens janissaires, comme un des plus grands biens qui pouvoit arriver à l'Empire; parce que la ruine de ces vieux soldats donneroit lieu à une nouvelle milice, qui seroit plus obéissante et plus aisée à gouverner.

Ce dessein a si bien réussi dans la dernière guerre de Hongrie, terminée en 1664, qu'il s'y est fait une furieuse tuerie de spahis et de janissaires, que l'on commandoit en tous les lieux d'où on croyoit qu'ils ne devoient point revenir. Les plus vaillans couroient à leur ruine, pensant faire voir leur courage; et une bonne partie des meilleurs officiers des troupes frontières périrent avec eux. Cela diminue assurément beaucoup les forces de l'Empire; mais le premier visir exécute ce qu'il s'est proposé, et ce que son père, à ce qu'on dit, lui a conseillé avant que de mourir. Quoique la fierté des janissaires soit fort morti-

fiée, et qu'ils soient maintenant réduits à souffrir qu'on les gouverne, le sultan qui règne à-présent (Mahomet IV) ne peut pourtant oublier la peur qu'ils lui ont faite dans son enfance, et selon toute apparence, ils ne se fiera jamais à eux, et demeurera le moins qu'il pourra à Constantinople, à cause des chambres qu'ils y ont, et où se sont formées toutes les entreprises et toutes les conspirations qui ont été faites contre lui, contre son père et contre ses prédécesseurs. »

La paix de Vaswar, connue aussi sous le nom de paix de Thémeswar, fut conclue entre l'empereur Léopold et Mahomet IV le 10 août 1664. Quelques historiens en rejettent la date au 17 du mois suivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au visir Kupriuli; mais le prétexte dont le divan colora l'entrée des Turcs en Transilvanie, fut de punir George Ragotzki, dont on feignit de soupçonner la fidélité, et qui, malgré les défenses de la Porte, avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois et des Polonois. Ce prince, défait à la bataille de Fogoraz, fut déposé, et l'ar-

mée ottomane entra en Hongrie, où elle obtint d'abord plusieurs succès; mais la célèbre bataille de Saint-Godart, donnée le premier août 1664, répandit une telle consternation dans l'armée des infidèles, qu'elle demanda hautement la paix, et se seroit révoltée, si le grand-visir qui la commandoit, ne se fût hâté de traiter avec la cour de Vienne.

La Transilvanie demeurera dans ses anciennes limites, et continuera à jouir de tous ses privilèges, sous le commandement de Michel Apassi. (Traité de Vaswar, art 1.)

L'empereur Léopold pourra fortifier Gutta et Nitra, et on rasera les fortifications de Zechethid.) Traité de Vaswar, art. 2 et 7.)

Les territoires de Zatmar et de Zabolch, qui avoient été cédés au prince Ragotzski, seront donnés à l'empereur; et le grand-seigneur restera maître de Varadin et de Newhausel. (Traité de Varwar, art. 6 et 8.)

La paix, ou plutôt la trève de Vaswar, n'avoit été faite que pour vingt ans : elle fut renouvellée pour vingt autres années, par le traité que Léopold

et Mahomet IV signèrent à Constantinople en 1681.

Il sera permis aux deux puissances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontières, mais il leur est défendu d'en construire de nouvelles. (Traité de Constantinople, art. 5.)

Le grand-seigneur et le prince de Transilvanie ne pourront lever aucune contribution sur les territoires de Zatmar et de Zabolch, et ne prendront aucun droit sur les autres pays qui appartiennent à l'empereur Léopold. (Traité de Constantinople, art. 6.)

Quand la couronne de Transilvanie sera vacante, qu'il soit permis aux états du pays de s'assembler selon leurs coutumes anciennes pour se choisir librement un prince. Cette principauté sera maintenue dans la jouissance de tous ses droits et de ses prérogatives. (Traité de Constantinople, art. 7.)

Les religieux de la communion romaine, qui sont établis dans la partie de la Hongrie soumise aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions, sans être molestés par les officiers de la Porte. (Traité de Constantinople, art. 7.)

Le comte de Montécuculli rapporte dans ses mémoires que les Turcs ne font jamais la paix avec les chrétiens sans en demander pardon à Dieu, et représenter humblement à leur prophête qu'ils y sont forcés par la nécessité. Mahomet a établi sa religion les armes à la main, il a ordonné à ses sectateurs de l'étendre par la même voie; et tant que les Turcs ont eu des troupes assez bien disciplinées et assez braves pour faire heureusement la guerre et s'agrandir, ils ont dû croire qu'ils pécheroient contre ce précepte, s'ils faisoient une paix définitive avec les chrétiens: et de là est née leur méthode de ne conclure que des trêves passagères et bornées à un certain nombre d'années.

Toute religion sait se prêter aux besoins de la politique; et depuis que le grand-seigneur et ses ministres se sont vus dans la nécessité d'avilir les milices, et n'ont pu après la guerre de Candie rétablir leurs forces de mer; leur ambition militaire a dû peu-à-peu diminuer; et le moufti, les mollahs et les imans ont établi des principes plus conformes aux droits de la nature et à la règle de la raison. Depuis plus d'un demi-siècle les Turcs ne sont pas en effet des voisins

plus ambitieux ou plus inquiets que les autres peuples de l'Europe qui professent une religion de paix, d'union et de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles; ce qui doit paroître une espèce de prodige, la Porte, dans la guerre de 1741, invita elle-même les princes chrétiens à se réconcilier et leur offrit sa médiation.

La lettre que le grand-visir écrivit à ce sujet aux différentes puissances de l'Europe mérite d'être connue. On y voit une doctrine bien différente que celle que le fanatisme, l'ambition et le mépris pour les chrétiens inspiroient autrefois aux sultans. Selon le grand-visir il y a une société générale entre les hommes; les états ne sont que les membres divers du même corps, et la guerre est un remède auquel il ne faut avoir recours qu'à la dernière extrémité, et qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes; et après la vie éternelle, elle doit être l'objet et la fin que se proposent les princes qui aiment la justice. Le visir entre ensuite dans le détail des

maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les nations détruit, des filles violées et déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux et remplir les vues de Dieu, dont le grand-seigneur est l'ombre sur terre, qu'il invite les princes chrétiens à se réconcilier, et leur offre sa puissante médiation.

PAIX DE CANDIE,

en 1669.

Le gouverneur de Candie, île qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galeres de Malthe qui avoient fait une prise considérable sur les Turcs, le sultan Ibrahim entreprit pour se venger d'en faire la conquête. Sa flotte y aborda en 1645, et son armée ouvrit la campagne par le siège de la Canée. Tout étoit soumis, et il ne restoit plus qu'à s'emparer de la ville même de Candie, quand les janissaires firent perdre la vie à Ibraim. Son successeur,

occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entreprise, mais après la paix de Vaswar, il comprit qu'il falloit chasser entièrement les Vénitiens de l'île s'il vouloit conserver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands préparatifs pour assiéger Candie, et les Vénitiens se disposèrent à une vigoureuse résistance. Le siège de cette place est un des plus mémorables que présente l'histoire. Elle résistoit depuis près de deux ans et demi à toutes les forces de l'Empire ottoman; les Turcs, lassés de faire des efforts inutiles, ne demandoient qu'à abandonner leur entreprise; et le grand-visir étoit prêt de céder à des murmures qui annonçoient une révolte, lorsque Candie, s'il en faut croire le prince Démétrius Cantimir, se rendit le 5 septembre 1669, à la ruse d'un interprète de la cour ottomane, qui professoit la religion chrétienne.

Cet homme, que l'historien appelle Panajot, ayant obtenu de Morosini, gouverneur de Candie, une conférence secrète, feignit, dit-on, la plus vive douleur de la situation où se trouvoient les Vénitiens, et des succès que la pro-

vidence accordoit aux infidèles pour punir les chrétiens. Après s'être insinué de la sorte dans l'esprit du gouverneur, Panajot lui révéla que le roi de France, qui regardoit les Vénitiens comme ses mortels ennemis, ne faisoit semblant de les protéger que pour les perdre ; qu'il envoyoit une flotte au secours de Candie, mais que son perfide amiral avoit ordre de remettre la ville aux Turcs dès qu'il y seroit entré, et d'en envoyer la garnison prisonnière en France ; c'étoit pour ce service signalé que les François vouloient à la fois resserrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, et se venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-temps sur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morosini ait été la dupe d'une fourberie si mal imaginée, et qui n'auroit pas trompé le paysan le plus grossier de la Lombardie ?

Candie se rendit parce qu'elle ne pouvoit plus se défendre, et que la garnison avoit épuisé toutes les ressources de l'art, du courage et du désespoir. La république de Venise augmenta sa gloire en succombant, et la Porte perdit sa réputation en triomphant, parce que ses succès vinrent trop tard et furent achetés trop ché-

rement. Les Vénitiens sont bien vengés de la petre qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, et depuis il leur a été impossible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cents mille hommes, , et c'est à cette époque que leur milice, perdant son ancienne discipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une trève de trente ans entre la république de Venise et la Porte. Les Vénitiens abandonneront au grand-seigneur Candie, Suda, Spinalonga, le cap de Carabuses et Tines. (Traité ou capitulation de Candie. art. 1 et 2.)

Les Vénitiens posséderont sur la côte de Dalmatie la forteresse de Clissa avec quelque territoire voisin, pour servir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. (Traité de Candie, article 4.)

La république de Venise ne paiera pas à la Porte de contribution plus forte que par le passé, à raison des îles de l'Archipel, qui lui appartiennent, et elle sera exempte de toute charge pour les îles de Céphalonie et de Zante. (Traité de Candie, article 5.)

PAIX DE ZURAWNO,

en 1676.

Dorosesko, chef ou hetman des Cosaques-Saporovi, s'étant mis avec sa nation sous la protection de Mahomet IV, les Polonois, dont ils étoient en quelque sorte vassaux, en furent indignés; et pour les châtier de cette infidélité, envoyèrent sur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte se plaignit avec la hauteur qui lui est ordinaire, et n'ayant reçu aucune satisfaction, le sultan se hâta d'aller au secours de ses nouveaux sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, assiégea et prit, le 17 août, l'importante place de Caminiec, en neuf jours de tranchée ouverte; fit attaquer Lemberg dans la Russie noire, et consterna à un tel point les Polonois divisés, en s'avançant jusqu'à Bouczacz, que la paix y fut signée le 18 octobre 1672.

Michel Koribut, roi de Pologne, cédoit une partie considérable de la Podolie à la Porte, et s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, et de traiter les Cosaques comme

amis. La république revenue de sa première terreur, ne voulut point ratifier ce traité honteux; les hostilités recommencèrent, et le 10 novembre 1673, les Polonois commandés par leur général Jean Sobieski, forcèrent les Turcs dans leurs retranchemens près de Choczin, et les défirent entièrement. Heureusement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que se donna la bataille de Choczin, et la gloire dont son général s'étoit couvert, réunit les suffrages en sa faveur et le porta sur le trône. Sous un roi guerrier et habile à manier les esprits, la république moins divisée qu'elle ne l'avoit été autrefois, fut en état de suivre ses avantages, et elle força le grand seigneur à conclure un nouveau traité à Zurawo sur le Boristhène, le 15 octobre 1676.

Le traité de Bouczacz, fait entre Michel Koribut et Mahomet IV, sera regardé comme non avenu; et le tribut annuel de vingt-deux mille ducats est aboli. (Traité de Zurawno, article 5.)

Caminiec est cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle sont comprises les places de Yasloyecz et de Mejibos. Les Polonois resteront

seront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou pays des Cosaques, qui est sur la rive droite du Boristhène; et la Porte possédera Cominra et l'autre partie de l'Ukraine, qui avoit appartenu à Dorosesko, ou plutôt aux Cosaques Saporovi. (Traité de Zurawno, article 2.) Cette partie est celle qui est située sur la rive gauche du Boristhène, et qui appartient aujourd'hui à la cour de Russie.

Pour bien entendre cet article, il faut se rappeller que les Cosaques ne furent pas long-temps sans se repentir de s'être mis sous la protection de la Porte, dont le gouvernement est beaucoup plus dur que celui des Polonois. Dorosesko les engagea à se donner au czar, qui les reçut avec plaisir au nombre de ses sujets. Cette seconde désertion des Cosaques Saporovi fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Russie et l'empire ottoman, dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne se passa rien de remarquable dans cette guerre qui fut terminée en 1679, par l'abandon que Mahomet fit au czar de la partie de l'Ukraine, qu'il s'étoit réservée en traitant avec les Polonois. On peut voir dans le second chapitre de cet ou-

vrage les articles dont la Pologne et la Russie sont convenues au sujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en passant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un état, que de tenir les Cosaques sous sa protection. Tartares d'origine et incapables de discipline, ils faisoient souvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont suscité à la Pologne mille guerres cruelles, et cette république ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le czar Pierre premier s'est vu forcé à prendre le même parti à l'égard des Cosaques de la rive gauche du Boristhène; ce n'est qu'en les ruinant qu'il a pu arrêter le cours de leurs révoltes et de leurs séditions.

Les chrétiens auront le libre exercice de leur religion dans les territoires qui sont cédés aux Turcs; et la garde du saint-sépulcre de Jérusalem sera rendue aux religieux franciscains. (Traité de Zurawno, articles 4 et 5.)

La Porte et le Kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces les possessions de la république de Pologne. Ils s'engagent même, si elle y consent, de lui faire restituer

les provinces qui lui ont été enlevées par les Moscovites. (Traité de Zurawno, article 6.) Il paroît que, par cette dernière clause, le grand-seigneur vouloit porter les Polonois à faire une diversion en sa faveur, et attaquer les Moscovites, avec lesquels ils n'avoient fait que des traités de trève en leur cédant Kiou, Smolensko, etc. Voyez le second chapitre de cet ouvrage. La république de Pologne étoit trop épuisée pour entreprendre une nouvelle guerre ; et la Porte, en faisant deux ans après sa paix avec la Russie, ne songea point aux restitutions qu'elle avoit en quelque sorte promises aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle histoire ottomane du Prince Démétrius Cantimir, un traité tout différent de celui sur lequel j'ai travaillé. Il ne seroit pas difficile, je crois, de prouver que cette pièce est supposée, un lecteur intelligent s'en appercevra à la simple lecture. Que signifie ce tribut annuel, dont il est parlé dans le dix-huitième article, et que la république de Pologne se charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée ? Les Polonois n'ont jamais été tributaires de ce Prince. Est-il naturel qu'ayant sou-

tenue une guerre opiniâtre pour se laver de la honte du traité de Bouczacz, ils se soumettent, malgré leurs succès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares ce qu'ils refusent au grand-seigneur ?

PAIX DE CARLOWITZ,

en 1699.

La paix conclue à Carlowitz, le 26 janvier 1699, par la médiation de Guillaume III, roi d'Angleterre, & des Provinces Unies, termina la guerre que les Turcs avoient commencée en 1683, en entrant en Hongrie pour favoriser les mécontens de ce royaume, qui ne pouvoient résister aux forces de la maison d'Autriche. Le comte de Tekeli, leur chef, avoit traité avec la Porte, il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats; et le grand-seigneur, qui l'avoit reconnu pour prince de Hongrie, se déclaroit le protecteur de la liberté de ce royaume, et s'obligeoit à la défendre de toutes ses forces.

Le grand visir, plein de projets de grandeur et de conquêtes, tels que les

auroient pu former les premiers sultans dans le cours constant de leurs prospérités, et lorsque la chrétienté paroissoit incapable de leur résister, eut à peine mis le pied en Hongrie, que, dédaignant de pacifier ce royaume, et de réduire les places que les partisans de la maison d'Autriche tenoient en leur pouvoir, il projetta d'ouvrir la campagne par le siège de Vienne. On a soupçonné Cara Mustapha d'avoir voulu fonder dans l'occident un nouvel empire, dont il se seroit fait déclarer souverain; et il connoissoit assez peu l'Empire pour croire que la prise de Vienne lui soumettroit l'Allemagne.

Tekeli représenta au visir que cette ville étoit trop éloignée des frontières de l'empire ottoman, pour qu'elle dût être le premier objet de la campagne; qu'il ne s'agissoit pas de faire une guerre d'invasion, dont le début est presque toujours heureux, mais dont les suites ne manquent jamais d'être funestes; que plus l'armée ottomane étoit nombreuse, plus le succès du siège de Vienne seroit douteux; qu'il seroit impossible de traîner à sa suite toutes les choses nécessaires à sa subsistance, et cependant que n'étant

pas maître de ses derrières, les garnisons des places qu'on auroit négligé de réduire, assiégeroient en quelque sorte elles-mêmes les assiégeans, intercepteroient leurs convois, et les exposeroient à périr par la faim. En supposant Vienne rendue, il représenta qu'il seroit impossible aux Turcs de la conserver; tandis que, se repliant sur eux-mêmes, ils seroient occupés à réduire la Hongrie.

« Vienne fait dire à Tekeli, le prince Cantimir est regardé comme le boulevard de la chrétienté; la foi chrétienne est à deux doigts du naufrage si vous en êtes les maîtres. Il me semble voir déjà tous les princes chrétiens s'unir au premier bruit du siège de cette ville; ils sacrifieront leurs sentimens particuliers au devoir de leur religion : ils feront une ligue contre vous. Je n'excepte pas même le roi de France. Il est votre allié; mais croyez-vous qu'il voulût que son alliance fût un acheminement à la destruction du christianisme? Non sans doute. S'il est bien aise de l'humiliation de l'empereur d'Allemagne, c'est uniquement pour le mettre hors d'état de traverser ses vastes projets, et afin d'agrandir ses états sans opposition de sa part. Mais rien n'est

plus éloigné de sa pensée que de vous avoir pour voisins : il sait trop bien quelle distance il y a entre votre puissance et la sienne. D'un autre côté, considérons les électeurs de l'Empire. Nous savons que souvent ils refusent d'assister l'empereur, ou du moins ils ne l'aident pas selon l'étendue de leur pouvoir : pourquoi ? C'est qu'ils sont jaloux de ce prince qui est leur chef : ils craignent de le mettre, par leurs propres forces, en état d'attenter à leur liberté. Mais dès qu'ils verront que sa ruine peut entraîner la leur, ils hasarderont tout pour sauver ses domaines et conserver cette barrière, qui seule peut assurer le repos de leurs états. Je dis plus, si jamais cette ressource leur est enlevée, et que leur pays soit en proie aux Ottomans par le renversement de ce rempart, ils aimeront mieux encore se jetter entre les bras du roi de France. Ils le feront empereur; et si ce titre lui est une fois offert, j'ai peur qu'unissant à ses propres forces les foibles débris de l'Allemagne abattue, ce monarque ne vous paroisse trop formidable. C'est ici où la prudence doit vous servir de guide; prenez garde que l'ardeur que vous avez de perdre tout-à-fait un prince qui vous est bien infé-

rieur, ne vous aveugle jusqu'à vous empêcher de voir sous ses ruines un autre ennemi plus puissant prêt à se montrer. Vous lui mettrez dans les mains, sans y penser, des armes dont il ne saura que trop bien se servir à votre préjudice.

La Hongrie vous appelle, et fait gloire de recevoir la loi de vous, après avoir, pendant deux siècles, résisté à toute votre puissance. Ce royaume, le seul de tous ceux qui vous confinent, qui a pu arrêter le cours de vos victoires; vous pouvez aujourd'hui y trouver, par la soumission volontaire des états, ce que les sultans n'ont pu obtenir par les armes. La plus grande partie me reconnoît; ceux qui tiennent encore pour l'empereur d'Allemagne n'attendent que le moment favorable pour secouer le joug. Aidez-les à se soustraire à la tyrannie, et bientôt vous aurez lieu de vous applaudir de cette démarche : car la Hongrie ne sera pas plutôt d'intelligence avec vous, que vos projets ultérieurs deviendront d'une exécution plus facile. Elle vous fournira en abondance des vivres pour vos armées; les convois marcheront en sûreté par l'expulsion des garnisons ennemies; et vous y établirez des

magasins, que vous trouverez à portée pour quelqu'expédition que ce soit.

Au reste, il me semble qu'on peut se dispenser de faire marcher à-la-fois toute cette armée que je vois ici assemblée; ce seroit la fatiguer sans raison, de la mener à chaque siège. Le grand-visir, s'il le juge à propos, se tiendroit aux environs de Bellegrade ou de Bude avec le gros de l'armée; sa présence tiendroit les rebelles en respect, et préviendroit de nouvelles désertions. En cas que l'ennemi se montre, il iroit le combattre et le vaincre; s'il se tient renfermé dans les villes et les forteresses, vous avez les Tartares et les autres troupes armées à la légère, qui feront le dégât dans les provinces d'Autriche, d'Allemagne, de Moravie, de Bohême et de Silésie. Ils ruineront les moissons, emporteront les grains, ou brûleront les magasins, afin d'empêcher l'ennemi de former aucun corps d'armée considérable, ni cette année, ni la suivante, ou de l'obliger à se débander faute de provisions. »

Indépendamment de ces fortes considérations qui devoient engager Cara Mustapha à ne pas songer au siège de Vienne, le nouveau prince de Hongrie,

Tekeli, avoit un intérêt personnel et très-puissant de s'opposer à cette entreprise. Si les Turcs battus échouoient devant Vienne, il prévoyoit que leur retraite, au travers de la Hongrie encore pleine de places et de châteaux dévoués à l'empereur, seroit et très-difficile et très-périlleuse. Il prévoyoit qu'ils seroient obligés de se retirer sur les terres de la Porte, que son parti, cédant à la consternation générale, seroit ruiné, et que ses partisans les plus zélés ne songeroient qu'à leur accomodement particulier. Si au contraire le visir réussissoit à subjuguer l'Autriche, Tekeli sentoit que la Hongrie enclavée de toutes parts dans les états du grand-seigneur, n'auroit secoué le joug de la cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie ottomame. Il lui importoit d'être placé entre les deux empires, pour s'en faire également rechercher et craindre. Il ne se fioit point à la foi des traités; l'intérêt les fait violer par tous les princes, et le divan les méprise. Il voyoit le sort de la Hongrie dans celui de la Moldavie et de la Valachie. Ces deux provinces, qui s'étoient d'abord mises sous la protection du grand-seigneur, et qui ne

devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'esclavage et la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un vaivode moins puissant dans ses états qu'un bacha dans son gouvernement; et que la noblesse hongroise, perdant le droit d'élire ses souverains, ne fût enfin obligée d'obéir à l'un des hommes obscurs, que la Porte place sur les trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des événemens de cette guerre. Après que le roi de Pologne eut fait lever le siège de Vienne, les armes autrichiennes, secondées des Polonois, des Russes et sur-tout des Vénitiens, eurent des succès si constans, que la Porte s'abaissa jusqu'à mendier la paix en 1688; et sans doute elle auroit souscrit aux conditions humiliantes que lui imposoient ses ennemis, si la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre sur le Rhin. Les hostilités continuèrent encore pendant dix ans. En 1698 le congrès pour la paix fut enfin ouvert à Carlowitz, place située entre Belgrade et Péterswaradin. Alexandre Morocordato, interprète de la Porte, fut l'ame de cette

négociation ; on le vit, pour ainsi dire, faire à la fois le rôle de ministre de toutes les puissances intéressées à la guerre. Quelque dures que fussent pour le grand-seigneur les conditions de la paix de Carlowitz, ses ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuses, s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la cour de Vienne et des médiateurs de pacifier promptement la Hongrie. Charles II, roi d'Espagne, paroissoit ne pouvoir pas vivre long-temps ; et si sa succession rallumoit la guerre en Europe, il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ses forces en Hongrie. (Voyez le chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.)

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'histoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaissement de la Porte, lui a ôté une partie de son orgueil ; et depuis, le divan n'a plus inspiré la même terreur qu'autrefois aux princes chrétiens. Mais cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le gouvernement de Hongrie, et la tranquillité dont ce royaume jouit depuis un demi-siècle, en est le fruit.

Jusqu'au règne de Ferdinand I, la

Hongrie fut presque toujours ravagée par le feu des guerres civiles ; deux causes y contribuèrent, l'éligibilité de la couronne, et la liberté, je ne dis pas trop étendue, mais mal réglée des sujets. Louis Ladislas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnèrent leur couronne à Jean Zapolski, et quelques mécontens la déférèrent de leur côté à Ferdinand premier, dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille et sœur de leurs deux derniers rois. Cette double élection excita une guerre sanglante, et les deux concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la nation, de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, et que celui qui survivroit à l'autre seroit reconnu pour seul souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long-temps, et dès que Ferdinand premier fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant, et à rendre sa couronne héréditaire : ce projet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa postérité.

Quelqu'adroite que fût la conduite de la cour de Vienne, les Hongrois ne se laissèrent point tromper ; et il le faut

dire à leur gloire, où la prudence ne pouvoit les servir, ils surent employer avec succès le courage. Quand les princes autrichiens s'avancèrent trop, ils furent contraints de reculer; il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une nation jalouse de ses privilèges, et toujours protégée par la Porte, ou par le prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagemens, et la guerre terminée en 1664 par le traité de Vaswar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occasion de remplir la Hongrie de troupes étrangères, et d'occuper les principales places, il sentit trop l'avantage qu'il avoit sur ses sujets pour respecter leurs loix. Les Hongrois se plaignirent, mais inutilement; la cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque soulèvement; elle vouloit se faire un titre de leur révolte, et les traiter en peuples conquis. C'est au milieu de cette fermentation que se forma le parti des mécontens, dont le comte de Tekeli fut

le chef, et qui, en 1683, appella les Turcs à son secours.

On juge aisément que les Hongrois furent les premières victimes des disgaces qu'éprouvèrent les armées ottomanes. Léopold étoit un prince humain quoiqu'austère; tous les historiens lui rendent justice: mais la cruauté de ses ministres ne pouvoit se lasser de répandre du sang que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confisquer. Le tribunal d'Epéries nous offre un tableau plus effrayant que les proscriptions de Marius et de Sylla. Au milieu de cette consternation générale, les états de Hongrie furent assemblés à Presbourg, en 1687, et consentirent à rendre leur couronne héréditaire en faveur des princes de la maison d'Autriche, à condition cependant que le royaume continueroit à jouir de ses anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le sceau à cette révolution. Il étoit impossible que les Hongrois pussent résister aux forces de la maison d'Autriche; ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée; et la Transilvanie, où s'étoient autrefois formés la plupart des orages qui avoient

menacé la cour de Vienne, étoit devenue une de ses provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La principauté de Transilvanie, selon ses anciennes bornes, demeurera sous la puissance de l'empereur Léopold, et deviendra un de ses domaines. (Traité de Carlowitz, entre Léopold et Mustapha, art. 1.) Cet article pourroit souffrir de grandes difficultés, et je doute fort que le traité de Carlowitz soit un titre capable de légitimer la possession de la maison d'Autriche : car enfin, il n'est permis ni de donner, ni de recevoir par un traité le bien d'une puissance avec laquelle on ne contracte pas. Le grand-seigneur n'avoit qu'un simple droit de protection sur la Transilvanie, et l'on vient de voir que l'indépendance de cette principauté avoit été reconnue en 1664 par le traité de Vaswar, et en 1681 par le traité de Constantinople. Pourquoi donc les ministres du sultan la cédent-ils purement et simplement comme ils auroient pu céder une de ses provinces? Pourquoi la cour de Vienne ne fait-elle pas concourir à cette dona-

tion les états de Transilvanie ? J'aurai occasion de parler ailleurs de cette politique injuste qui dispose du bien d'autrui, et qui n'est devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs, le droit de l'empereur Léopold a d'autant moins de force, que, par les traités de Vienne et de Balas-Falva de 1686, dont je rendrai compte dans le septième chapitre de cet ouvrage, ce prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Transilvains leur liberté, leurs privilèges et leur indépendance. La cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier prince de Transilvanie, avoit fait Léopold son héritier; mais un prince électif a-t-il quelque droit de résigner sa couronne ? C'est en conséquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Transilvains se croyant toujours libres et indépendans, élurent en 1704 François Rakolzki pour leur souverain, et le proclamèrent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie se retira en Transilvanie. On prit les armes, les circonstances étoient favorables, la cour de Vienne employant ses principales forces en Italie, en Allemagne et dans

les Pays-Bas pour soutenir ses droits à la succession d'Espagne. Cette guerre fut terminée par le traité de Zatmar le 29 avril 1711. Cette paix ne légitime point encore les droits de la maison d'Autriche, parce que l'empereur Charles VI ne traita pas avec le prince et les états de Transilvanie, mais seulement avec quelques gentilshommes, qui n'étoient autorisés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le traité de Zatmar, à proprement parler, n'est point un traité, ce n'est qu'un acte d'amnistie; par lequel un souverain pardonne à ses sujets rebelles, et consent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces traités insuffisans, la cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes sur la Transilvanie; cette province aime le gouvernement sous lequel elle vit, et a donné à ses maîtres des preuves non équivoques de ses vrais sentimens.

Le grand-seigneur possédera le bannat de Temeswar avec tous ses districts; c'est-à-dire qu'il occupera tout le territoire qui est borné au midi par le Danube; au nord par le Mérich et une partie de la Transilvanie; à l'orient par la Valachie, et à l'occident par la Teissa

ou le Tibisc. Toutes les îles du Tibisc et du Mérich resteront sous la domination de la maison d'Autriche. Les sujets des deux puissances contractantes pourront librement naviguer, commercer, pêcher, etc. sur ces deux rivières, et il est défendu d'en détourner les eaux, sous quelque prétexte que ce soit. L'empereur pourra détruire les fortifications de Karomsebes, Lugas, Lippa, Csanad, Kiscanisia, Betsche, Betskerck et Sablia. Le grand-seigneur ne pourra les rétablir ni en construire de nouvelles sur les bords du Tibisc ni du Mérich. (Traité de Carlowitz, art. 2.)

L'empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul, place située sur le Tibisc. (Traité de Carlowitz, art. 3.)

De Titul on tirera une ligne droite au Danube; de-là on en tirera une seconde jusqu'à Morovig sur le Bossut; et ces deux lignes serviront réciproquement de bornes aux deux états. Les fortifications de Morovig seront rasées. La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle du Bossut, servira de limite aux deux puissances. Les îles de la Save seront communes, et la navigation y

sera libre. Les fortifications de Brod seront démolies; mais comme cette situation est favorable au commerce, l'empereur pourra y bâtir une ville qui ne sera enceinte que d'une simple muraille.

L'Unna servira de limite à l'empire ottoman du côté de la Croatie. (Traité de Carlowitz, art. 4. et 5.)

Chacune des puissances contractantes s'engage à ne donner aucun asyle aux sujets rebelles et mécontens de l'autre; ils seront traités comme des bandits et des voleurs publics par le prince sur les terres duquel ils se retireront. (Traité de Carlowitz, art. 9.) Les Hongrois, qui se plaignoient de la cour de Vienne, avoient coutume de se retirer sur les domaines du grand-seigneur, de demander sa portection et de traiter avec lui. Cet article a été très-propre à entretenir l'esprit de soumission dans la Hongrie et la Transilvanie. L'article suivant ne déplut pas moins à l'une et à l'autre nation. Il y est dit que les familles hongroises et transilvaines qui se seront réfugiées pendant la guerre sur les terres de l'empire ottoman, seront transportées loin des frontières; et que si quelqu'une de de ces familles vouloit revenir dans son

ancienne patrie, il y sera regardé comme un mécontent, et puni en conséquence.

Après la paix le comte de Tekeli fut envoyé par le sultan à Nicomédie, et la Porte pourvut honorablement à sa subsistance. Il disoit quelquefois au prince Cantimir : « Que pouvons-nous faire, mon frère ? il a plu à Dieu de nous assujettir à un maître dont les actions ne répondent que trop au croissant qu'il porte dans son bouclier. Si le faux prophête des mahométans s'est trompé en presque tous les points de sa doctrine, je trouve qu'il a rencontré fort juste en donnant pour armes un croissant à ses sectateurs. Il me paroît en cela avoir été animé d'un esprit prophétique et avoir connu d'avance l'inconstance qui fait le propre caractère de cette nation, vice dont le croissant est l'emblême. »

Les deux empires tiendront sur leurs frontières respectives des commissaires pour accommoder et juger tous les différends qui pourroient y naître et troubler l'harmonie de la paix. On punira avec sévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'empereur et le grand-seigneur n'auront plus à leur service de ces troupes communé-

ment appellées Pribek, qui ne reçoivent point de solde et qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne seront point souffertes sur les frontières; on les transportera dans l'intérieur de l'état. (Traité de Carlowitz, art. 11 et 9.)

Les ministres que la maison d'Autriche enverra à la Porte jouiront des mêmes privilèges qui ont été accordés à ceux des puissances les plus amies, et l'on ne pourra arrêter les courriers qui marcheront par leur ordre. (Traité de Carlowitz, art. 17.) Tous les articles qu'on vient de lire seront fidèlement observés pendant l'espace de vingt-cinq ans. (Traité de Carlowitz, art. 20.)

POLOGNE, LA PORTE.

Les anciennes limites seront rétablies entre la Moldavie et la Podolie; c'est-à-dire que le Niester leur servira de séparation. (Traité de Carlowitz entre la Pologne et la Porte, art. 2.)

Les Turcs évacueront Caminiec; les fortifications de cette place demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement; et le grand-seigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre sur

la Podolie ou sur l'Ukraine. (Traité de Carlowitz, art. 3.)

On défendra à tous les sujets de la Porte de faire des courses sur les terres de la république de Pologne. Les magistrats et les officiers que les deux puissances tiennent sur leurs frontières respectives seront punis s'ils ne châtient pas avec sévérité les perturbateurs du repos public. (Traité de Carlowitz, art. 4.)

Il y aura un libre commerce entre les deux nations. Les Polonois pourront transporter leurs marchandises dans les domaines de la Porte, et les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandises, pourvu qu'ils paient les droits accoutumés. (Traité de Carlowitz, art 8.)

La Pologne refusera tout asyle aux sujets fugitifs du grand-seigneur et des Veivoldes de Valachie et de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des sujets de la république. En un mot, les deux puissances contractantes se rendront réciproquement les mécontens et les rebelles qui voudront exciter quelque querelle entr'elles. (Traité de Carlowitz, art. 10.)

LES TARTARES.

Les Tartares sont compris dans la paix de la Porte avec la maison d'Autriche et la couronne de Pologne. S'ils font quelque course sur les terres de ces deux puissances, on les forcera à rendre leur butin, et ils seront sévérement punis. (Traité de Carlowitz entre la Porte et la maison d'Autriche, art. 20. Traité de Carlowitz entre la Porte et la Pologne, art. 4.)

On ne se donne guère la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée et les Tartares nogais; on ne sauroit compter sur leurs engagemens; et il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer et de déposer leur Kam, qui puisse les contenir dans le devoir. En 1670, le czar Alexis Michalewicz fit cependant un traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de course en Ukraine ni en Russie, à n'oublier aucun des titres du czar en lui écrivant, et à ne donner aucun secours direct ni indirect à ses ennemis. Le czar à son tour promettoit d'envoyer tous les ans des présens au

et de lui payer aussi tous les ans 60 mille impériaux. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'avertir mon lecteur, que la Russie s'est affranchie depuis de ce tribut.

VENISE, LA PORTE.

Le grand-seigneur cède toute la Morée à la république de Venise. (Traité de Carlowitz, entre les Vénitiens et la Porte, art. 1.)

Les Vénitiens évacueront Lépante. La partie du château de Romélie qui regarde Lépante sera démolie, de même que la forteresse de Prévésa. (Traité de Carlowitz, art. 2.)

Ils resteront en possession des îles de Sainte-Maure et de Leucate. Ils occuperont le cap de Peraccia, mais sans pouvoir s'étendre dans la terre ferme. (Traité de Carlowitz, art. 3.)

Les golfes de Lépante et d'Engia sont libres aux deux puissances contractantes; leurs sujets pourront y naviger et y commercer sans être inquiétés, et elles ne donneront retraite dans ces golfes à aucun pirate. (Traité de Carlowitz, article 5.)

Les sujets de la république de Venise

ne paieront point dans les îles de l'Archipel le karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le grand-seigneur consent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la république pour l'île de Zante, et lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. (Traité de Carlowitz, art. 6 et 7.)

Depuis la forteresse de Chnin, sur les frontières de la Croatie autrichienne, jusqu'à celle de Verlica; de celle-ci à la forteresse de Sing; de cette dernière à celle de Zaduaria; de celle-ci à Vergorax; et semblablement de Vergorax aux forteresses de Ciclut et de Gabella; on tirera des lignes droites, qui serviront de limites aux deux puissances; la république de Venise possédant tout le territoire qui est compris entre ces lignes et la mer. Le territoire, à une lieue de distance de chaque forteresse, appartiendra aussi aux Vénitiens. De même, si, dans les lignes qui servent de limites, il se rencontre quelque forteresse qui appartienne au grand-seigneur, on lui formera une banlieue en demi-cercle, prise en delà des lignes, et elle s'étendra à une lieue sur les terres des Vénitiens. (Traité de Carlowitz, art. 8.)

On lèvera tous les obstacles qui empêchoient la communication entre la république de Raguse et les terres du grand-seigneur. (Traité de Carlowitz, art. 9.)

« La ville et seigneurie de Raguse, dit Ricaut, commande à un petit territoire qui s'étend le long de la mer et ne contient que quelques villages. On l'appelloit anciennement Epidaure ; ayant été ruinée par les Goths, ses habitans la rétablirent après que les Barbares se furent retirés, et lui donnèrent un nouveau nom, aussi bien qu'une nouvelle face. Son gouvernement, en forme de république, est plus ancien que celui de Venise; elle s'est conservée plutôt par adresse, en recherchant l'amitié de quelque puissant protecteur, que par ses propres forces. Elle rechercha celle du Turc, avant qu'il fût maître d'aucune partie de l'Europe, et elle l'a toujours conservée depuis. On dit que cela se fit sur l'avis qui lui fut donné par une religieuse qu'elle estime sainte, qui, prévoyant la grandeur future de l'empire des Turcs, lui dit que l'unique moyen de conserver la république libre durant plusieurs siècles, étoit de se soumettre au plus heureux de tous les princes, et

à celui qui devoit conquérir la meilleure partie du monde.

Les Ragusois crurent ce conseil et envoyèrent aussi-tôt deux ambassadeurs au sultan Orchan, qui tenoit sa cour à Bruse, avant la ruine entière de l'empire des Grecs. Ces ambassadeurs lui firent des présens, et lui rendirent des lettres, par lesquelles ceux de Raguse lui mandoient qu'ils desiroient devenir ses tributaires, et fortifier leur foible république de son assistance et de sa protection. Le sultan reçut fort bien ces ambassadeurs, il les traita d'autant plus favorablement, que la grande distance des lieux ne leur devoit pas faire craindre ses armes, et fit une ligue avec ceux de Raguse, à des conditions fort raisonnables. Le tribut fut réglé à cinq cents sequins par an. Orchan leur promit sa protection, leur accorda tous les privilèges et toutes les immunités qu'ils lui demandèrent, et signa, selon la coutume de ces temps-là, les articles de leur traité, avec sa main toute entière trempée dans de l'encre et appliquée sur le papier. Cette manière de signer est aujourd'hui en une si grande vénération parmi les Turcs, que les tables de Moïse le sont parmi

les Juifs et les plus saintes reliques parmi les Chrétiens.

Depuis ce temps-là, on a toujours continué d'envoyer le tribut au mois de juillet par deux ambassadeurs qui demeurent pendant un an à la porte du grand-seigneur, et qui sont relevés l'année suivante par deux autres, qui apportent le même tribut, auquel on ajoute des présens pour le premier visir, pour le chef des eunuques des femmes, pour la sultane mère, et pour les autres sultanes; de sorte que tout cela joint à la dépense des ambassadeurs se monte à vingt mille sequins par an. Ces peuples étoient fort pauvres avant la guerre entre les Vénitiens et les Turcs, et réduits à d'étranges extrêmités pour trouver de quoi payer leur tribut. Mais depuis cette guerre, leur ville est devenue un canal, par où les manufactures de Venise et de toute l'Italie passent en Turquie; ce qui leur produit des droits si considérables, qu'ils en paient leur tribut commodément, et ont encore des fonds de reste pour d'autres dépenses publiques. C'est pourquoi on ne garde plus aujourd'hui, comme on faisoit autrefois, les ornemens des ambassadeurs pour servir à ceux de l'an-

née suivante. On leur donne un équipage tout neuf aux dépens de la république ; savoir, un bonnet de velours noir et une robe de satin cramoisi, qui n'étoit doublée auparavant que de fouines, mais qui l'est à présent de martres sibelines. Ce qui fait qu'on les traite honnêtement à la cour du grand-seigneur, où on les appelle ordinairement *doubrai Venedick*, c'est-à-dire, les bons Vénitiens.

Cette petite république s'est toujours conservée par la déférence et par l'adresse qu'elle a eue à se mettre bien avec ceux qui la peuvent protéger, et en souffrant patiemment les injures qu'elle reçoit sans en faire jamais à personne ; ce qui fait que les Italiens les appellent par raillerie *la sette banddierre* ou les *sept bannières*, voulant faire entendre par-là, que pour se conserver la qualité de république libre, ils veulent bien être les esclaves de tout le monde. A propos de quoi il est bon de remarquer ici sur quels principes de politique leur gouvernement est établi. Il est tellement fondé sur la défiance, qu'il ne s'en voit point de semblable. Leur principal officier, qui est comme le doge de Venise, se change tous les mois, et les autres officiers

toutes les semaines. Le gouverneur du principal château de la ville ne l'est que vingt-quatre heures, et le sénat en nomme tous les soirs un autre, que l'on va prendre dans la rue où il se promène, sans qu'il en sache rien et sans aucune cérémonie. On lui jette un mouchoir sur la tête, on le mène comme un aveugle dans le château, et personne ne peut savoir qui doit y commander cette nuit-là. Par ce moyen ils rendent inutiles toutes les conspirations que l'on pourroit faire pour trahir la ville. Les habitans faisoient autrefois un grand trafic dans les parties occidentales de l'Europe, et on dit que ces grandes et vastes *caraques*, que l'on appelle *argosies*, si fameuses par la grande charge qu'elles portent, ont été appellées ainsi par la corruption du mot Ragusies, qui vient de celui de Raguse. Cette ville a un port qui est plutôt un ouvrage des hommes que de la nature. »

Les forteresses de Castelnovo et de Risano, près du golfe de Cataaro, sont laissées aux Vénitiens. (Traité de Carlowitz, article 10.)

Il est permis aux contractans de réparer et d'augmenter les forteresses qu'ils

possèdent, mais ils ne pourront en construire de nouvelles sur leurs frontières. Chacun d'eux s'engage réciproquement à refuser tout asyle aux sujets fugitifs et rebelles de l'autre. (Traité de Carlowitz, articles 12 et 13.)

Il est d'usage entre les princes chrétiens de se rendre à la paix tous les prisonniers qu'ils ont faits pendant la guerre ; et cet usage est trop connu pour que j'en aie fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en est pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de prisonniers que la puissance avec qui elle traite lui en renvoie ; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point été encore vendus, appartiennent au grand-seigneur. Il est permis aux autres de se racheter ; et si leurs maîtres exigent des rançons trop considérables, l'affaire est portée devant le juge ordinaire, ou au divan, qui en décide.

RUSSIE, LA PORTE.

Le czar Pierre premier ne fit à Carlowitz qu'une trève de deux ans avec la Porte ; elle fut signée le 25 décembre

1698. Ce prince resta maître d'Asoff, dont il avoit considérablement augmenté les fortifications; ses sujets eurent la liberté de commerce sur les terres du grand-seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courses en Russie. Les Turcs ne sentirent l'importance de la place qu'ils avoient cédée au czar, que quand son ambassadeur arriva au port de Constantinople, accompagné d'une escadre de vaisseaux de guerre. La Porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer noire, et que sa capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700 la trève de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le czar lié avec le roi Auguste de Pologne, et que ses projets contre la Suède occupoient entièrement, eut l'art de gagner les principaux ministres du divan, et il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de vaisseaux de guerre sur la mer noire.

RELIGION.

Le grand-seigneur renouvellera tous les privilèges qu'il a accordés aux catholiques romains qui vivent dans ses états;

Les moines pourront réparer leurs églises et faire leurs fonctions, sans être sujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. (Traité de Carlowitz, entre la maison d'Autriche et la Porte, article 13. (Traité de Carlowitz entre la Pologne et la Porte, art. 7.)

PAIX DE PRUT,

en 1711.

Toute l'Europe avoit vu avec étonnement que les Turcs n'eussent pas profité des succès de Charles XII pour rompre avec la Russie, et on ne pensoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils osassent attaquer un ennemi victorieux. Pierre-le-Grand, qui connoissoit mieux la Porte, savoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique, que les intérêts de l'état y sont toujours sacrifiés à ceux des ministres, et qu'un caprice et une boutade décident souvent de ses entreprises. Ce prince ne se flatta pas que sa victoire imposât au grand-seigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inspirer pour prolonger une trève nécessaire à

l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes sur la mer baltique. Il répandit de l'argent dans le divan; et tandis qu'il ne négligeoit rien pour le corrompre, il faisoit les plus grands préparatifs de guerre sur le Tanaïs, dans le dessein d'intimider les Turcs, et de donner plus de poids aux raisons de ses partisans : ou de faire une vigoureuse défense, si les ministres dévoués à la Suède se rendoient les maîtres des délibérations.

Le comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, fut assez adroit pour faire passer jusques dans les mains du sultan Achmet III un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de son visir et de ses principaux officiers, et les accusoit d'être les auteurs des disgraces que le roi de Suède avoit éprouvées dans sa dernière campagne. Le sultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, et y ayant réussi : « il est indigne de la foi des Musulmans, dit-il à son visir en le déposant, de tromper le roi de Suède, et l'honneur de l'empire ottoman ne doit pas être ainsi prostitué à la risée des infidèles. » Achmet vouloit la guerre. « Le czar, dit-il à son nouveau visir, s'a-

bandonne sans réserve à ses projets extravagans. A voir les actions qu'on lui attribue, on diroit qu'il aspire, comme un autre Alexandre, à la conquête de l'univers. Il faut châtier cet infidèle, ne lui donnons pas le temps de se rendre formidable, ou il ne sera plus en notre pouvoir de le réduire; et en cas que nous ayons la guerre contre quelqu'autre puissance, il est à craindre qu'il ne fasse contre nous une fâcheuse diversion. »

Le nouveau visir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Russie, mais il desiroit la paix, parce qu'il sentoit l'impuissance où étoit l'empire d'entreprendre une nouvelle guerre. « Il remontra au sultan, dit le prince Cantimir, qu'il étoit impossible de lever sur le peuple de nouveaux impôts, sans offenser les loix et la religion; qu'on leveroit une armée conformément à la volonté de sa hautesse, mais non aussi nombreuse qu'elle sembloit le desirer, et que cette armée seroit d'un plus grand service, puisqu'elle seroit soudoyée d'un argent levé légitimement. Pour moi, ajouta le visir, je n'ai point d'autre conseil à donner; et si par-là j'ai le malheur de déplaire, je suis prêt de céder la place

place de visir à un autre, qui entendra mieux l'art d'opprimer le peuple. »

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le sceau de l'Empire à Cupriuli ; et son successeur, instruit par cet exemple à plaire à son maître, se hâta de tout disposer pour faire la guerre ; elle fut déclarée à la Russie en 1710 ; mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le lecteur se rappelle dans quelle situation le czar Pierre se trouva réduit l'année suivante avec son armée sur la rivière de Prut. La retraite lui étoit coupée ; les vivres ne pouvoient plus venir à son camp foudroyé par l'artillerie ottomane ; toutes les ressources paroissoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le visir, ou, selon quelques historiens, lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter son avarice. Soit que ce ministre se fût en effet laissé corrompre, soit qu'il ne songeât qu'à se venger des hauteurs insultantes de Charles XII, la paix fut signée le 21 juillet 1711, et elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du traité de Prut étoient mortifiantes

pour la Russie, et le czar échappé du danger ne se pressa pas de les exécuter. La Porte toujours excitée par les émissaires de Charles XII, au lieu d'en venir à une ruprure, se contenta de faire des menaces. Elles produisirent leur effet. La paix de Prut fut confirmée par un second traité, signé à Constantinople le 16 avril 1712.

La forteresse d'Asoff avec son territoire et ses dépendances sera rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le siège. (Traité de Prut, article premier.)

Les forteresses de Saigantock, de Kaminki et le nouveau fort élevé sur la rivière de Samar seront démolis, sans qu'on puisse jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui sont dans la place de Kaminki seront laissées à la Porte. (Traité de Prut, art. 2.)

Le czar ne demandera rien à la Pologne, il se contentera des cessions que cette couronne lui a faites sur la rive gauche du Boristhène. (Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage,) et il ne se mêlera en aucune façon des Cosaques qui ne lui sont pas soumis. (Traité de Constantinople, art. 3. Traité de Prut, art. 3.)

Les Russes pourront librement commercer dans tous les états du grand-seigneur; mais le czar ne tiendra point d'ambassadeur ordinaire à la Porte. (Traité de Prut, art. 4. Traité de Constantinople, art.s 4 et 6.)

On rasera tous les forts qui sont construits entre Asoff, dernière place de l'empire ottoman, et le château de Circaski, dernière place du domaine du czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux forteresses. Le grand-seigneur sera libre de rétablir celle qui est au-delà du Tanaïs, vis-à-vis Asoff, et il assurera leur communication. (Traité de Constantinople, art. 4.)

Le czar ne s'ingérera plus dans les affaires du gouvernement polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; et désormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne passent sur les terres de la république pour porter la guerre dans la Russie; en ce cas-là même il sera obligé d'évacuer la Pologne, dès que la Suède n'y aura plus d'armée. (Traité de Constantinople, article 1.)

Les traités de Prut et de Constantinople

sont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 avril 1712. (Traité de Constantinople, article 7.)

PAIX DE PASSAROWITZ,

en 1718.

La situation de l'Europe au commencement de ce siècle, a offert à la Porte l'occasion la plus favorable de s'agrandir; mais les malheurs de la guerre de 1673 et le traité de Carlowitz, en lui faisant connoître sa foiblesse, lui avoient ôté son ambition. Les victoires de Charles XII répandoient une consternation générale dans le nord, et toutes les puissances du midi s'étoient unies pour arracher au duc d'Anjou la succession de Charles II. De quelque côté que le grand seigneur eût porté la guerre en Hongrie ou en Russie, il étoit sûr du succès. Il trouvoit des alliés tout faits dans la France et dans la Suède; ces deux couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui; et ses ennemis occupés d'une grande guerre, n'auroient pu lui opposer qu'une foible partie de leurs forces. La circonstance

étoit d'autant plus heureuse, que la Hongrie, remplie de mécontens, n'étoit point encore accoutumée au joug, et que les Transilvains avoient essayé de le secouer, en se donnant pour prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la mal-habileté d'attendre que Charles XII eût entièrement été défait à Pultowa pour rompre avec la Russie. Elle fit encore la même faute ; et ce ne fut qu'après la conclusion de la paix d'Utrecht et des traités de Rastadt et de Bade, que le divan résolut la guerre contre la république de Venise, et attira sur lui les forces de la maison d'Autriche. Les armes ottomanes furent malheureuses, et la paix fut faite à Passarowitz, le 21 juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre et des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte cède à l'empereur Thémeswar et son bannat, de même que toute la partie de la Valachie qui s'étend jusqu'à l'Alauta. Cette rivière servira de borne aux deux empires de ce côté ; la navigation en sera libre aux deux puis-

sances, et leurs sujets pourront également y pêcher. (Traité de Passarowitz, article 1.)

On établira les limites des deux empires, dix lieues au-dessus de l'embouchure du Timoch; de sorte qu'Isperlecbanea et tout son territoire restent au grand-seigneur, et que l'empereur soit maître de Ressova. De là tirant vers les montagnes de Parakin, la ville de ce nom sera cédée à l'empereur, et la Porte conservera Risna. De cet endroit on tirera une ligne droite jusqu'à Istolaz; on en formera une seconde d'Istolaz à Bedka en passant entre Schaback et Bilarza, ensuite contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina sur la Drinne. Le grand-seigneur possédera tout ce qui se trouve à l'orient de ces lignes; tout le territoire qui est à l'occident, appartiendra à la maison d'Autriche. (Traité de Passarowitz, art. 2.)

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna jusqu'à celle de Drinne, est cédée à l'empereur, de même que les îles de cette rivière, et tous les forts qui y sont construits. (Traité de Passarowitz, art. 3.)

La maison d'Autriche possédera sur la rive de l'Unna, Jassenowitz et Dobise,

ainsi que le nouveau Novi, à l'occasion duquel il y avoit eu des différends entre la cour de Vienne & la Porte, lorsqu'en conséquence de la paix de Carlowitz il fut question de fixer les limites des deux puissances dans la Croatie. (Traité de Passarowitz, art. 4 et 5.)

A l'égard des limites des deux empires dans la partie de la Croatie qui est voisine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les places et le territoire dont il est en possession. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles forteresses, mais il lui est permis de réparer, munir et même augmenter celles qu'il possède actuellement. (Traité de Passarowitz, art. 6.)

Voyez plus haut les conventions arrêtées entre la cour de Vienne et la Porte par les articles 9 et 11 du traité de Carlowitz : elles sont renouvellées dans les articles 9 et 14 du traité de Passarowitz.

Tous les prisonniers publics seront rendus sans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront se racheter. S'ils, ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le juge du lieu en décidera, et leur rendra la liberté en les obligeant seulement

de rendre à leur maître ce qu'ils lui auront coûté. (Traité de Passarowitz, art. 13.)

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le kam de Crimée et toutes les autres hordes y sont compris sous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. (Traité de Passarowitz, art. 20.)

VENISE, LA PORTE.

La forteresse d'Imoschi restera aux Vénitiens et la Morée aux Turcs. La république possédera en Dalmatie et en Albanie, Tiscovatz, Sternizza, Unista, Proloch, Erxano et tous les autres lieux ouverts, fermés et fortifiés dont elle est actuellement en possession. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, et tout le territoire qui sétendra de-là jusqu'à la mer, appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresse aura une banlieue d'une lieue prise sur les terres de l'empire ottoman ou de la république, suivant la puissance à laquelle elle appartiendra. (Traité de Passarowitz. art. 1.)

Les Vénitiens seront mis en possession de l'île de Cérigo dans l'Archipel, et ils conserveront Butrinto, Prévésa et

Voniza. (Traité de Passarowitz, art. 3 et 4.)

On préviendra avec soin tout ce qui pourroit causer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences et brigandages qui se commettront sur leurs frontières respectives. Si les commissaires qui y résideront ne peuvent s'accorder sur quelque différend, on le soumettra à l'arbitrage des ministres que la maison d'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies tiennent à la Porte. (Traité de Passarowitz, art. 8.)

Les contractans pourront rétablir, réparer et munir les forteresses qu'ils possèdent actuellement, mais il ne leur est pas libre d'en construire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les forts qui ont été démolis par les Vénitiens, et ceux-ci éleveront sur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront nécessaires à la sûreté du pays. (Traité de Passarowitz, art. 12.)

RAGUSE.

Le neuvième article du traité de Carlowitz, entre la Porte et la république de Vénise, sera exécuté selon sa

forme et teneur. Pour ne point couper la communication de la république de Raguse avec les domaines du grand-seigneur, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi et les autres lieux voisins. On laissera aussi une libre communication entre les terres de la Porte et de Raguse, du côté de la forteresse de Risana. (Traité de Passar. art 2.)

Religion.

Les catholiques romains jouiront, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, de tous les privilèges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'assembleront dans leurs églises, les répareront, et même pourront les rebâtir sans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. (Traité de Passar. entre la maison d'Autriche et la Porte, art. 11. Traité de Passar. entre la république de Venise et la Porte, art. 10.)

Les sujets de la maison d'Autriche ne seront point molestés en passant sur les domaines du grand-seigneur pour aller en pélerinage dans les saints lieux. (Traité de commerce de Passar. art. 13.)

PAIX DE BELGRADE,

en 1739.

Le lecteur doit se rappeller qu'étant question en 1733 de nommer un successeur à Auguste II, qui venoit de mourir, la cour de Russie fit entrer dans le royaume de Pologne une armée considérable pour appuyer les demandes et les créatures de l'électeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au traité de Constantinople, du 16 avril 1712, dont je viens de rendre compte à l'art. de la paix de Prut. Le grand-seigneur s'en plaignit; mais quand on vit qu'il se bornoit à des représentations, on crut que ses ministres avoient pensé d'une manière fort opposée sur la conduite qu'on devoit tenir, sans pouvoir convenir de rien entr'eux. On pensa que le divan, pour concilier tous les sentimens, avoit pris un parti mitoyen; et que ne voulant, par crainte et par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. J'ai été instruit depuis la première édition de cet

ouvrage, que c'est sans l'ordre, et même sans l'aveu de la Porte que les Tartares se répandirent sur quelques cantons des domaines de Russie et les pillèrent. Les Turcs, à ce qu'on m'a assuré, étoient assez portés à faire la guerre à la cour de Pétersbourg, mais ils craignoient que les différends élevés dans la chrétienté ne fussent trop tôt terminés, et ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la paix de Riswick. Le divan pressentit, dit-on, la cour de France; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'empereur Charles VI, jusqu'à l'accommodement de la Porte avec la Russie; ou du moins de ne traiter avec ce prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun secours à la czarine. La France n'ayant pas fait de réponse satisfaisante, le grand-seigneur se détermina à dissimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La czarine de son côté sembla ne pas faire attention à l'injure que lui faisoient les Tartares; mais dès que cette princesse vit la paix rétablie entre la France et la cour de Vienne, elle fit à son tour des plaintes; et n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au grand-seigneur. L'empereur Charles VI, qui n'avoit encore

fait

fait aucune réforme dans ses troupes, se hâta de les faire passer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte est inconcevable. Puisque la crainte de voir trop tôt finir les querelles élevées au sujet de l'élection d'un roi de Pologne, l'avoit portée à ne se point venger du mépris que lui témoignoit la cour de Russie; pourquoi le divan, après la pacification générale de la chrétienté, refusoit-il de châtier les Tartares, et par ce refus osoit-il allumer une guerre moins nécessaire à son honneur, et dans des circonstances moins favorables?

En attaquant plutôt la Russie, le grand-seigneur étoit sûr de n'avoir pas d'abord sur les bras les forces de la maison d'Autriche, et il en pouvoit profiter pour avancer ses affaires. Peut-être que son exemple eût encouragé la Suède à se venger dès-lors de la cour de Pétersbourg; peut-être que les esprits se seroient aigris; peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diversion auroit jetté ses ennemis, se fût rendue plus difficile sur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un

rien pouvoit y causer un embrasement général, et la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au contraire rien de pareil à espérer après la signature des préliminaires de la paix.

Les Russes eurent des succès, mais les Autrichiens ruinés, sans s'être presque présentés devant l'ennemi, se trouvèrent hors d'état de s'opposer aux entreprises des infidèles. Le Danube n'étoit plus une barrière capable de les arrêter; dans ces circonstances, le roi de France vint au secours de l'empereur, en lui offrant ses bons offices et sa médiation. Le comte de Wallis entra aussi-tôt en conférence avec le grand-visir; et le comte de Neuperg, chargé de suivre cette négociation, signa la paix dans le camp des Turcs sous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, et que l'empereur avoit fait arrêter et enfermer ses plénipotentiaires. Un événement si peu attendu fit craindre pour les conventions de Belgrade; on crut d'abord que Charles VI refuseroit de les ratifier; mais ce prince rassura les esprits par le rescript qu'il fit publier, et dans lequel il déclaroit son dessein d'observer religieusement tous les articles de

la paix, quoiqu'il punît le comte de Wallis et le comte de Neuperg, pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs, et de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaste champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la cour de Vienne étoient graves, moins les deux généraux qu'elle avoit fait arrêter sembloient avoir besoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis et Neuperg eussent trahi leur devoir d'une façon si grossière, sans avoir songé à se mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient; les uns plaignoient leur malheur, les autres blâmoient la trop grande clémence de l'empereur. Ceux-ci ne pensoient pas que les affaires de la cour de Vienne fussent assez désespérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions aussi dures que celles de Belgrade; ceux-là voyoient déjà les Turcs sur la frontière de l'Autriche, et regardoient l'abandon de quelques provinces comme le salut du reste de la Hongrie. Enfin, on soupçonnoit le conseil de Vienne d'avoir voulu une paix nécessaire, et d'en sacrifier les ministres à

sa réputation, pour se justifier devant la czarine qu'on abandonnoit.

Cette princesse, qui craignit de voir retomber sur elle les troupes ottomanes qui avoient fait la guerre sur le Danube, se prêta d'autant plus volontiers à des propositions d'accommodement, qu'elle pouvoit se flatter de faire une paix glorieuse; elle fut conclue sous la médiation de la France, un mois après celle de l'empereur, c'est-à-dire le 19 octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'empereur cède Belgrade au grand-seigneur, mais toutes les fortifications de cette place seront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés sur les rives gauches du Danube et de la Save. La Porte conservera les arsenaux, les casernes et les magasins à poudre, et il ne sera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le grand-seigneur entrera encore en possession de la forteresse Sabatsch, après qu'on en aura fait sauter les fortifications. (Traité de Belgrade, art. 1 et 3.)

La Valachie autrichienne, où l'on ras

sera le fort de Périscham, passera sous la domination ottamane, de même que la Servie et toute la partie du Bannat de Thémeswar, qui s'étend du Danube jusqu'aux montagnes qui sont au nord de cette province; et depuis les frontières occidentales de la Valachie jusqu'au Zerna, qui se jette dans le Danube vis-à-vis de Semendria. Il est arrêté que si les Turcs peuvent détourner le cours de ce ruisseau et le faire passer à l'ouest d'Orsova, cette place appartiendra au grand-seigneur; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la signature du traité, pour consommer cet ouvrage. (Traité de Belgrade, art. 2, 4 et 5.)

L'empereur conservera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications et de ne jamais les rétablir. Il ne sera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresses, mais l'un et l'autre pourra réparer celles qu'il possède actuellement. (Traité de Belgrade, art. 9.)

Le Danube, depuis l'embouchure du Zerna, en remontant jusqu'à celle de la Save, et cette rivière, depuis Belgrade jusqu'à Wivar, serviront de limites aux deux puissances, et leurs sujets auront

une égale liberté d'y pêcher, naviger et commercer. Les frontières autrichiennes et ottomanes resteront les mêmes que par le passé, dans la Bosnie et dans la Croatie; la cour de Vienne et la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles sont convenues par la paix de Passarowitz. (Traité de Belgrade, art. 7 et 8.)

Le traité de Belgrade contient encore plusieurs autres articles. Dans les uns on rappelle le traité de commerce de Passarowitz, et l'on convient de la police qui sera observée sur les frontières respectives des deux empires pour y entretenir la paix; dans les autres on règle les privilèges dont les catholiques romains et les sujets de la maison d'Autriche jouiront sur les domaines du grand-seigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions; elles ne contiennent que ce qu'on a déjà vu, quand j'ai rendu compte des traités de Carlowitz et de Passarowitz.

RUSSIE, LA PORTE.

Dans tous les actes que la cour de Russie et la Porte passeront ensemble, le grand-seigneur donnera à sa majesté czarienne

le titre d'empereur. (Traité de Belgrade, art. 12. Convention de Constantinople, du 8 septembre 1741, art. 1.) Cet article est regardé comme un bien plus important à Constantinople, que dans le reste de l'Europe : tout le monde sait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'empereur et celle de roi. Jusqu'à Pierre premier, les souverains de Russie n'avoient porté que le titre de czars ou de grands ducs de Moscovie. En 1721, les Russes donnèrent eux-mêmes à ce prince le nom de père de la patrie et d'empereur de toutes les Russies. Aux yeux des philosophes, les titres ne sont que des chimères; mais aux yeux de la multitude et des politiques qui sont obligés de se prêter à ses préjugés, ce sont des biens réels. Pierre premier ne se qualifia donc plus que d'empereur, et ses successeurs sont même parvenus à se faire reconnoître pour tels par toutes les puissances de l'Europe. A voir combien les hommes sont les dupes des mots, je croirois que le titre que les souverains de Russie se sont attribués est pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonstances, il peut devenir le germe de mille préten-

tions; quoiqu'on ait eu soin d'exiger des empereurs de Russie, qu'ils n'inféreroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative, ni aucune préeminence sur les autres souverains de l'Europe.

Puisque l'occasion s'en présente, qu'on me permette une digression un peu longue pour placer ici trois pièces importantes dans le cérémonial, et par conséquent dans le droit public de l'Europe.

Déclaration de l'impératrice de Russie; du 21 novembre 1762.

« Le titre d'impérial que Pierre-le-grand de glorieuse mémoire, a pris, ou plutôt renouvellé pour lui et pour ses successeurs, appartient depuis long-temps, tant aux souverains qu'à la couronne et à la monarchie de toutes les Russies. Sa majesté impériale regarde comme contraire à la solidité de ce principe tout renouvellement de reversales qu'on avoit données successivement à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut ce titre. En conséquence, sa majesté vient d'ordonner à son ministre de faire une déclaration générale, que le titre d'impérial, étant par sa nature même une fois attaché à

la couronne et à la monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions, ni elle, ni ses successeurs à perpétuité ne pourront plus renouveller lesdites reversales, et encore moins entretenir quelque correspondance avec les puissances qui refuseront de reconnoître le titre impérial, dans les personnes des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur couronne et leur monarchie; et pour que cette déclaration termine à jamais toutes les difficultés dans une matière qui ne doit en comporter aucune, sa majesté, en se conformant à la déclaration de Pierre-le-grand, déclare que le titre d'impérial n'apportera aucun changement au cérémonial usité entre les cours, lequel restera toujours sur le même pied. »

Déclaration de la cour de France, du 18 janvier 1763, en réponse à la précédente déclaration.

« Les titres ne sont rien par eux-mêmes, » ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont » reconnus, et leur valeur dépend de » l'idée qu'on y attache, et de l'étendue » que leur donnent ceux qui ont le droit

» de les admettre, de les rejetter ou
» de les limiter. Les souverains eux-
» mêmes ne peuvent pas s'attribuer des
» titres à leur choix; l'aveu de leurs
» sujets ne suffit pas; celui des autres
» puissances est nécessaire, et chaque
» couronne, libre de reconnoître ou de
» refuser un titre nouveau, peut aussi
» l'adopter avec les modifications et les
» conditions qui lui conviennent.

» En suivant ce principe, Pierre Ier.
» et ses successeurs, jusqu'à l'impératrice
» Elisabeth, n'ont jamais été connus en
» France que sous la dénomination de czar.
» Cette princesse est la première de tous
» les souverains de Russie, à qui le roi ait
» accordé le titre impérial; mais ce fut
» sous la condition expresse, que ce titre
» ne porteroit aucun préjudice au céré-
» monial usité entre les deux cours.

» L'impératrice Elisabeth souscrivit
» sans peine à cette condition, et s'en
» est expliquée de la manière la plus
» précise, dans la reversale dressée par
» son ordre et signée au mois de mars
» 1745, par les comtes de Bestucheff
» et de Woronzov. La fille de Pierre
» premier y témoigne toute sa satisfac-
» tion. Elle y reconnoît que c'est par

» amitié et par une attention particulière
» du roi pour elle, que sa majesté a
» condescendu à la reconnoissance du
» titre impérial, que d'autres puissances
» lui ont déjà concédé; et elle avoue
» que cette complaisance du roi lui est
» très-agréable.

» Le roi, animé des mêmes sentimens
» pour l'impératrice Catherine, ne fait
» point de difficulté de lui accorder au-
» jourd'hui le titre impérial, et de le
» reconnoître en elle comme attaché au
» trône de Russie. Mais sa majesté en-
» tend que cette reconnoissance soit faite
» aux mêmes conditions que sous les
» deux règnes précédens; et elle déclare
» que si par la suite quelqu'un des suc-
» cesseurs de l'impératrice Catherine,
» oubliant cet engagement solemnel et
» réciproque, venoit à former quelque
» prétention contraire à l'usage constam-
» ment suivi entre les deux cours, sur
» le rang et la préséance, dès ce moment
» la couronne de France, par une juste
» réciprocité, reprendroit son ancien
» style et cesseroit de donner le titre
» impérial à celle de Russie.

» Cette déclaration, tendant à prevenir
» tout sujet de difficulté pour l'avenir,

» est une preuve de l'amitié du roi pour
» l'impératrice, et du desir sincère qu'il
» a d'établir entre les deux cours une
» union solide et inaltérable. »

Déclaration de la cour de Madrid, du 5 février 1767, sur le même sujet.

« Le roi don Carlos III règnant en
» Espagne, sachant que le titre d'impé-
» rial, ainsi que tout autre, n'abolit ni
» ne fixe le rang des monarchies, lors-
» que quelque souverain se l'attribue de
» son propre mouvement, ainsi que fait
» le czar Pierre I, n'a pas balancé, dès
» son avénement au trône, à donner ce
» titre à l'impératrice des Russes (Eli-
» sabeth) sans avoir égard aux refus
» qu'en avoient fait les rois ses prédé-
» cesseurs. Cette princesse a répondu à
» cette marque d'amitié, en remettant
» au marquis d'Almodovar, ministre plé-
» nipotentiaire de sa majesté catholique
» auprès de sa personne, une reversale
» semblable à celle qu'elle avoit donnée
» au roi très-chrétien, lorsque ce mo-
» narque accorda le même titre à cette
» princesse, sous la condition que cela
» n'apporteroit aucun changement au cé-
rémonial

» rémonial usité entre les deux cours.
» A l'exemple d'Elisabeth, Pierre III,
» son neveu, renouvella cette reversale,
» mais l'impératrice actuelle, Cathérine
» II, a cru devoir y substituer une dé-
» claration donnée à Moscou le 3 dé-
» cembre (nouveau style 1762) signée
» par le comte de Woronzow, son grand
» chancelier, et remise au ministre de
» sa majesté catholique, ainsi qu'à ceux
» des autres puissances.

» Le roi catholique connoît tout le
» prix de l'amitié de l'impératrice des
» Russies (Catherine) et de la bonne
» correspondance établie entre les deux
» cours. Pour lui prouver ses sentimens
» à cet égard, il consent avec plaisir,
» et sans exiger d'autres formalités, que
» la déclaration ci-dessus mentionnée,
» à lui accorder le titre d'impérial, et
» à le connoître comme attaché à sa per-
» sonne et au trône de Russie; mais
» en même temps sa majesté catholique
» entend, comme elle l'a toujours entendu,
» que ce titre n'influera en rien sur le
» rang et la préséance règlés entre les
» puissances; et elle déclare que si quel-
» que successeur au trône de Russie,
» oubliant ces engagemens, venoit à

» former quelqu'entreprise qui y fût con-
» traire, dès ce moment le monarque
» d'Espagne et les empires de sa domi-
» nation reprendroient leur ancien style,
» et refuseroient de donner le titre d'im-
» périal à la Russie. »

Tout dépend des circonstances; mais j'en reviens au traité de Belgrade.

La cour de Pétersbourg retiendra Asoff dont elle s'est emparée, mais on en démolira toutes les fortifications. (Traité de Belgrade, article 1. Convention de Constantinople, article 3.) Lorsque cette convention fut signée en 1741, les ouvrages d'Asoff subsistoient encore. Il en coûtoit à la Russie de démanteler cette place, qui lui donnoit l'empire de la mer noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ses promesses, et les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le conseil de Vienne, qui, se flattant de pouvoir réparer ses pertes si on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aise de voir subsister une cause de rupture, et qu'une paix qui lui étoit désagréable ne fût point consommée. Bientôt la cour de Pétersbourg eut lieu de se repentir de sa politique; la mort de

Charles VI et de l'impératrice Anne Iwanonaw changea entièrement la situation des affaires. Les Russes ne purent plus se parer de la considération que leur donnoit l'alliance de la maison d'Autriche pour imposer aux Turcs; car la reine de Hongrie, occupée dans le sein de l'Allemagne, ne devoit pas songer à se faire de nouveaux ennemis. Dailleurs, ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suède, et ils craignirent que cette puissance ne portât le grand-seigneur à ne plus demander l'exécution du traité de Belgrade, mais à se venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés jusqu'alors. Heureusement pour la Russie, le grand-visir n'avoit aucun intérêt de souhaiter la guerre. Le comte de Romanzow signa la convention que je viens de citer, et qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il est permis à chacun des contractans de fortifier une place sur le Tanaïs. Les Russes renoncent à la liberté d'avoir des vaisseaux dans la mer noire. (Traité de Belgrade, articles 1 et 2.)

Le grand-seigneur défendra aux Tartares de faire des courses sur les domaines de la Russie; s'ils contreviennent à cet

ordre, ils seront sévèrement punis, après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la cour de Pétersbourg. (Traité de Belgrade, articles 4 et 6.)

Les deux puissances contractantes se rendront de bonne foi tous les prisonniers qu'elles ont faits l'une sur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de religion. Les prisonniers qui ont été vendus à des particuliers seront libres de se racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. (Traité de Belgrade, article 7. Convention de Constantinople, article 2.)

CHAPITRE VI.

Pacification de Ryswick.

On a vu les remarques que j'ai mises à la tête du quatrième chapitre, quelle fut la conduite imprudente du ministère de France après la pacification de Nimègue, et les dispositions où se trouvoient la plupart des puissances de l'Europe,

Louis XIV fut instruit de leurs démarches les plus secrettes, et de la ligue conclue à Augsbourg qui en étoit le résultat. L'inquiétude qui agitoit la chrétienté étoit de nature à ne pouvoir être calmée par des négociations. Pour avoir la paix, il faut l'aimer et en connoître le prix; et Louis XIV vouloit être craint par des princes qui vouloient se venger. Tandis que la France, jugeant de l'avenir par le passé, ne doutoit point des avantages que lui vaudroit la guerre, ses ennemis comptoient leurs forces, et n'avoient que des espérances de succès. Voilà les véritables causes de la guerre de 1688. Les droits de Madame, duchesse d'Orléans, sur la succession de son frère l'électeur Palatin, et ceux du cardinal de Furstemberg sur l'archevêché de Cologne contre le prince Clément de Bavière son compétiteur, ne servirent que de prétextes. Pour déconcerter les projets de ses ennemis, Louis XIV jugea qu'il falloit les prévenir; il étoit temps de faire une irruption en Allemagne pour suspendre les progrès des Impériaux en Hongrie, et relever la confiance des Turcs après la prise de Belgrade. Mais je crois qu'on a eu tort de dire que le conseil

de France songeoit à empêcher la descente du prince d'Orange en Angleterre. Ce projet de descente étoit encore un mystère quand les François commencèrent la guerre sur le Rhin; d'ailleurs, ce n'étoit point en séparant de Keyserloutre et en assiégeant Philisbourg, mais en portant une armée dans les Pays-Bas mêmes, qu'on pouvoit arrêter les Hollandois chez eux, et servir utilement Jacques II.

Il y avoit déjà plusieurs années que la guerre se faisoit avec des efforts extraordinaires de part et d'autre, et les succès des armées françoises, qui, dans toute autre conjoncture, auroient suffi pour porter les alliés à rechercher, ou du moins à ne pas rejetter la paix, n'étoient propres qu'à les irriter dans une guerre que la haine et la jalousie seules leur avoient fait entreprendre. En voyant que le vainqueur s'affoiblissoit par des avantages achetés trop chèrement, les vaincus se roidissoient contre leurs disgraces, et supportoient patiemment la décadence de leur commerce et le mauvais état de leurs finances épuisées.

Depuis qu'on entretenoit des armées une ou deux fois plus considérables que

celles qu'on avoit eues avant la paix des Pyrénées, cinq ou six campagnes devoient réduire aux abois les états les plus riches en hommes et en argent. La France, quoique victorieuse, étoit réduite à chercher des expédiens et des ressources pour faire la guerre; signe certain qu'elle n'étoit pas consituée pour faire des conquêtes, et que ses ennemis avoient tort de craindre qu'elle ne subjuguât l'Europe.

Heureusement Louis XIV, dont l'âge et le goût pour la piété commençoient à réfroidir l'ambition, se lassa d'une guerre qui accabloit ses sujets, et dont il avoit lui-même senti de près les inconvéniens en se voyant forcé de renoncer à des objets précieux pour sa magnificence. Après avoir alarmé tous ses voisins, et éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'ennemis, il crut qu'il falloit les rassurer pour jouir du repos qu'il cherchoit. Il ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire, et empêcher cependant que ses ennemis n'en abusassent; il pressa ensuite le roi de Suède d'offrir sa médiation, et déclara en même temps les conditions auxquelles il étoit prêt à faire la paix; mais l'Europe étoit accoutumée à le craindre,

et plus il donna de preuves de modération, moins il persuada.

Personne ne voulut croire que les démarches de la cour de France fussent sincères; tout le monde soupçonnoit quelque piege caché sous ses offres : les uns croyoient qu'en se parant d'une fausse générosité, Louis XIV ne vouloit en effet que continuer la guerre; qu'il feignoit de demander la paix pour attirer dans son parti les puissances neutres et rendre odieux ses ennemis; les autres accusoient ce prince de ne chercher qu'à distraire les alliés des soins de la guerre, et rallentir leurs préparatifs. Après avoir débauché quelques princes de l'alliance générale, la France, selon eux, devoit profiter de l'affoiblissement des alliés, et les accabler séparément, sous prétexte de les punir du peu de cas qu'ils auroient fait de ses avances.

Les personnes qui pensèrent que Louis XIV desiroit sincèrement la paix, en conclurent la nécessité où étoient les alliés de s'unir plus étroitement et de faire un dernier effort. La France, disoit-on, ne veut point d'une guerre trop longue, pendant laquelle se ennemis s'aguerrissent et se font des capitaines et des sol-

dats; tandis que, voyant au contraire dépérir ses anciennes troupes, elle est obligée de les remplacer par de nouvelles levées : elle ne veut la paix que pour reprendre haleine. Si vous ne ruinez pas entièrement son commerce et ses finances qui sont le nerf de ses forces, elle les rétablira promptement; et en les rétablissant elle formera de nouvelles entreprises contre des princes qui ne se trouveront pas unis : ainsi la paix ne produira que la guerre, au lieu que la guerre présente produira une paix durable, si les alliés sont assez sages pour ne se pas lasser, et ne consentir à poser les armes que quand les François, instruits par leur propre expérience, seront dégoûtés de leur ambition par leurs disgraces, ou convaincus que leurs victoires les ont ruinés.

Les offres que Louis XIV fit à ses ennemis après la campagne de 1693, furent donc infructueuses; on redoubla ses efforts de part et d'autre, la guerre se fit avec une nouvelle chaleur; et ce ne fut que trois ans après que la paix signée à Turin le 29 août 1696, entre cette cour et celle de Versailles, et confirmée ensuite par tous les contractans de Ryswick, devint en quelque sorte le signal

de la paix générale. Conformément au premier article de ce traité, le duc de Savoie força les alliés qu'il abandonnoit, de consentir à une suspension d'armes pour l'Italie; il les menaçoit de joindre ses troupes à celles de la France; et pour conserver le Milanez, les Espagnols et les Impériaux consentirent à ce qu'il exigeoit. Louis XIV réunit alors toutes ses forces sur le Rhin et dans les Pays-Bas: ce fut un avantage considérable, ses ennemis ne pouvoient plus se flatter de l'entamer de ce côté là; et les conquêtes qu'il y feroit, étant plus à sa bienséance que celles d'Italie, les alliés devoient craindre qu'il ne voulût les conserver, s'ils s'opiniâtroient à refuser la paix.

Les conférences de Ryswick commencèrent le 9 mai 1697. Cette négociation ne fut point épineuse; il étoit moins question de discuter de grandes affaires que de hâter la marche lente des alliés qui desiroient la paix, mais qui se flattoient qu'en multipliant les refus et les difficultés, la France se relâcheroit encore de quelques-unes de ses prétentions. Le 20 juillet, le conseil de Versailles leur fit remette un mémoire qui contenoit les articles de la paix, que le roi signeroit,

pourvu qu'ils fussent acceptés avant la fin du mois d'août. Cette démarche n'ayant produit aucun effet, les plénipotentiaires de France déclarèrent le premier septembre à l'ambassadeur de Suède, qui faisoit les fonctions de médiateur, que leur maître, libre de ces engagemens par l'obstination des alliés à rejetter la paix, étoit en droit de profiter des succès qu'il avoit eus depuis l'ouverture du congrès, et d'exiger des conditions plus avantageuses que celles qu'il avoit d'abord demandées; mais que, touché des maux que causoit la guerre, il vouloit bien encore se relâcher sur quelques articles. Ils ajoutèrent que ce sacrifice qu'il faisoit à la tranquillité publique, seroit le dernier de sa part; et que si ses propositions n'étoient pas acceptées le 20 du mois, il se réservoit le droit d'en proposer de nouvelles en profitant de tous ses avantages. Les alliés se rendirent enfin. L'Espagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies signèrent la paix le 20 septembre 1697, et l'empereur et l'empire le 30 du mois suivant.

Aucune paix n'a été plus critiquée que celle de Ryswick, et rien ne prouve mieux que ces critiques, combien l'Eu-

le plus prompt et le plus sûr de se ruiner, c'étoit de vouloir y dominer par la force. En renonçant aux avantages que lui avoient procurés ses armes, il n'avoit point d'autre objet que d'affermir la tranquillité publique, et de dissiper les craintes que le passé avoit données pour l'avenir. Bien loin d'avoir l'idée d'envahir la succession entière de Charles II, il étoit disposé à entrer en négociation sur cette matière, et à se contenter de quelques provinces peu importantes.

Le public possède aujourd'hui les mémoires du marquis de Torcy, et tout le monde peut s'y instruire de la vérité. Il seroit ridicule de soupçonner ce ministre de vouloir en imposer à la postérité; sa probité n'a jamais été équivoque, ses écrits respirent la candeur et la bonne foi; et qui ne sait pas que le mensonge, quelqu'adroit qu'il soit, se décèle toujours de quelque côté? D'ailleurs le marquis de Torcy ne savoit-il pas que les pièces concernant la succession d'Espagne, et qui sont aujourd'hui secrettes, deviendroient un jour publiques, et déshonoreroient sa mémoire en déposant contre lui, s'il trahissoit la vérité?

On n'aura pas de peine à ajouter foi

au marquis de Torcy, si on fait attention à la conduite de la cour de France dans le moment même qu'on la croyoit occupée des vues les plus artificieuses, et qu'on l'accusoit d'acheter et de remuer toute la cour de Charles II en faveur du duc d'Anjou. Ç'eût été la politique la plus bizarre, pour ne pas me servir d'un terme plus fort, que de négocier à la Haye et à Londres un partage, tandis qu'on auroit corrompu à prix d'argent les principaux ministres d'Espagne, et qu'on étoit sûr de faire appeller le duc d'Anjou à la succession de la monarchie entière. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuse? d'affoiblir à la fois le testament de Charles II et le traité de partage; d'irriter les ennemis de la France, et de multiplier les obstacles que devoit rencontrer l'élévation du duc d'Anjou. J'ai encore une observation à faire; le conseil de Versailles sembla être pris au dépourvu quand il reçut le testament de Charles II; il délibéra s'il l'accepteroit ou le rejetteroit. Ses opérations n'eurent rien de systématique et de suivi; et la manière molle dont il entreprit enfin la guerre en 1701, prouve clairement que si Louis XIV n'avoit pas renoncé

à tous ses droits sur la succession Espagnole, quand il fit la paix de Ryswick, il songeoit plutôt à négocier qu'à recourir à la voie des armes.

On n'a reproché injustement à la France que sa modération en traitant la paix de Ryswick, et on pouvoit l'accuser avec justice d'une imprudence et d'une précipitation qui devoient ne faire de la paix qu'une trève incertaine et passagère. On diroit que les ministres qui négocièrent la paix de Ryswick, n'étoient occupés que du desir impatient de faire poser les armes aux puissances belligérantes, et crurent que le traité le plus promptement conclu seroit le meilleur. Puisque les vues de Louis XIV étoient droites, qu'il étoit las de la guerre et vouloit sincèrement la paix, pourquoi ses ministres, en terminant les querelles qui avoient allumé la guerre, ne songèrent-ils donc pas à prévenir celles dont la mort prochaine de Charles II et sa succession menaçoient l'Europe? Pourquoi n'entamèrent-ils pas à Ryswick la négociation de partage qu'ils commencèrent bientôt après à Londres et à la Haye?

Il est vrai que, trois ans auparavant, dans les premiers pourparlers de paix, la

France offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du roi de Suède ; mais cette première démarche ne fut pas soutenue ; et dans la suite on ne fit rien qui pût y avoir rapport. Il est cependant assez vraisemblable que les arrangemens pris par les traités de partage, ou quelqu'équivalent, auroient fait partie des articles de Riswick si la France l'eût voulu. Comme on auroit été persuadé par cette démarche de son desir pour la paix et de la droiture de ses intentions ; la plupart des craintes, des haines et des soupçons auroient été dissipés. Ses ennemis auroient agi avec plus de bonne foi, ou se seroient rapprochés ; et Louis XIV, profitant des avantages qu'il avoit eu pendant la guerre, auroient été plus en état de réussir dans cette négociation, que quand il l'entama après la conclusion de la paix : il n'auroit tout au plus été besoin que de faire encore une campagne.

L'Angleterre consentit à ce traité de partage, parce que les intérêts du roi Guillaume, reconnu et affermi sur le trône, étoient bien différens de ceux du prince d'Orange, simple stathouder des Provinces-Unies. Son ambition satisfaite oublioit le système de l'équilibre qu'il

avoit mis à la mode, et tous ces projets d'enlever à la France ce qu'elle avoit acquis depuis la paix des Pyrénées; en un mot, ce prince occupé à jouir de sa fortune, et n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe et de la soulever contre les François, s'étoient fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation. Les mêmes motifs l'auroient déterminé à souscrire dans les congrès de Riswick aux conditions du même partage; il l'auroit fait d'autant plus volontiers, qu'il étoit alors très-important pour lui de faire reconnoître par ses ennemis son élévation sur le trône, et qu'il n'avoit plus le même motif après la conclusion de la paix.

Je sais que Charles II, plein des préjugés de ses pères, ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de sa puissance; mais étoit-il impossible de lui persuader que les provinces qu'il possédoit hors de l'Espagne faisoient la foiblesse de sa couronne; que la conservation de l'Italie et des Pays-Bas lui coûtoit des sommes immenses et l'exposoit à des guerres aussi ruineuses que fréquentes; que l'Espagne, bornée à elle-même et à une par-

tie des royaumes qu'elle possède dans les Indes, pouvoit reprendre son ancienne splendeur, et par sa prospérité exciter la jalousie de toute l'Europe? Charles II étoit un prince religieux et humain; il devoit être effrayé de l'idée de voir, pour ainsi dire, la guerre sortir de son tombeau pour ravager toute la chrétienté, et ruiner peut-être entièrement ses sujets. Puisque ce prince, conduit par les seuls motifs que lui inspiroit sa conscience, pardonna à la France l'injure qu'il croyoit en avoir reçue, en la voyant traiter sans son consentement de son héritage; est-il probable que, pour terminer une guerre dont il étoit fatigué, il eût refusé de consentir aux conventions dont la plupart des prétendans à sa succession seroient convenus?

Son acquiescement à un partage auroit entraîné celui de la cour de Vienne. Qu'eût pu l'ambition de Léopold sans ses alliés? Son conseil étoit trop sage pour lui insinuer de sacrifier l'établissement réel et solide de l'archiduc Charles à des espérances vagues, et de remettre la décision de ses intérêts au sort toujours incertain des armes, et qui depuis près d'un siècle avoit été constamment con-

traire à sa maison. Il n'eût point fait alors les refus qu'on éprouva de sa part quand on lui proposa d'accéder au traité de partage. Voyant l'indignation de la cour de Madrid contre les articles dont la France, l'Angleterre et les Provinces-Unies étoient convenues, il ne douta point que par ressentiment elle ne se décidât en sa faveur. Témoin des anciens sentimens de ses alliés contre la France, il se persuada qu'ils ne se piqueroient point assez de fidélité à leurs engagemens pour ne pas l'aider de toutes leurs forces dès qu'il auroit commencé la guerre. Voilà les raisons qui rendirent la cour de Vienne inflexible; d'autres motifs lui auroient inspiré d'autres sentimens, si la France avoit eu la sagesse de traiter dans le congrès de Riswick la grande affaire de la succession espagnole.

FRANCE, LORRAINE.

Les traités de Westphalie et de Nimègue serviront de base au traité de Riswick, conclu entre la France d'une part, et l'empereur et l'Empire de l'autre. Tous les articles auxquels il ne sera pas dé-

rogé conserveront leur force. (Traité de Riswick, France, Emp. art. 3.)

Les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, et celui que la France et l'Espagne ont passé à Nimègue, sont confirmés dans tous les articles auxquels on ne fera aucun changement par la paix de Riswick. (Traité de Riswick, France, Espagne, art. 29.)

L'empereur et l'Empire donnent à la France, Landau et son territoire, consistant dans les villages de Nuldorff, d'Amhein et de Quieckeim. Ils lui cèdent encore Strasbourg, de même que toutes ses dépendances situées sur la rive gauche du Rhin, et tous les droits de souveraineté et autres qu'ils ont sur cette ville impériale. (Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 16.) Louis XIV possédoit cette dernière place depuis le 30 septembre 1681, en vertu de deux actes; le premier étoit le traité passé entre ce prince et les préteurs et consuls de Strasbourg, qui le reconnurent pour leur souverain seigneur et protecteur. (Voyez le chapitre suivant.) Le second, c'étoit la trêve conclue à Ratisbonne le 16 août 1684, entre la France et l'Empire. Par sa nature même le premier de ces actes étoit nul, aucune

loi ne permettant à un prince ou état du corps germanique de s'en séparer sans son consentement; le second ne donnoit de droit à la France que pour vingt ans.

On a vu dans le premier chapitre de cet ouvrage, que le droit de souveraineté que le traité de Munster attribue à la France sur les dix villes de la préfecture, et sur l'Alsace entière, souffrit des difficultés dans le congrès de Nimègue de la part des ministres de l'empereur Léopold. Cette affaire fut décisivement terminée par le quatrième article du traité conclu à Ryswick, entre la France, l'empereur et l'Empire. Il y est dit que tous les lieux et tous les droits dont sa majesté très-chrétienne s'est emparée au dehors de l'Alsace, tant pendant la guerre par voie de fait, que sous le nom d'union ou de réunion pendant la paix, seront restituées à l'empereur, à l'Empire, à ses états et membres. Les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alsace sont donc valides, puisqu'elles ne sont pas réclamées. Le silence des ministres impériaux est dans cette conjoncture un désaveu des chicanes qu'ils avoient faites dans le congrès de Nimègue. C'est expliquer ce que le traité de Munster pouvoit avoir

d'obscur et de louche à l'égard des réunions de l'intérieur de l'Alsace ; c'est reconnoître formellement que la France étoit autorisée par ce traité à les faire, ou convenir tacitement qu'on lui abandonne les droits qu'elle s'est faits. Ne pas réclamer ses droits en traitant, c'est consentir à les perdre : voyez ce que j'ai dit plus haut de la manière dont la prescription se forme entre les états.

C'est par les arrêts du 22 mars et du 9 août 1680, que la chambre royale de Brisac mit le roi de France en possession des droits de souveraineté sur la Basse et Haute-Alsace.

Le duc de Lorraine sera rétabli dans ses états ; et à l'exception de quelques nouveaux articles dont on est convenu par les traités de Riswick, il les possédera aux mêmes conditions que le duc Charles, son oncle, les possédoit en 1670. (Traité de Riswick, Fr. Emp. art 28.) Voyez dans le chapitre premier l'article de la maison de Lorraine.

Les remparts et les bastions de la partie de Nancy, appellée *Ville-neuve*, et tous les ouvrages extérieurs de l'ancienne ville, seront démolis, de même que les fortifications des châteaux de

Bitch et de Hombourg, et on ne pourra jamais les rétablir. Le duc ne fermera la Ville-neuve de Nancy que d'une simple muraille droite et sans angles. La France jouira en pleine souveraineté de la forteresse de Sar-Louis avec sa banlieue, qui s'étend à une demi-lieue; et de la ville et de la prévôté de Longwi, en donnant en échange au duc de Lorraine une prévôté de même valeur dans l'un des trois évêchés. Les troupes du roi très-chrétien auront un libre passage sur les terres du duc de Lorraine. On avertira ce prince de leur route, et les soldats françois garderont une exacte discipline, et paieront comptant tout ce qu'ils prendront. (Traité de Riswick, France, empereur, art. 29, 30, 32, 33 et 34.)

L'EMPIRE.

La France restituera à l'empereur, à l'Empire et à ses états et membres tous les lieux situés hors de l'Alsace, dont elle s'est emparée par la force des armes, ou en vertu des arrêts du parlement de Besançon et des chambres de Metz et de Brisac, lesquels seront regardés comme non avenus. Cependant dans

tous les lieux dont il s'agit ici, la religion catholique demeurera dans le même état auquel elle est à présent. (Traité de Risw. Fr. Emp. art. 4.) Cette dernière clause, contraire aux dispositions des traités de Westphalie, a causé dans l'Empire des querelles capables d'en ruiner l'harmonie.

Dans sa signification juste et précise, elle ordonnoit seulement que les églises, construites par le roi de France dans les lieux restitués, ne seroient point démolies, et que les catholiques continueroient à pouvoir s'y assembler. L'électeur Palatin, l'archévêque de Mayence, et quelques autres princes étendirent le sens de cette clause, et par des raisonnemens forcés prétendirent en inférer que les protestans ne pouvoient avoir le libre exercice de leur religion dans les lieux où les catholiques avoient des églises. Recherchant même avec soin toutes les villes, bourgs, villages et hameaux où l'on avoit dit une fois ou deux la messe par occasion, ils y firent élever des chapelles.

On imagine aisément avec quelle chaleur les princes protestans d'Allemagne durent se soulever contre ces préten-

tions,

tions, puisque, de concert avec le roi de Suède, qui avoit été le médiateur de la paix, ils refusèrent de signer le traité de Ryswick. Leurs plaintes et leurs remontrances recommencèrent en 1714, pendant le congrès de Bade. Ils demandèrent la révocation de la clause de Ryswick, et quoiqu'ils fussent appuyés de leurs alliés, des puissances maritimes, et que la France les favorisât, ils ne purent obtenir aucune satisfaction.

Cette querelle s'assoupit enfin; mais elle se réveilla en 1735, quand il fut question de régler les préliminaires de la paix qui fut conclue à Vienne quelques années apres. La France déclara encore dans cette occasion, qu'elle laissoit la décision de cette affaire à l'empereur et à la diète de l'Empire; que par la clause du quatrième article de Ryswick, elle n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir les droits dont les protestans d'Allemagne jouissent en vertu de la paix de Westphalie; et qu'elle n'avoit voulu exiger autre chose que de laisser subsister les églises que Louis XIV avoit fait bâtir en faveur des catholiques. Les princes et états de la confession d'Ausbourg ne furent point écoutés.

Il y a apparence qu'ils abandonneront la poursuite de cette affaire. Ils ont échoué à deux reprises, et le succès en seroit d'autant plus difficile aujourd'hui, qu'il faudroit exercer une sorte de proscription contre les catholiques, en les dépouillant de ce qu'ils possèdent. D'ailleurs les princes de la communion romaine ont à-peu-près retiré de la clause de Ryswick tous les avantages qu'ils en pouvoient attendre; et ils ne doivent désormais travailler, par leur modération, qu'à faire oublier aux protestans le tort que leur a fait la paix de Ryswick : la religion et la politique le leur ordonnent également. Cependant les protestans ne cessent pas de se plaindre; et dans le moment même où j'écris, ils ont porté leurs griefs à la diète de Ratisbonne, et en demandant la réparation d'une manière à faire croire qu'il seroit dangereux de ne leur pas rendre justice.

La France donnera à l'Empire le fort de Kell qu'elle a bâti, et fera démolir à ses dépens celui de la Pile, et les autres fortifications élevées dans les îles du Rhin, à la réserve du Fort-Louis. Les fortifications de cette forteresse et de Huningue, qui s'éten-

tent sur la rive droite du Rhin, seront détruites, de même que les ponts qui y communiquent. Les fortifications ajoutées aux châteaux de Trarbach, de Kirn et d'Eberimbourg auront le même sort, ainsi que la forteresse de Montroyal sur la Moselle. Aucune de ces fortifications ne pourra être rétablie dans la suite par l'un ni l'autre des contractans. La navigation du Rhin sera libre aux deux puissances : on ne pourra détourner le cours de ce fleuve, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. (Traité de Risw. Fr. Emp. art. 18, 23 et suivans.)

Le roi de France cède à l'empereur et à sa maison la ville et la citadelle de Fribourg, le fort Saint-Pierre, celui de l'Etoile, toutes les fortifications construites dans la Forêt-noire et dans le district de Brisgaud, les villages de Luhen, Metz-hausen, Kirahzart, la ville de Brisac avec ses dépendances situées à la droite du Rhin. Le fort du Mortier demeurera au roi très-chrétien ; mais la partie de Brisac située sur la rive gauche du Rhin, et qu'on appelle *la Ville-neuve*, sera démolie de même que son pont, et le fort construit dans l'île du Rhin. Il ne

sera permis en aucun temps de les réparer. (Traité de Ryswick, Fr. Emp. art. 19 et 20.)

Le traité de Saint-Germain-en-Laye, du 29 juin 1679, entre la France et l'électeur de Brandebourg, sera rétabli, et est confirmé dans tous ses points. (Traité de Rysw. Fr. Ang. art. 14. Traité de Rysw. Fr. Holl. art. 15 Traité de Risw. Fr. Emp. art. 7.) Voyez dans le chapitre quatrième l'article de la maison de Brandebourg.

L'ordre teutonique jouira de tous ses privilèges anciens à l'égard des commanderies et des autres biens qu'il possède dans les domaines du roi de France. Ce prince lui accordera les mêmes immunités que ses prédécesseurs ont données à l'ordre de Malthe. (Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 11.)

Le comté de Montbeliard conservera son immédiateté à l'Empire, sans avoir égard à la foi et hommage rendus à la couronne de France, en 1681. Le bourg de Baldenheim rélévera avec ses dépendances du comté de Montbeliard. (Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 13.)

ESPAGNE.

La France restituera à la couronne d'Espagne la ville et le duché de Luxembourg, le comté de Chiny et leurs dépendances. (Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 5.) Les François étoient restés en possession de ce pays, en vertu de la trève conclue pour vingt ans à Ratisbonne, le 16 août 1684, entre la France et l'Espagne. Tout le monde sait que la cour de Madrid, cherchant à éluder par des longueurs affectées l'exécution des articles dont elle étoit convenue à Nimègue, la France fit quelques hostilités, dont la trêve de Ratisbonne arrêta le cours. Louis XIV ne pouvoit guère trouver de circonstances plus heureuses pour attaquer la maison d'Autriche; mais il ne voulut pas, dit-on, profiter de l'embarras où les Turcs l'avoient jettée en portant la guerre en Hongrie.

Par la paix de Nimègue, la France, en cédant Ath aux Espagnols, avoit conservé la Verge de Menin et Condé qui en dépendent. Elle retint encore par la paix de Ryswick, Anthoin, Vaux, Guaurin, Ramecroix, Bethomé, Constantin,

le fief de Paradis, Kain, Havines, Meles, Mourcourt, le mont Saint-Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Calvelle et Viers, qui sont des dépendances d'Ath. La généralité des provinces de Flandres, de Hainault et de Brabant, appartiendra au roi d'Espagne, mais sans préjudicier en aucune façon à ce qui a été cédé à la France par les traités précédens. (Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 7 et 10.

Tous les lieux, villes, bourgs, villages et hameaux que le roi très-chrétien a réunis à sa couronne, depuis le traité de Nimègue, dans les provinces de Namur et de Luxembourg, dans le Brabant, la Flandres, le Hainault, etc. seront rendus au roi d'Espagne, à la réserve de 82 bourgs, villages ou hameaux, que la France regarde comme des dépendances de Charlemont, de Maubeuge, et de quelques autres villes cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue. (Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 10.) Il est inutile de rapporter ici les noms de tous les lieux cédés et restitués; le nombre en est infini. En cas de besoin le lecteur peut consulter le traité de Lille, conclu le 3 décembre 1699, entre la France

et l'Espagne, en exécution de celui de Ryswick, pour le règlement des limites. On pourroit aussi recourrir à un écrit intitulé : « Liste et déclaration des réunions et occupations faites par sa ma-
» jesté très-chrétienne dans les provinces
» de sa majesté catholique aux Pays-Bas,
» depuis le traité de Nimègue. » Voyez le corps diplomatique de Dumont, ou le recueil d'actes et mémoires concernant la paix de Ryswick.

A l'égard des rentes affectées sur la géneralité de quelques provinces des Pays-Bas, dont une partie est possédée par S. M. T. C. et l'autre par le roi catholique, il est convenu que chacun paiera sa quote-part, et qu'on nommera des commissaires pour règler la portion que chacun de ces deux princes en devra payer. Pour ce qui regarde les rentes affectées sur tel ou tel lieu en particulier, le possesseur en resteta chargé, et en paiera les arrérages aux créanciers de quelque nation qu'ils soient. (Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 23 et 24.) Voyez le traité de Lille du 3 décembre 1699.

ANGLETERRE.

La France reconnoît le roi Guillaume pour légitime souverain d'Angleterre; elle promet de ne le troubler ni directement ni indirectement dans la jouissance de ses trois royaumes, et de ne favoriser en aucune manière les personnes qui pourroient y prétendre quelque droit. (Traité de Rysw. Fr. Anglet. art. 4.)

Le prince d'Orange étoit descendu en Angleterre le 5 novembre 1688, avec une armée de quatorze mille hommes, qui fut bientôt grossie par les mécontens. « Jamais, dit M. Hume, un roi » d'Angleterre n'étoit monté sur le trône » avec de plus grands avantages que » Jacques II, et n'avoit eu plus de fa- » cilité, si c'étoit un avantage, à se » rendre absolu, lui et sa postérité; mais » par son imprudente conduite, ces heu- » reuses circonstances ne servirent qu'à » précipiter sa ruine. Les Anglois pa- » roissoient disposés à résigner toute leur » liberté entre ses mains, s'il eût gardé » plus de ménagement pour leur reli- » gion; et peut-être auroit-il subjugué » à la fois leur religion et leur liberté,

» s'il s'étoit attaché dans sa conduite aux
» régles communes de la prudence et de
» la discrétion. Quelque téméraire et
» odieuse que fût sa conduite, telle est
» ajoute le même historien, la force du
» gouvernement établi, et l'aversion des
» hommes pour l'ouverture des entre-
» prises douteuses; que s'il n'étoit pas
» venu à la nation une assistance étran-
» gère, les affaires pouvoient demeurer
» long-temps dans une si délicate situa-
» tion, et le roi prévaloir à la fin dans
» ses projets téméraires et mal concertés.

» Après la fuite de Jacques II, le prince
» d'Orange convoqua un parlement, et
» la chambre basse fit un acte par lequel
» elle déclaroit que le roi Jacques s'étant
» efforcé de renverser la constitution du
» royaume, en rompant le contrat ori-
» ginal entre le roi et le peuple, ayant
» violé les loix fondamentales par le con-
» seil des jésuites et d'autres pernicieux
» esprits, et s'étant évadé du royaume,
» avoit abdiqué le gouvernement, et
» qu'ainsi le trône étoit vacant. Cet acte
» trouva dans la chambre haute une grande
» opposition; parce que les pairs Torys,
» qui s'étoient joints aux Whigs pour
» tempérer la monarchie, revenoient à

» dire que la loi de la succession étoit
» sacrée, qu'il falloit nommer un régent,
» que si la doctrine de l'obéissance passive
» n'étoit pas vraie, il étoit fort avan-
» tageux qu'elle le parût au peuple. Après
» plusieurs débats, la chambre des pairs
» approuva l'acte des communes.

» Le 22 janvier 1689, le parlement
» déclara que le prétendu pouvoir de
» suspendre les loix ou l'exécution des
» loix par l'autorité royale, sans le con-
» sentement du parlement, est illégal.

» Que le prétendu pouvoir de dis-
» penser des loix ou de l'exécution des
» loix par l'autorité royale, comme il
» a été usurpé et exercé dans les derniers
» temps, est illégal.

» Que l'élection d'une cour ecclésias-
» tique et de toute autre cour est illégale
» et pernicieuse.

» Que toute levée d'argent pour l'usage
» de la couronne, sous prétexte de la
» prérogative royale, sans que le par-
» lement l'ait accordée, ou pour un
» temps plus long, et d'une autre manière
» qu'elle n'est accordée, est illégale.

» Que c'est un droit des sujets de
» présenter des pétitions au roi, et que
» tout emprisonnement ou toute pour-

» suite pour ce sujet est illégal; que lever
» ou entretenir une armée dans le royaume
» en temps de paix, sans le consen-
» tement du parlement, est contraire aux
» loix.

» Que les sujets protestans peuvent
» avoir des armes pour leur défense, sui-
» vant leur condition et de la manière
» qu'il est permis par les loix.

» Que les élections des membres du
» parlement doivent être libres.

» Que les discours et les débats du
» parlement ne doivent être recherchés
» ou examinés dans aucune cour, ni dans
» aucun autre lieu que le parlement.

» Qu'on ne doit point exiger des cau-
» tionnemens excessifs, ni imposer des
» amendes exorbitantes, ni infliger des
» peines trop rudes.

» Que les jurés doivent être choisis
» sans partialité; et que ceux qui sont
» choisis pour jurés dans les procès de
» haute trahison, doivent être membres
» des communautés.

» Que toutes les concessions ou pro-
» messes de donner la confiscation des
» biens des accusés avant leur convic-
» tion, sont nulles et contraires aux loix.

» Que pour trouver du remède à tous

» les abus, pour corriger, pour fortifier
» les loix et pour les maintenir, il est
» nécessaire de tenir souvent des parle-
» mens. »

On voit, par ce que je viens de rapporter, que si la guerre de 1688 n'apporta aucun changement dans la situation respective des puissances de l'Europe, elle causa une grande révolution dans le gouvernement des Anglois. A parler dans la rigueur du droit, le parlement d'Angleterre n'avoit pas besoin de dresser un article dans son traité de paix pour faire reconnoître les droits de Guillaume III par le roi de France; puisqu'aucun état ne peut se mêler du gouvernement intérieur et domestique d'un de ses voisins, s'il n'y est autorisé par une garantie ou par quelqu'acte équivalent; mais il étoit sage d'exiger cette reconnoissance, pour empêcher que la maison de Stuard ne songeât à troubler le nouveau gouvernement, et ne trouvât des secours chez les étrangers.

Jacques II avoit prévu qu'on sacrifieroit ses intérêts au bien de la paix; aussi protesta-t-il, quatorze jours avant la signature du traité, contre tout ce qui y seroit stipulé à son préjudice.

On

On verra dans la suite de cet ouvrage, combien la nation angloise a pris de précautions pour fermer le chemin du trône à la maison de Stuard.

Le roi d'Angleterre promet de faire payer exactement à la reine Marie d'Este, femme de Jacques II, une pension annuelle d'environ cinquante mille livres sterling; ou de telle autre somme qui sera établie par acte du parlement, scellé du grand sceau d'Angleterre. (Déclaration des ambassadeurs d'Angleterre faite à ceux de France, et insérée dans le protocole du ministre médiateur.) Je remarquerai ici en passant que ces sortes d'actes qui roulent sur des points qu'on ne veut souvent pas insérer dans un traité, ont cependant la même force. Les héritiers de la reine Marie sont en droit de demander les arrérages de la pension qui a été promise à cette princesse, et dont elle n'a jamais été payée; mais quel objet pour des princes qui pensent avoir des couronnes à revendiquer! D'ailleurs ils pourroient peut-être craindre qu'en faisant une pareille demande, on ne les accusât de reconnoître les droits du roi Guillaume et de ses successeurs au trône d'Angleterre.

PROVINCES-UNIES.

La France et la république des Provinces-Unies renoncent à toute prétention de quelque nature qu'elle soit, qu'elles pourroient former l'une sur l'autre. (Traité de Rysw. Fr. Provinces-Unies, art. 11.)

MAISON DE SAVOIE.

Les articles des traités de Querasque, de Munster, des Pyrénées et de Nimègue, qui concernent la maison de Savoie, sont rappellés et maintenus dans toute leur force. (Traité de Turin, art. 2.)

Le roi de France cède au duc de Savoie, pour en jouir en toute souveraineté, les terres et domaines compris sous le nom de gouvernement de Pignerol. Toutes les fortifications en seront entièrement démolies; le duc de Savoie s'engage à ne jamais les rétablir, et promet de n'en point élever de nouvelles dans l'étendue du pays qui lui est cédé. La ville de Pignerol ne pourra être fermée que par une simple muraille non-terrassée. (Traité de Turin, art. 1.)

La France restera toujours chargée

de payer au duc de Mantoue, pour le compte de la maison de Savoie, la somme de 494,000 écus d'or, conformément au traité de Saint-Germain-en-Laye, de 1632. (Traité de Rysw. Fr. Emp. art. 48.) Voyez le chapitre de la pacification de Westphalie, à l'article de la maison de Savoie.

Les ambassadeurs de Savoie seront traités à la cour de France comme ceux des têtes couronnées; et dans les cours étrangères, sans en excepter ni Rome ni Vienne, ils recevront le même traitement de la part des ministres de France. (Traité de Turin, art. 5.)

Le duc de Savoie s'engage à ne point souffrir que les sujets du roi de France, sous quelque prétexte que ce soit, s'établissent dans les vallées de Lucerne ou des Vaudois. Il promet encore de ne pas permettre l'exercice de la religion prétendue réformée dans le gouvernement de Pignerol. (Traité de Turin, art. 7.)

Marie-Adelaïde de Savoie, femme future du duc de Bourgogne, renonce en faveur des princes de sa maison, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, à tous les droits que lui donne sa naissance. Le roi de France, le dauphin et

le duc de Bourgogne approuvent et confirment cette renonciation. (Contrat de mariage de Marie-Adélaïde de Savoie avec Louis, duc de Bourgogne, art. 6. Traité de Turin, art. 3.)

MAISON DE FARNEZE.

Le roi d'Espagne remettra au pouvoir du duc de Parme l'île de Ponza, située dans la Méditerranée. (Traité de Rysw. Fr. Esp. art. 32.)

PROTESTATIONS.

Par un acte passé à Ryswik, le 7 octobre 1697, la maison d'Egmont proteste contre tout ce qui a pu être arrêté dans le congrès de Ryswick au préjudice de ses droits, sur le duché de Gueldre, les comptés d'Egmont, de Zutphen, de Meurs, de Hornes, etc. et la seigneurie de Malines, possédés par le roi d'Espagne, les états-généraux des Provinces-Unies, ou l'évêque de Liege. Les états de Gueldre et de Zutphen répondirent à cet acte par une contre-protestation du 30 janvier 1698, datée à la Haye.

La ville d'Embden fut comprise, de

la part des états-généraux, dans le traité qu'ils conclurent à Ryswick avec la France. Le prince d'Oost-Frise protesta à la Haye le 4 novembre 1697, contre cette inclusion, prétendant avec raison que cet honneur ne peut appartenir qu'à une puissance souveraine. Cette ville, appuyée de la protection des Provinces-Unies, a toujours affecté une entière indépendance. Ses démêlés avec le prince d'Oost-Frise ont fait trop de bruit pour que j'en parle ici. Les états-généraux ont consenti à retirer la garnison qu'ils y tenoient, dès que le roi de Prusse Frédéric II s'est mis en possession de la principauté d'Oost-Frise, à la mort de son dernier souverain, dont il étoit héritier par droit d'expectative.

A la Haye, 8 novembre 1697, protestation de Marie d'Orléans, duchesse de Némours, pour la conservation de ses droits sur la principauté et le marquisat de Rothelin.

Ryswick, 28 septembre 1697, protestation de la maison de Tremouille, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Ryswick, 7 octobre 1697, protestation de la maison de Montmorenci-Luxembourg, pour la conservation de

ses droits sur le duché de ce nom.

Le 4 novembre 1697, le duc de Mantoue fit signifier aux ministres assemblés à Riswick un acte, par lequel il protestoit contre tout ce qui peut avoir été arrêté dans les traités de paix contre ses intérêts et ses droits.

Le même jour, la maison de Brunswic-Wolfenbutel protesta à la Haye pour la conservation de ses droits sur deux prébendes de l'église cathédrale de Strasbourg. Elles lui avoient été données par le traité d'Osnabruck, et elles lui furent enlevées par un arrêt de la chambre royale de Brisac, et par le quatrième article du traité de paix conclu à Ryswick entre la France, l'empereur et l'empire.

J'ai parlé plus haut de l'acte par lequel Jacques II, roi d'Angleterre, protesta dès le 6 septembre 1697, contre tout ce qui seroit stipulé à son désavantage dans la pacification de Ryswick.

Le 13 décembre 1697, les ministres plénipotentiaires de France, au congrès de Ryswick, firent une protestation générale contre toutes celles qui avoient été présentées au congrès.

Fin du Tome onzième.

TABLE.

Fin de la table du Tome onzième.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE FRANTIN.